REDRESS
Ending Torture, Seeking Justice for Survivors

ISS INSTITUTE FOR SECURITY STUDIES

# La participation des victimes aux poursuites pénales

## Enquête sur les pratiques nationales pour leur application aux poursuites de crimes internationaux

**Septembre 2015**

# Table des matières

**INTRODUCTION……1**

Méthodologie et remerciements……2

**PREMIÈRE PARTIE : HISTORIQUE……7**

1. Crimes internationaux et droits des victimes……7
2. Un commentaire sur la procédure pénale……14

**DEUXIÈME PARTIE : LA « VICTIME » DANS LES PROCÉDURES PÉNALES……17**

1. Enjeux et normes internationales pertinentes……17
2. Compréhension générale de la victime : correspondance entre préjudice ou intérêt protégé……18
3. Inclusion des personnes morales et des personnes physiques……28
4. Statut différent des victimes dans les procédures pénales nationales……33
5. Qui représente les victimes de crimes de masse ?……36

**TROISIÈME PARTIE : DROITS DE PARTICIPATION ACTIVE……41**

**I. Engagement des procédures……41**

1. Points essentiels et normes internationales……41
2. Déposer une plainte……42
3. La possibilité pour les victimes de s'assurer d'une suite pour les plaintes valables……47

**II. L'audience préliminaire……57**

1. Questions essentielles et normes internationales……57
2. Droit de participation à l'enquête……58
3. Droits relatifs à la détention provisoire……64
4. Droit de contester la décision de ne pas déposer un acte d'accusation ou d'influencer son champ d'application……66
5. Questions relatives à la médiation et à la justice restorative……71

**III. Le procès……73**

1. Points essentiels et normes internationales……73
2. Droits reconnus par les juridictions nationales : modèles de participation et droits exercés pendant le procès……74
   - (i) Le procureur auxiliaire……74
   - (ii) La partie civile……74
   - (iii) L'intervenant……75
   - (iv) Modèle de déclaration de victime……77
   - (v) Tableau de synthèse……77

3. Application aux crimes internationaux .....78

**IV. Après le procès : appel et application ..... 81**

1. Points essentiels et normes internationales .....81
2. Droits d'appel .....81
   (i) Pratique au niveau national .....81
   (ii) Application aux crimes internationaux .....83
3. Droits concernant l'application de la peine .....84
   (i) Pratique au niveau national .....84
   (ii) Application aux crimes internationaux .....84

**QUATRIÈME PARTIE : LES AUTRES DROITS DES VICTIMES.....86**

**I. Les autres droits ..... 86**

1. Pratique au niveau national .....87
   (i) Droits à l'information .....87
   (ii) Droits au soutien .....90
   (iii) Droits d'assistance lors des procédures pénales .....92
   (iv) Droit d'accès aux documents des procédures pénales .....95
   (v) Droits de protection de la vie privée et de l'intégrité psychologique .....96
   (vi) Droit à la protection de la sécurité physique .....97

**II. Réparations.....101**

1. Pratique au niveau national .....102
   (i) Types de réparations octroyées à travers les procédures pénales .....102
   (ii) Processus de demande de réparation .....103
2. Difficultés pratiques .....104

**CINQUIÈME PARTIE : CONCLUSIONS.....107**

Annexe 1 : Recommandations.....109
Annexe 2 : Statuts Cités.....117
Annexe 3 : Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.....124
Annexe 4 : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.....128

# INTRODUCTION

Les trente dernières années ont vu des efforts importants réalisés pour renforcer les systèmes d'enquête, de poursuites et de sanctions de personnes accusées de crimes en vertu du droit international, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées. Le lien entre les efforts au niveau international (y compris par le biais de la Cour Pénale Internationale, CPI) et les investigations et poursuites au niveau national est de plus en plus renforcé. De plus en plus, les procès relatifs aux crimes relevant du droit international se tiennent grâce à des procédures pénales nationales. Au nombre de celles-ci figurent des procès subséquents à des périodes de transition et par le biais de chambres ou de tribunaux spécialement créés à la suite de périodes d'atrocités commises à grande échelle.

Les victimes de crimes internationaux sont indissociables de la lutte contre l'impunité pour ces crimes. Les États et les acteurs de la justice pénale doivent connaitre les droits des victimes et la façon dont ces droits peuvent être respectés de manière effective et significative. Cela inclut les droits des victimes d'être traités avec compassion, dignité et respect, d'accès à la justice et d'obtenir réparation.[1] Les victimes ont le droit à la protection contre les représailles, le droit de recevoir des informations quant à l'évolution d'affaires les concernant et celui de participer au processus judiciaire.

Le présent rapport a pour objectif d'aborder un aspect particulier des droits des victimes : la participation des victimes. Le rapport analyse le droit des victimes à participer aux processus qui les concernent et surtout, la mesure dans laquelle un ensemble de juridictions nationales accorde aux victimes les droits de jouer un rôle actif dans les procédures pénales.[2] De tels droits actifs peuvent inclure par exemple : le droit d'engager des procédures, de contester les décisions d'arrêt des poursuites, ou de s'exprimer devant la cour.

L'objectif du présent rapport est d'aider les États à développer et à mettre en place un cadre pour la participation des victimes dans le contexte de l'enquête et de la poursuite de crimes internationaux au niveau national.

C'est un domaine où la pratique varie sensiblement selon les traditions juridiques. Cela a entrainé un vif débat en ce qui concerne les procédures pénales internationales. REDRESS et l'ISS estiment que ce domaine est important. L'implication des victimes de crimes internationaux dans les procédures qui les concernent est non seulement juste d'un point de vue moral, mais elle donne lieu à des procédures pénales plus efficaces et est conforme aux nouveaux principes de droit international et aux droits reconnus par le droit international.

La Première Partie du rapport contient une brève introduction aux normes internationales relatives aux droits des victimes et aux caractéristiques particulières des

[1] Voir par exemple la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution A/RES/40/34 du 29 novembre 1985 de l'AGNU, (« Déclaration de l'ONU relative aux victimes ») et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 du 16 décembre 2005 de l'AGNU, (« Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation »).

[2] Voir plus loin, Lorraine Wolhuter et al (2008), *Victimisation and Victims' Rights*, Routledge, p. 175.

crimes internationaux pertinents aux questions relatives à la participation active des victimes aux procédures pénales.

Les Deuxième et Troisième Parties examinent la notion des droits actifs des victimes, classées par phases de procédure. Chaque chapitre commence par une étude des normes internationales pertinentes, suivie d'une étude illustrative de la pratique dans 22 pays. Chaque section analyse comment de tels droits peuvent être applicables dans les procès relatifs aux crimes internationaux et donne des exemples quant à la façon dont les difficultés propres à la poursuite des crimes internationaux ont été abordées aux niveaux national et international. Pour finir, chaque section émet des recommandations sur la façon dont les droits actifs peuvent être respectés au cours des procès pour crimes internationaux. L'Annexe 1 fournit un résumé des recommandations et des stratégies pour les réaliser à tous les différents niveaux de la procédure pénale concernant les crimes relevant du droit international.

Les droits actifs et participatifs analysés dans le présent rapport doivent être différenciés d'autres droits tels que ceux à l'information, à la protection et à l'assistance, que l'État est tenu d'accorder aux victimes selon le droit national et international.[3] De tels droits sont, à maints égards, nécessaires pour permettre aux victimes de participer aux procédures et d'exercer tous les droits actifs de participation active dont elles disposent. Ces autres droits ne sont pas examinés en détail dans le rapport mais sont brièvement pris en compte dans la Quatrième Partie en même temps que le droit des victimes à la réparation.

Nous espérons que le présent rapport constituera une référence utile pour les acteurs des systèmes nationaux qui participent à des discussions plus élaborées relatives aux droits des victimes.

## Méthodologie et remerciements

Au départ, 22 pays représentant différentes régions et traditions juridiques ont été choisis pour une étude approfondie. Certains de ces pays ont été spécialement inclus compte-tenu de leur expérience en matière d'organisation de procès pour crimes internationaux. Les pays inclus dans l'étude sont : l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, le Cambodge, la « RCA » (République centrafricaine), le Chili, la Colombie, la « RDC » (République démocratique du Congo), l'Angleterre et le pays de Galles, le Danemark, la France, l'Allemagne, le Guatemala, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Kenya, la Norvège, le Sénégal, l'Ouganda et les « USA » (États-Unis d'Amérique).

Les recherches dans le cadre du présent rapport ont été menées en deux étapes. La première étape consistait en une recherche documentaire sur les dispositions et les pratiques juridiques nationales pertinentes, sur la base d'une série de questions relatives aux droits des victimes dans les procédures nationales. Cette recherche a été menée avec l'aide d'enseignants et d'étudiants du projet Oxford Pro Bono Publico (responsable des recherches sur l'Australie, le Brésil, l'Angleterre et le pays de Galles, le Danemark, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Norvège et les USA[4]) et la Bristol University Law

[3] *Ibid.*

[4] Les résultats complets de ces recherches sont disponibles en ligne : Oxford Pro Bono Publico (2015), 'Victim Participation in Criminal Procedures: A report to assist REDRESS', avril 2015 (« Rapport OPBP »), et dans des rapports ntionaux (ci-après dénommés « Rapport pays OPBP »), http://ohrh.law.ox.ac.uk/opbp-makes-submissions-to-redress-on-victim-participation-in-criminal-procédures/.

School (responsable des recherches sur le Bangladesh, la France, et les USA). Les recherches sur les autres pays ont été menées par Allan Ngari de l'ISS (République centrafricaine, République démocratique du Congo, Kenya et Ouganda) et Beini Ye, Gaelle Carayon et Cristina Sánchez de la Cruz de REDRESS (Argentine, Cambodge, Colombie, Chili, Allemagne, Guatemala et Sénégal).

La deuxième étape a consisté en des entretiens détaillés avec des praticiens, y compris des avocats et des procureurs, ainsi que des chercheurs provenant de divers pays étudiés afin de vérifier les informations obtenues grâce aux recherches documentaires et d'échanger sur les difficultés et les succès par rapport à la mise en œuvre en pratique, et comment, dans la mesure du possible, de telles procédures avaient été utilisées ou adaptées pour des procès concernant des crimes internationaux. Les entretiens ont été menés par Cristina Sánchez de la Cruz de REDRESS.

Nous remercions particulièrement ceux qui ont généreusement fait don de leur temps pour être interrogés ou qui, d'une autre manière, ont fourni des informations supplémentaires, y compris M. Gabriel Bicinskas, Coordonnateur de l'Observatoire des droits de l'Homme de la municipalité de Quilmes (Argentine) ; M. Juan Pablo Delgado Díaz, Avocat, Masters en droit pénal et en procédure pénale, et membre de l'équipe de juristes de *Agrupación de Familiares de Ejecutados Políticos* (AFEP) (Association des parents de victimes d'exécutions extrajudiciaires) (Chili) ; Mme. Karinna Fernández Neira, Avocat, Candidate au LLM à l'Université d'Essex, Chercheur associé à l'Institute of the Americas, University College London (Chili) ; M. Rodrigo Fernández Moraga, Conseiller juridique au sein de l'Unité spéciale sur la responsabilité pénale des adolescents et crimes violents du Bureau du Procureur général du Chili (Chili) ; Mme. Meg Garvin, Directrice exécutive du National Crime Victim Law Institute à la Lewis & Clark Law School (USA) ; M. Alan Iud, Équipe de juristes, *Abuelas de Plaza de Mayo* (Argentine), Mme. Sarah Kasande Kihika, Agent de programme, International Centre for Transitional Justice (Ouganda) ; Mme. Carmen López de Cáceres, Avocate, Avocate des droits de la femme et fondatrice de Convergencia Cívico Política de Mujeres (Convergence civile et politique des femmes) (Guatemala) ; M. Sylvain Makangu, Spécialiste des affaires judiciaires, Services juridiques et pénitentiaires, Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA) (RCA et RDC) ; Mme. Maria McDonald, Avocate et membre fondatrice de Victims Rights Alliance (Ireland) ; M. Matthieu Mugisho, avocat de victimes, CREDDHO (RDC) ; Mme. Vahida Nainar, Chercheur/Consultant indépendant, Avocat des droits de l'Homme & des droits de la femme (Inde) ; Mme. Christel Nij Bijvank, Conseillère du Procureur général pour les crimes internationaux, Bureau du Procureur général des Pays-Bas / Landelijk Parket Rotterdam (Pays-Bas) ; Mme. Anita Nyanjong, Responsable de programme, Accès à la justice, Section Kenya de la Commission internationale de juristes (Kenya) ; Mme. Libby Penman, Avocat (Australie), Mme. Nívia Mônica da Silva, Procureur général, Centre pour le soutien aux droits de l'Homme, Minas Geiras (Brésil); Dr. Gregor Urbas, Professeur associé de droit, Université de Canberra (Australie) ; et M. Luis Felipe Viveros Montoya, Avocat principal au *Centro Jurídico de Derechos Humanos de Antioquia* (Centre juridique des droits de l'Homme d'Antioquia) (Colombie). Bien que des experts aient été consultés par rapport à des questions précises, REDRESS et l'ISS sont responsables des informations finales contenues dans le rapport.

Le présent rapport, sur la base des recherches menées, a été rédigé par Sarah Fulton, avec l'aide précieuse de Cristina Sánchez de la Cruz et les contributions de Beini Ye et Gaelle Carayon de REDRESS. Il a été révisé par Carla Ferstman et Lutz Oette de REDRESS.

Il se base sur les recherches menées spécifiquement dans le cadre du projet, sur des sources secondaires, y compris des monographies et des articles de revues scientifiques, et sur des rapports précédents produits par REDRESS.[5]

Les recherches, limitées à 22 pays, ne peuvent représenter tous les droits et pratiques en cours dans tous les pays. Les informations sur la pratique des procédures pénales internationales se tenant dans certaines juridictions ont été incluses lorsqu'elles sont jugées particulièrement pertinentes, mais le rapport ne présente généralement qu'un aperçu de différentes approches adoptées dans les pays concernés et étudiés en détail. En outre, bien que des efforts aient été faits pour vérifier la recherche documentaire pour certaines juridictions, il est possible que la loi tel qu'écrite, soit appliquée différemment dans la pratique.

Il y a lieu d'émettre certaines réserves toutefois. Premièrement, certaines juridictions mentionnées dans le présent rapport sont des juridictions fédérales avec des lois au niveau fédéral et au niveau national applicables aux crimes selon la juridiction dont le crime relève. Parmi les pays étudiés en détail, cela est le cas en Australie, en Argentine et aux USA. Dans le rapport, sauf mention contraire, les références faites aux lois de ces pays renvoient à la règlementation en matière de procédure pénale au niveau fédéral. Les droits peuvent être plus approfondis ou moins approfondis, surtout pour les États dans ces juridictions fédérales.[6] En outre, et sauf mention contraire, les références faites aux lois de l'Argentine renvoient au nouveau Code de procédure pénal national qui sera mis en application par étapes à partir de mars 2016.[7]

Deuxièmement, dans certaines juridictions de common law, les droits des victimes ont été introduits par des Chartes et des Codes de pratique dont les victimes ne peuvent exiger l'exécution (bien que ces Chartes et Codes soient généralement respectés dans la pratique). Parmi les juridictions étudiées, cela est le cas en Australie, en Angleterre et au pays de Galles et en Irlande.[8] Dans le rapport, les garanties accordées aux victimes par ces chartes et codes de pratique seront désignées par le terme « droits », néanmoins il faut garder à l'esprit leur statut juridique particulier.

Troisièmement, il est possible que la loi et la pratique aient fait objet de modifications dans certaines juridictions européennes du fait d'une importante nouvelle Directive de l'UE (Union européenne) relative aux droits des victimes qui a force de loi et doit être appliquée par les États membres d'ici le 16 novembre 2015.[9] Parmi les pays étudiés,

---

[5] Y compris surtout REDRESS, TRIAL, FIDH, ECCHR (2014), 'Driving Forward Justice: Victims of Serious International Crimes in the EU', octobre 2014, et REDRESS (2012), 'The Participation of Victims in International Criminal Court Proceedings: A Review of the Practice and Consideration of Options for the Future', octobre 2012, tous disponibles sur : http://www.redress.org/reports/reports.

[6] Aux USA par exemple, différents États ont réglementé les droits des victimes à des degrés divers : l'État de Californie leur accorde un statut constitutionnel par exemple.

[7] Voir Law n. 27150, Ley de implementación de Código Procesal Penal de la Nación, 2015.

[8] Voir par exemple l'Australie : *Victims of Crime Act 1994* (ACT); *Victims Rights and Support Act 2013* (NSW); *Victims of Crime Assistance Act* (NT); *Victims of Crime Assistance Act 2009* (Qld); *Victims of Crime Act 2001* (SA); *Victims of Crime Assistance Act 1976* (Tas); *Victims' Charter Act 2006* (Vic); *Victims of Crime Act 1994* (WA); Angleterre et pays de Galles : Ministère de la justice (2013), 'Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales' ("England and Wales Code of Practice for Victims"), octobre 2013, https://www.gov.uk/government/publications/the-code-of-practice-for-victims-of-crime; Irelande : Victims of Crime Office (2010), 'Victims of Crime Charter and guide to the criminal justice system', http://www.victimsofcrimeoffice.ie/en/vco/Entire%20Charter.pdf/Files/Entire%20Charter.pdf ("Ireland Victims of Crime Charter").

[9] Directive 2012/29/EU du 25 octobre 2012 du Parlement et du Conseil européens établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, (« Directive de l'UE relative aux droits des victimes »), Art. 11(1).

l'Irlande et l'Italie se distinguent par les dispositions de leurs législations qui nécessitent des modifications substantielles pour les rendre conformes à la Directive de l'UE relative aux droits des victimes.[10] Pour cette raison, il est probable que la législation nationale de ces pays et d'autres pays européens fassent l'objet de changements significatifs dans un avenir proche. En Irlande par exemple, au moment où le présent rapport allait sous presse, le Projet de loi relatif à la justice pénale (Projet de loi relatif aux victimes de crimes) était en cours d'examen au sein de la Commission de justice, avec la date de novembre 2015 pour délai d'adoption par le parlement.[11]

Pour finir, quelques remarques sur la terminologie. Le terme « victime » sera utilisé dans tout le rapport, que le crime soit prouvé ou non (que ce soit dans les procédures pénale, civile ou administrative). Cela suit la pratique des juridictions nationales qui accordent certains droits aux individus affirmant être des victimes de crimes au moment où elles déposent plainte et pendant toute la procédure pénale, car « la présomption de statut de victime » est importante pour la reconnaissance des droits des victimes, de la même façon que la présomption d'innocence est essentielle pour la protection des droits de l'accusé(e). »[12] C'est également l'approche adoptée par certains textes déclaratifs et de traités qui font l'objet de discussion dans le rapport. Les droits post-condamnation, y compris le droit aux réparations grâce à des procédures pénales, les droits de faire des suggestions concernant différentes procédures de condamnation et d'informations sur la libération, ne sont applicables aux individus que lorsque l'accusé est reconnu coupable du crime qui lui est imputé. De plus, il a été délibérément choisi d'utiliser le terme « victime » au lieu de « survivant ». Le terme « survivant » confère dans bien des cas plus de pouvoir aux individus. Toutefois, toutes les victimes de crimes ne survivent pas et « beaucoup parmi ceux qui survivent, au sens littéral du terme, continuent d'être persécutés physiquement, psychologiquement, financièrement et socialement ».[13] Tout en reconnaissant que « beaucoup de victimes ne sont pas des sujets passifs de crimes », le terme « victime » est un terme technique qui a une signification juridique précise dans le droit international et dans beaucoup de systèmes nationaux, et est par conséquent utilisé dans le présent rapport.[14]

Les recherches et la rédaction du présent rapport ont été généreusement financées par Humanity United et la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur. Le travail de REDRESS sur la participation des victimes est également partiellement appuyé par l'Open Society Human Rights Initiative. L'ISS est reconnaissante du soutien de la part des membres suivants du Forum de Partenariat de l'ISS : les gouvernements d'Australie, du

[10] Rapport OPBP, para. 8. Pour une discussion détaillée sur les implications de la réforme de la Directive sur les victimes en Irlande, voir Matthew Holmes (2012), 'The impact of the propose Victims Rights Directive on the Criminal Justice System', 17(4) *Bar Review* at 80-82.

[11] D'autres informations sont disponibles sur : http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Criminal_Justice_%28Victims_of_Crime%29_Bill.

[12] Anne-Marie De Brouwer et Mikaela Heikkilä (2013), 'Victim Issues: Participation, Protection, Reparation, and Assistance' dans G Sluiter et al (eds), *International Criminal Procedure: Principles and Rules*, Oxford: Oxford University Press, p. 1346, citing MS Groenhuijsen (1999), 'Victims' Rights in the Criminal Justice System: A Call for a More Comprehensive Implementation Theory', dans JJM van Dijk et al (eds), *Caring for Crime Victims: Selected Proceedings of the 9th International Symposium on Victimology*, Monsey, NY: Criminal Justice Press.

[13] Saumya Uma (2013), 'Integrating Victims' Rights in the Indian Legal Framework', dans V Nainar et S Uma (eds), *Pursuing Elusive Justice: Mass crimes in India and the relevance of international standards*, Oxford: Oxford University Press, 245-286 à 248.

[14] *Ibid*. Voir plus loin Commission contre la torture, 'Observation générale No. 3 : Application de l'Article 14 par les États parties', UN Doc. CCPR/C/GC/3 (2012) (« Observation générale No. 3 de la CCT »), para. 3.

Canada, du Danemark, de la Finlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et des USA.

# PREMIÈRE PARTIE : HISTORIQUE

## 1. Crimes internationaux et droits des victimes

La communauté internationale s'accorde sur ce que certains crimes (y compris le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les disparitions forcées et la torture) constituent des crimes au regard du droit international (ci-après dénommés « crimes internationaux »), et que les auteurs de ces crimes doivent être rendus responsables, où qu'ils soient commis.[15] Les trente dernières années ont vu une attention accrue quant à la poursuite de ceux qui sont les principaux responsables de ces crimes, conformément au droit international coutumier et aux traités auxquels sont parties la plupart des États. Des procès très médiatisés ont eu lieu au niveau international (grâce à des tribunaux spéciaux internationaux créés par l'ONU (Nations Unies), et grâce aux premiers procès instruits par la CPI (Cour pénale internationale).

Toutefois, les efforts au niveau national se concentrent de plus en plus sur la responsabilité pénale. Cela se fait grâce à la création de tribunaux mixtes dits « hybrides » et de chambres spéciales créés avec l'appui de la communauté internationale dans les pays où les violations massives ont été commises,[16] à travers le système de justice pénale normal à la suite de périodes de transition,[17] et grâce à l'utilisation de dispositions de compétence universelle pour juger des crimes commis dans d'autres pays.[18] En Afrique, des tribunaux et des chambres spéciaux ont été récemment créés au Sénégal (pour poursuivre l'ancien dictateur Hissène Habré),[19] en RCA (République centrafricaine) (avec compétence pour juger les crimes internationaux de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en RCA ou par un ressortissant de la RCA)[20] et en Ouganda (avec compétence sur les crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, ainsi que la piraterie, le terrorisme et le trafic)).[21]

---

[15] Voir plus loin, REDRESS et FIDH (2010), 'Extraterritorial Jurisdiction in the European Union: A study of the laws and practice in the 27 member states of the European Union', décembre 2010, www.redress.org/downloads/publications/Extraterritorial_Jurisdiction_In_the_27_Member_States_of_the_European_Union.pdf, pp. 5-11.

[16] Telle que le « TSSL » (Tribunal spécial pour la Sierra Leone) ; les « CSCGTL » (Chambres spéciales pour les crimes graves de Timor-Leste) ; les « Panels du Règlement 64 » dans les tribunaux du Kosovo ; la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzegovine et les « CETC » (Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ». Voir plus loin, Sarah Williams (2014), 'Hybrid International Criminal Tribunals', Oxford Bibliographies, http://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0069.xml.

[17] Tels que des procès ayant lieu dans certains pays d'Amérique latine à la suite de périodes de dictature. Voir plus loin, Francesca Lessa et al. (2014) 'Overcoming Impunity: Pathways to Accountability in Latin America', 8(1) IJTJ (2014) 75-98.

[18] Voir plus loin, REDRESS et FIDH (2010), 'Compétence extra-territoriale dans l'UE'.

[19] Voir plus loin, HRW (2015), 'Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les chambres africaines extraordinaires au Sénégal', 9 juillet 2015, https://www.hrw.org/news/2015/07/09/qa-case-hissene-habre-extraordinary-african-chambers-senegal: « Les chambres ont été inaugurées par le Sénégal et l'Union africaine en février 2013 dans le but de juger « la ou les personnes » les plus responsables pour les crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990, quand Hissène Habré était au pouvoir », et le site web officiel (en français), www.chambresafricaines.org/ http://www.chambresafricaines.org.

[20] *La Loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la cour pénale spéciale* (Loi sur la cour pénale spéciale), a été adoptée par le parlement de transition de la RCA le 22 mai 2015. Copie disponible sur: https://rongdhrca.wordpress.com/2015/07/22/loi-organique-n15-003-portant-creation-organisation-et-fonctionnement-de-la-cour-penale-speciale/.

[21] Voir plus loin, Pouvoir judiciaire, Republique d'Ouganda, 'Division des crimes internationaux', http://www.judicature.go.ug/data/smenu/18/International_Crimes_Division.html.

Les poursuites au niveau national sont conformes à l'un des principes de base de la CPI : la complémentarité. Selon ce principe les États sont principalement responsables pour enquêter et juger les crimes internationaux et la CPI est un tribunal de « dernier recours » qui peut intervenir lorsque les juridictions nationales ont échoué.[22] Bien que le soutien aux mécanismes internationaux tels que la CPI demeure essentiel pour s'assurer que les individus portant la plus grande responsabilité dans toutes les situations prises en compte soient tenus responsables, les systèmes nationaux de justice pénale demeurent les entités les plus accessibles pour assurer la responsabilisation pour les crimes internationaux et la justice pour les victimes de ces crimes. Les systèmes nationaux de justice pénale peuvent combattre la criminalité par rapport à tout type d'acteurs : des concepteurs aux organisateurs de crimes internationaux en passant par les autres auteurs qui les exécutent. Les systèmes nationaux de justice pénale peuvent, à cet égard, rendre justice et assurer des réparations (du moins en principe) à un plus grand nombre de victimes que les mécanismes internationaux ne le peuvent.

*Normes internationales en matière de droits des victimes*

Les procès pour crimes internationaux, où qu'ils se déroulent, démontrent les liens étroits entre le droit pénal international, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme. Les actes qui sont reconnus comme étant criminels au regard du droit international constituent également, la plupart du temps, des violations importantes des droits de l'Homme en vertu des traités auxquels sont parties la plupart des États, y compris le PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la CCT (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), la CIPPDF (Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) ainsi que les traités régionaux relatifs aux droits de l'Homme.[23]

Selon ces traités sur les droits de l'Homme, les États ont l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits de l'Homme (lesquelles constituent généralement des crimes internationaux), et les victimes ont droit à des recours judiciaires effectifs, y compris des réparations pour les violations dont elles ont été victimes.[24] Pour des violations de la gravité des crimes internationaux, il est généralement admis que les réparations comprennent des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction (admission de ce qui s'est passé et présentation d'excuses), ainsi que des garanties de non-répétition afin que ces crimes ne se reproduisent pas.[25] En plus de ces droits, les victimes et leurs familles ont également le droit de connaitre la vérité sur les préjudices qu'ils ont subis, y compris l'identité des

[22] Voir par exemple, le Statut de la Cour pénale internationale, 2187 UNTS 90, entré en vigueur *le* 1er juillet 2002 (« Statut de Rome »), Art. 17.

[23] Y compris la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, et la Charte africaine des droits de l'Home et des peuples. Voir plus loin Comité des droits de l'Homme de l'ONU, 'Observation générale No. 31 : Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 18; Robert Cryer et al. (2013), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*', 3ème ed., Cambridge: Cambridge University Press, pp. 13-15.

[24] Voir par exemple PIDCP, Art. 2(3); CCT, Art. 14; CIPPDF, Art. 24. Voir aussi les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des cictimes, paras. 12, 18-23 ; CDH de l'ONU, Observation générale No. 31, para. 15; Observation générale du CCT No. 3, paras. 2, 6-18.

[25] *Ibid*.

auteurs et les causes de ces violations.[26] Dans le même temps, les personnes accusées d'avoir commis de tels crimes jouissent de droits fondamentaux à un procès équitable et diligent.[27]

Les normes internationales se sont développées pour donner davantage d'orientation à ce en quoi consiste les recours effectifs pour les victimes, tout en reconnaissant l'importance du *processus*, ainsi que le résultat d'un tel processus. Dans ce sens, quatre domaines clés ont été reconnus comme étant d'une importance particulière : i) être traité avec respect et dignité ; ii) disposer d'informations sur les procédures judiciaires les concernant ; iii) mesures pour assurer un accès équitable à ces procédures ; et iv) protection contre les représailles. On reconnait que les processus de justice pénale devraient assurer l'autonomisation des victimes ; leurs voix devraient être entendues dans de tels processus, non seulement en tant que témoins à charge, mais en tant que détenteurs de droits ayant des intérêts justifiés dans les procédures et leur résultat.

En ce qui concerne la participation active aux procédures pénales, les organismes régionaux et internationaux de droits de l'Homme reconnaissent que les victimes disposent de certains droits à l'information et à la participation à toutes les procédures les concernant, et par conséquent « commencent à trouver que l'exclusion complète des victimes des procédures pénales [est] inacceptable ».[28]

Ces normes ont été exprimées et développées dans plusieurs instruments adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (« Déclaration des Nations Unies relative aux victimes »), et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire (« Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation. »)[29]

La Déclaration de l'ONU relative aux victimes adoptée en 1985, reconnait, entre autres, que les victimes devraient être entendues au cours des procédures pénales, devraient avoir droit à la protection de leurs vies privées, devraient avoir accès à des procédures pour réparation et devraient avoir droit à une aide financière, médicale et autre.[30] Les Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation, adoptés en 2005, reconnaissent que les victimes de violations graves des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire ont certain droits fondamentaux, y compris que ces victimes « devraient être traitées avec ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité », et qu'elles devraient avoir « accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité », « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi » et « accès aux informations utiles concernant les violations et

[26] Voir par exemple, Commission des droits de l'Homme de l'ONU, Résolution des droits de l'Homme 9/11, 'Droit à la vérité', 24 septembre 2008, UN Doc. A/HRC/RES/9/11; CIADH, *Velásquez Rodríguez v Honduras*, Jugement, Ser. C, No. 4, 29 juillet 1988; CEDH, *Al Nashiri v Poland* (2014), App. No. 28761/2011, 24 juillet 2014, paras. 494-95.

[27] Voir plus loin, Lorenzo Gradoni (2013) ' The Human Rights Dimension of International Criminal Procedure', in *International Criminal Procedure: Principles and Rules*, G Sluiter et al (eds), Oxford: Cambridge University Press, pp. 74-80.

[28] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1339. En ce qui concerne les droits spécifiques, voir plus loin les sections appropriées sur les normes internationales dans chaque chapitre de la Deuxième Partie et de la Troisième Partie du présent rapport.

[29] Voir plus haut n.1.

[30] Déclaration de l'ONU relative aux victimes, Principes 4 et 6.

les mécanismes de réparation ».[31] Bien que n'étant pas techniquement contraignants pour les États, les deux documents sont considérés comme étant d'une importance non-négligeable.[32]

Conformément à ces développements, les États étendent progressivement les droits des victimes à la protection, à l'assistance, à l'information et à la participation dans les systèmes juridiques nationaux de différentes traditions juridiques. Au niveau européen, un important bond en avant a été effectué dans ce sens avec l'adoption par l'UE d'une nouvelle Directive relative aux droits des victimes qui (comme présenté de façon plus détaillée dans le présent rapport) accorde aux victimes dans les États de l'UE des droits concrets à l'information, à l'assistance et à la protection, et le droit d'examiner les décisions de ne pas juger les crimes les concernant.[33]

*Participation active aux procédures pénales pour les crimes internationaux*

Comme le présent rapport en discutera davantage, la participation active des victimes aux procédures pénales est monnaie courante dans beaucoup de juridictions nationales. Toutefois, jusqu'à récemment, les cours et tribunaux pénaux internationaux n'ont accordé que piètre considération aux opinions et préoccupations des victimes et un espace limité à leur participation active à de telles institutions au-delà du rôle de témoins à charge. Ces organes judiciaires étaient d'un point de vue physique et conceptuel, généralement loin des communautés les plus touchées par les crimes, ce qui entrainait un éloignement et un désenchantement tout en réduisant leur importance aux yeux des sociétés concernées.

Pour traiter ces lacunes, le Statut de la CPI et, par exemple, les nouveaux tribunaux pénaux spécialisés tels que les CETC (Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) et le TSL (Tribunal spécial des Nations Unies pour le Liban) ont effectué des progrès pour incorporer des processus qui impliquent positivement les victimes et, dans une certaine mesure, leurs communautés.[34] La capacité des victimes à participer à des procédures judiciaires est un aspect important du Statut de Rome par exemple. L'article 68 alinéa 3 du Statut de Rome permet aux victimes de participer « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés » lorsque leurs « intérêts personnels […] sont concernés » et « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

*Caractéristiques particulières des crimes internationaux*

Les crimes internationaux sont des crimes considérés comme étant d'une gravité extrême. Ils sont également caractérisés par des niveaux élevés de victimisation : les crimes contre l'humanité et les génocides sont toujours collectifs de nature et impliquent un grand nombre de victimes, mais les crimes de guerre, la torture et les

[31] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, paras. 10 et 11.

[32] Voir par exemple, CPI, *Thomas Lubanga Dyilo*, TC, ICC-01/04-01/06-2904, Decision establishing the principles and procédures to be applied to reparations, 7 août 2012, para. 185 ; CETC, Affaire No. 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Chambre préliminaire, Doc. No. D404/2/4, 24 juin 2011, Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications, para. 32.

[33] Directive de l'UE relative aux victimes, ci-dessus n.9.

[34] Pour une enquête sur la pratique existante, voir plus loin, De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', pp. 1299-1353. Voir plus loin, Robert Cryer et al (2014), *Introduction to International Criminal Law and Procedure*, p. 484.

disparitions forcées sont également souvent commis à grande échelle contre des groupes précis et ont un impact direct sur la communauté élargie.

Les crimes internationaux ont par conséquent de graves conséquences pour les victimes. Ils ont tendance à directement attaquer la personnalité et au caractère individuel des victimes, bafouant leur « humanité » propre.[35] Les structures ordinaires de la société se révèlent incapables d'empêcher la victimisation, ce qui peut conduire à une perte considérable de confiance dans les institutions et l'État.[36] Le résultat est que « le sentiment de honte provoqué par la victimisation est plus élevé par rapport aux crimes ordinaires puisque le déshonneur et le mépris pour la victime concernent tout l'environnement de cette dernière ».[37] L'intensité du traumatisme est souvent plus grande que celle subie pour les crimes nationaux ordinaires, et une impunité qui engendre un traumatisme permanent « conduira inévitablement à l'internalisation d'une stigmatisation sociale ».[38] Ces expériences peuvent entraîner des conséquences psychologiques à long terme.[39]

Les études sur la victimisation ont démontré que cet impact sur les victimes entraîne un nombre de besoins émotionnels, d'information et pratiques spécifiques :

> Pour les crimes internationaux, ces besoins peuvent être plus prononcés compte-tenu de l'ampleur et de la gravité des crimes commis. Les besoins émotionnels des victimes peuvent nécessiter une réadaptation médicale afin de faire face au traumatisme, une reconnaissance publique de leur souffrance afin de lutter contre l'impunité, ainsi qu'un traitement de soutien et des mesures de protection dans les procédures judiciaires pour s'assurer qu'elles ne soient pas de nouveau persécutées. Les besoins d'informations des victimes peuvent inclure : savoir pourquoi elles ont été ciblées, qui est responsable, quel est le contexte élargi des violations, et comment elles peuvent accéder aux réparations. En termes de besoins pratiques, les victimes peuvent vouloir que les responsables soient identifiés, poursuivis et punis ; elles peuvent avoir besoin d'un soutien financier, d'une protection contre des violences supplémentaires, ainsi que d'une assurance de leurs besoins fondamentaux compte-tenu de l'ampleur des destructions causées par les crimes internationaux. Les victimes ne sont pas homogènes et ne parlent également pas d'une même voix. Leurs besoins peuvent changer avec le temps et peuvent être incompatibles : certains préférant la paix à la responsabilisation, ou une rémunération en lieu et place de biens en nature. Les crimes et violations ont un impact différent sur les individus et les groupes compte-tenu de leurs différentes origines socio-culturelles et de leurs caractéristiques personnelles. Au lieu d'être autoritaire en répondant à ces besoins généraux, ce qui serait difficile compte-tenu de leur nature générale et, à certains moments, contradictoire, la justice devrait être le plus possible, à l'écoute des victimes, leur permettant d'accéder aux réparations et de présenter leurs intérêts au cours de procédures qui détermineront les résultats qui les affecteront.[40]

[35] Christoph Safferling (2012) *International Criminal Procedure*, Oxford: Oxford University Press, p. 166.
[36] *Ibid*.
[37] *Ibid*.
[38] *Ibid*.
[39] *Ibid*. Voir aussi, Yael Danieli, 'Massive Trauma and the healing Role of Reparative Justice' (2009) 22(5) Journal of Traumatic Stress 351.
[40] Luke Moffett (2014), 'Realising Justice for Victims before the International Criminal Court', 6 *ICD Brief* 1, September 2015, p. 2.

*Objectifs de la participation des victimes aux procédures pénales pour crimes internationaux*

Au vu des caractéristiques particulières des crimes internationaux et des droits et besoins reconnus des victimes selon le droit international, la participation active des victimes aux procédures pénales pour crimes internationaux peut servir un nombre d'objectifs.

Les victimes auront certainement beaucoup à contribuer pour faire rejaillir la vérité compte-tenu de leur expérience des crimes.[41] Cela peut être considéré utile pour la société en général et pour le droit des victimes à la vérité et à la justice. Ce dernier aspect a été reconnu par exemple par la Cour suprême colombienne, laquelle a déclaré à maintes reprises que les victimes n'ont pas seulement droit à des dédommagements de nature financière mais ont également le droit à la vérité et à la justice. Leur participation aux procédures pénales est nécessaire surtout pour que la vérité soit établie et que la justice soit rendue.[42]

La participation des victimes aux procès pénaux, lorsqu'elle est bien gérée, peut leur donner un sentiment de justice par rapport aux procédures. Des études menées par des psychologues et autres ont démontré que « la façon dont un procès se déroule et le degré jusqu'auquel les participants ont une « voix » au cours du processus sont des influences majeures (bien que n'étant pas les seules) sur le degré de satisfaction que la justice a été rendue ».[43]

La participation des victimes au processus de justice pénale peut également être un moyen de reconnaitre formellement leurs souffrances et d'encourager leur agence et leur autonomisation. Compte-tenu des impacts psychosociaux à long-terme sur les victimes, cela peut être particulièrement important en ce qui concerne les procès pour crimes internationaux, ainsi que le souligne la stratégie révisée de la CPI en ce qui concerne les victimes :

> La participation des victimes les autonomise, reconnait leurs souffrances et leur permet de contribuer à la création de données historiques, de la vérité, telle qu'elle s'est produite. En tant que participants actifs, les victimes jouent un rôle important dans la quête de la justice et leur valeur devrait être ainsi reconnue par le processus judiciaire. De plus, leur participation au processus judiciaire contribue à mettre fin à l'impunité et constitue une étape dans le processus de guérison pour les individus et les sociétés.[44]

---

[41] Claude Jorda & Jérôme de Hemptinne (2002), 'The Status and Role of the Victim', dans A Cassese, P Gaeta, et J Jones (eds), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford: Oxford University Press, p. 1388. Voir aussi, CPI, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-462), 22 septembre 2006, p. 5, et Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, *Katanga & Ngudjolo* (ICC-01/04-01/07-1788-tENG), 22 janvier 2010, paras. 60-61.

[42] Voir par exemple, jugements C-228/2002, C-805/2002 and C-875-2002. Voir plus loin, Eduardo Matyas Camargo (2012), 'Derechos de las Víctimas en el Proceso Penal Colombiano' (2012) 12 *Revista Republicana* 17, pp. 17, 18, 20; O Huertas Díaz et al (2011), 'Los Derechos de la Víctima del Delito en la Ley 906 de 2004: Análisis de su Reconocimiento y Evolución Jurisprudencial', *Verba Juris*, 165-183; Mateo Mejía Gallego (2014), 'La participación de las víctimas en el sistema penal acusatorio colombiano, una perspectiva desde la jurisprudencia de la corte constitucional', http://bit.ly/1M3MKmF.

[43] Eric Stover et al. (2011), 'Confronting Duch: civil party participation in Case 001 at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia', 93 (882) *International Review of the Red Cross* 503, p. 531; Yael Danieli, 'Massive Trauma and the healing Role of Reparative Justice' (2009) 22(5) Journal of Traumatic Stress 351.

[44] Stratégie révisée de la CPI concernant les victimes, 28 mai 2012, disponible chez REDRESS.

Les droits participatifs, tout en aidant à cette réadaptation des victimes elle-même, peuvent « refléter l'idée de principe que ceux qui sont des victimes ne doivent pas être exclus du processus juridique dans lequel est traitée leur victimisation ».[45]

*Difficultés de participation*

Les expériences des victimes par rapport à des processus conçus pour être participatifs dans les procédures pénales internationales ont été toutefois différentes,[46] et les points de vue des juristes, chercheurs et personnels des cours pénales internationales et tribunaux pénaux internationaux sur les mérites de tel processus varient. Certains croient fermement que le renforcement du rôle de la victime dans les procédures pénales à une incidence négative sur les droits de la défense (cela fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans la Deuxième Partie), tandis que d'autres soulignent les difficultés de procédure d'une telle implication, en faisant référence surtout aux possibles retards, à l'augmentation des coûts et autres insuffisances.[47] Toutefois, à ce jour, « rien ne prouve que les droits participatifs des victimes en tant que tels violent les droits des accusés à un procès équitable ».[48]

Lorsqu'il y a un grand nombre de victimes, cela peut présenter d'énormes difficultés d'ordre pratique, surtout en ce qui concerne l'enregistrement des demandes des victimes et le contrôle de ces dernières, la mise à jour des victimes au sujet de la procédure, et la prise en compte effective des points de vue des victimes, que ce soit directement ou à travers des systèmes de représentation légale commune.[49] En outre, « les intérêts et besoins des différentes victimes et au sein des groupes de victimes peuvent être différents et même contradictoires ».[50] Là où il n'existe pas de procédures bien établies, la participation des victimes peut ne pas être importante, ce qui entraînerait une deuxième victimisation plutôt qu'une autonomisation lorsque leurs attentes ne sont pas comblées.[51]

D'autre part, bien que certainement très importantes, il ne faudrait pas surestimer au niveau national les questions liées au nombre de participants et aux difficultés qui en découlent, qui surviennent au niveau international. Bien que nombre de crimes internationaux impliquent un nombre important de victimes, les procès au niveau national impliquent souvent des auteurs de moindre importance avec un nombre de victimes plus facilement gérable. En outre, le rapport l'indique en détail plus tard, là où il y a de nombreuses victimes, ces dernières se regroupent souvent avec une représentation légale commune dans les procès pénaux auxquels elles participent, et

[45] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1343.

[46] Voir, Jonathan Doak (2011), 'The Therapeutic Dimension of Transitional Justice: Emotional Repair and Victim Satisfaction in International Trials and Truth Commissions', 11 *International Criminal Law Review* 263–298 ; Madhev Mohan (2009), 'The Paradox of Victim-Centrism: Victim Participation at the Khmer Rouge Tribunal', 9 *International Criminal Law Review* 733-775 ; Stover et al. (2011), 'Confronting Duch', pp. 540-546.

[47] Veuillez noter toutefois les observations du juge Fulford, le juge-président qui conduisait les débats au cours du procès *Lubanga* de la CPI, qui indiquait que « l'expérience de la Chambre de première instance I et que la participation des victimes n'a pas tellement rallongé l'affaire. Leurs déclarations et interrogatoires étaient ciblés, succints et semblaient pertinents sur les questions faisant l'objet de l'affaire. Les conclusions orales indiqueront si cela compromet l'équité du procès, mais en ce qui concerne uniquement le temps, cette participation n'a pas considérablement prolongé la procedure. », Juge Sir Adrian Fulford, 'The Reflections of a Trial Judge', (2011) Criminal Law Forum 22:215–223, p. 222.

[48] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1340.

[49] Voir plus loing De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', pp. 1346-1347.

[50] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1347.

[51] Stover et al. (2011), 'Confronting Duch', p. 542 ; De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1347.

quand ce n'est pas le cas, des systèmes d'action collective ou de représentation légale commune peuvent être utilisés ou introduits afin de faciliter les procédures.

Au niveau international, une autre difficulté de participation perçue est le caractère sélectif des procédures : seuls ceux ayant la plus grande part de responsabilité sont poursuivis, et seuls certains crimes font l'objet d'une attention particulière, ce qui entraînera l'exclusion des procédures de beaucoup de victimes de crimes similaires.[52] Cela n'est pas une question très importante au niveau national où les États ont la responsabilité d'enquêter sur tous les crimes internationaux et de poursuivre tous ceux contre qui il existe des preuves suffisantes.

Comme cela fera l'objet de clarifications dans le présent rapport, la participation des victimes aux procédures pénales est généralement au centre de beaucoup de systèmes judiciaires nationaux et connaît un accroissement même dans les juridictions où cela n'était pas commun au départ. D'autre part, les procès pour crimes internationaux présentent des difficultés particulières pour la participation des victimes. Le présent rapport a pour objectif d'assurer que les développements à ce propos dans les domaines du droit international des droits de l'Homme et du droit pénal international soient intégrés dans les procès pénaux nationaux pour crimes internationaux, et que des décisions informées soient prises (sur la base d'exemples réussis de pratiques aussi bien au niveau national qu'international) afin de permettre une plus grande participation des victimes à de telles procédures.

### 2. Un commentaire sur la procédure pénale

Le présent rapport prend en compte les juridictions aussi bien de common law que du droit civil. Il existe d'importantes différences sur la façon dont les systèmes de common law et de droit civil sont structurés, bien que celles-ci ne soient pas contestées, et les deux systèmes sont en constante évolution afin d'incorporer des attributs qui pourraient ne pas leur être traditionnellement associés.[53]

En ce qui concerne la justice pénale plus précisément, les systèmes de common law ont traditionnellement adopté un **système accusatoire** : caractérisé par une compétition entre l'Accusation et la Défense, avec le juge (et souvent un jury, au moins dans le cas de crimes graves) jouant le rôle d'« arbitre » neutre.[54] La police a tendance à mener les enquêtes, et tandis que les procureurs peuvent suggérer des secteurs d'intérêts, ils ne disposent souvent pas de leur propre pouvoir d'investigation (cela n'est toutefois pas le cas dans toutes les juridictions).[55] Le juge ne prend pas part à l'enquête (sauf lorsque des mesures coercitives sont nécessaires au cours de l'enquête) et n'exerce aucun contrôle de qualité sur les preuves collectées.[56] L'objet principal du procès est que l'Accusation puisse prouver la culpabilité du défendeur hors de tout doute raisonnable sur la base des preuves collectées et présentée par les parties et les questions qu'elles définissent.[57]

---

[52] Voir par exemple Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 177.

[53] John D Jackson et Sarah J Summers (2012), *The Internationalisation of Criminal Evidence Beyond the Common Law and Civil Law Traditions*, Cambridge: Cambridge Uiversity Press, p. 9 ; *David Baragwanath (2014), 'The InterprÉtative Challenges of International Adjudication across the Common Law/ Civil Law Divide', 3 Cambridge Journal of International and Comparative Law* 450, 465-466.

[54] William T Pizzi et Walter Perron (1996), 'Crime Victims in German Courtrooms', 32 *Stan J Int'l Law* 31 at 51.

[55] Karel de Meester et al. (2013), 'Investigation, Coercive Measures, Arrest, and Surrender', dans G Sluiter et al (eds), *International Criminal Procedure: Principles and Rules*, Oxford: Cambridge University Press, pp. 207-208.

[56] Ibid., p. 207.

[57] Pizzi et Perron (1996), 'Crime Victims in German Courtrooms', p. 51.

Les preuves sont présentées et examinées au cours du procès par le biais d'un témoignage oral faisant l'objet d'un contre-interrogatoire. La condamnation est normalement séparée de l'enquête sur la culpabilité d'une personne par rapport au crime dont elle est accusée et les procédures de fixation de peine n'ont lieu que lorsqu'un verdict de culpabilité a été prononcé. Les conceptions traditionnelles du système accusatoire en matière pénale ont laissé peu de place à la participation des victimes sauf en tant que témoins à charge. Comme le présent rapport le montrera, cela est néanmoins en train de changer.

D'autre part, les pays ayant une tradition de droit civil ont souvent adopté un **système inquisitoire** de la procédure pénale, lequel est généralement vu comme étant « caractérisée par un rôle actif des enquêteurs, par des décisions basées sur une enquête judiciaire complète et par la recherche de la vérité plutôt que par la présentation de preuves ».[58] Une procédure inquisitoire implique souvent une vaste enquête préliminaire menée par la police (sous la direction d' un procureur avec des garanties d'indépendance judiciaire) ou par un juge d'instruction.[59] Les procureurs et juges d'instruction prennent donc une part active à la collecte de preuves aussi bien à charge qu'à décharge, tandis que le rôle de la Défense au cours de l'enquête est limité à la protection des intérêts de la personne accusée (y compris en suggérant que certains actes soient posés) et à s'assurer que l'enquête est menée conformément aux règles.[60] Compte-tenu du rôle plus central des juges professionnels, les règles de preuves sont moins contraignantes que celles dans les systèmes de common law, puisque le système suppose que « les enquêteurs seront en mesure de séparer les preuves les plus probantes des preuves superflues ».[61] Les juges sont plus susceptibles de jouer un rôle plus actif dans le procès, y compris en interrogeant les témoins, et doivent donner des décisions motivées pour leur verdict.[62] Les systèmes inquisitoires ont tendance à accorder à la victime l'opportunité de jouer un rôle plus important aussi bien au cours des enquêtes que pendant le procès, grâce à des procédures précises par lesquelles la victime pourrait demander des statuts tels que « partie civile » (RCA, RDC, France) ou « *Nebenkläger »* (Allemagne) et jouer un rôle actif dans les procédures.

Certains pays de droit civil ont un **système** plus **hybride** toutefois. Cela est le cas par exemple pour les pays nordiques - y compris (aux fins du présent rapport) le Danemark et la Norvège - où « les enquêtes sont principalement de nature inquisitoire mais ont pour objectif un procès qui, de nature, est accusatoire ».[63] Des réformes ont également été introduites afin d'apporter des aspects d'une procédure pénale de nature accusatoire en Italie, comprenant « des procédures accusatoires sur une base inquisitoire ».[64] Des réformes pour introduire des procédures pénales accusatoires ont également été entreprises récemment dans certains pays d'Amérique latine qui ont connu des régimes autocratiques caractérisés par des systèmes judiciaires sous contrôle

[58] Arie Freiberg (2011), 'Post-Adversarial and Post Inquisitorial Justice: Transcending Traditional Penological Paradigms', 8 *European Journal of Criminology* 82-101.

[59] De Meester et al (2012), 'Investigation', p. 206.

[60] *Ibid*.

[61] Pizzi et Perron (1996), 'Crime Victims in German Courtrooms', p. 43.

[62] John Jackson et Sarah Summers (2013), 'Confrontation with Strasbourg: UK and Swiss Approaches to Criminal Evidence', 2 *Criminal Law Review* 114 at 125.

[63] De Meester et al (2012), 'Investigation', p. 207.

[64] Julia Grace Mirabella (2012), 'Scales of Justice: Assessing Italian Criminal Procedure through the Amanda Knox Trial', 30 *Boston University International Law Journal* 29 at 232. Voir également Giulio Illuminati (2005), 'The Frustrated Turn to Adversarial Procedure in Italy (Italian Criminal Procedure Code of 1988)', 4 *Washington University Global Studies Law Review* 367-81.

politique. Parmi les pays analysés, il y a le Guatemala (1992), le Chili (2000), la Colombie (2004) et l'Argentine (2014).[65] Une bonne partie de ces juridictions, sur la base de leur culture juridique actuelle et des procédures précédentes, ont, dans une grande mesure, maintenu un plus grand rôle pour les victimes au cours des enquêtes et du procès au sein de la procédure accusatoire aussi bien dans la législation (avec le maintien des statuts de partie de victime telle que la partie civile, « *querellante* » (Argentine, Chili, Colombie, Guatemala, Italie), procureur auxiliaire (« *assistente de acusação* ») (Brésil)) qu'à travers une interprétation juridique ultérieure.

Les pays étudiés peuvent être divisés en trois grandes catégories à savoir :

| **Accusatoire** | **Inquisitoire** | **Hybride** |
|---|---|---|
| Australie | Cambodge | Argentine |
| Bangladesh | RCA | Brésil |
| Angleterre et pays de Galles | RDC | Chili |
| Inde | France | Colombie |
| Irlande | Allemagne | Danemark |
| Kenya | Sénégal | Guatemala |
| Ouganda | | Italie |
| USA | | Norvège |

Bien qu'on observe des tendances générales, les juridictions dans ces catégories ne sont en aucun cas identiques. Bien qu'étant une juridiction de common law, l'Inde se distingue par son abolition des jurys tandis que dans d'autres pays les jurys peuvent être nécessaires mais seulement pour les infractions extrêmement graves. En France et en RDC, les victimes peuvent engager des poursuites devant un juge d'instruction (dans certains pays toutefois, ce droit dépend de la base de compétence en vertu de laquelle des poursuites peuvent être engagées), tandis qu'en Allemagne les victimes de plusieurs crimes graves ne peuvent participer qu'aux poursuites engagées par le Parquet. En Argentine, la victime peut participer en tant que « procureur subsidiaire » avec des droits plus importants tandis qu'au Danemark la victime dispose de droits beaucoup plus limités pendant le procès. Néanmoins il existe suffisamment d'éléments pour effectuer une analyse parallèle des juridictions de ces trois différentes catégories générales dans les rubriques suivantes, afin de montrer que dans beaucoup de cas les droits et les intérêts des victimes ont été et peuvent être pris en compte dans plusieurs traditions juridiques.

[65] Voir par exemple Andrés Torres (2007), 'From Inquisitorial to Accusatory: Colombia and Guatemala's Legal Transition', Law and Justice in the Americas Working Paper Series. Paper 4, http://lawdigitalcommons.bc.edu/ljawps/4; Daniel Pulecio-Boek (2014), 'The Genealogy of Prosecutorial Discretion in Latin America: A comparative and historical analysis of the adversarial reforms in the region', 13 Richmond Journal of Global Law and Business 67.

# DEUXIÈME PARTIE : LA « VICTIME » DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

## 1. Enjeux et normes internationales pertinentes

Toute discussion sur les droits des victimes doit s'appuyer sur une bonne compréhension de ceux qui sont autorisés à faire valoir ces droits, c'est à dire, qui est considéré comme une victime ? Il est clair qu'une personne ayant directement subi un préjudice serait normalement considérée comme une victime, mais cette compréhension s'étend-elle à d'autres personnes ayant subi un préjudice (tel que par exemple des témoins ou des parents) ? Une personne morale telle qu'une entreprise peut-elle être considérée comme victime ? Un collectif qui subit une violation collective peut-il jouer le rôle de victime, ayant des droits spécifiques ? Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, qui a le droit de représenter leurs points de vue?

Les normes internationales qui fournissent des indications sur les droits minimums pour les victimes de crimes, définissent ces dernières selon le préjudice causé par le crime mais ne répondent pas clairement à toutes ces questions. Selon la Déclaration de l'ONU relative aux victimes on entend par « victimes » les « personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes ... ».[66]

La définition a été adoptée et élargie dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (« Principes de la CmADHP sur le droit à un procès équitable »), adoptés par la Commission africaine en 2001 :

> La personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains. Le terme « victime » inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une intervention pour aider les victimes en détresse.[67]

Les mêmes principes ont été reflétés dans le contexte des violations flagrantes des droits de l'Homme et des violations graves du droit international humanitaire, dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes. Cela donne la définition suivante :

> On entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on

[66] Déclaration de l'ONU relative aux victimes, para. 1.

[67] CmADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, Doc. OC/OS(XXX)247 (2001), Section S(n) (« Principes de la CmADHP sur le droit à un proces équitable »).

> entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.[68]

Au niveau international, le préjudice est donc un principe directeur et il est reconnu que le préjudice peut être subi collectivement ou peut être subi par les membres de la famille de la personne qui était à l'origine la victime. Cela est conforme à la jurisprudence des organismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme.[69]

Les procès pour crimes internationaux impliquent souvent un grand nombre de victimes et la ligne de démarcation entre la victime ayant des droits dans la procédure, le droit au soutien et le droit aux réparations, ne sera pas nécessairement évidente. Là où il y a la possibilité de développer des procédures particulières pour des procès nationaux impliquant des crimes internationaux, il est important d'accorder une attention particulière à ceux qui seront considérés comme disposant de droits, et jusqu'à quel point. En ce sens, les Principes fondamentaux et Directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes présentent le cadre global des droits et la pratique internationale et comparative peut orienter la façon dont ces droits sont assurés dans la pratique.

Comme présenté dans la section précédente, le droit international des droits de l'Homme reconnait de plus en plus les principes généraux qui s'appliquent généralement aux « victimes » y compris le droit à la protection, le droit à être traité avec dignité, le droit à l'information sur les procédures qui les concernent et le droit aux réparations. Néanmoins, au sein de ces principes généraux, la façon dont les droits spécifiques s'appliquent aux procédures pénales nationales peut dépendre de la proximité de la personne par rapport au crime, de sorte que ceux qui sont directement affectés jouissent de certains droits tandis que les parents ou témoins jouissent d'autres droits. En outre, les victimes peuvent avoir l'option de choisir un statut particulier dans les procédures pénales, ce qui leur accorde des droits participatifs particuliers au cours des procédures, ce dont ils ne pourraient autrement pas jouir. Le terme principal de « victime » peut être par conséquent une catégorie générale, avec des droits particuliers accordés à des sous-ensembles de victimes au sein de ladite catégorie.

### 2. Compréhension générale de la victime : correspondance entre préjudice ou intérêt protégé

#### *(i) Pratique au niveau national*

Dans différentes juridictions, cette notion de « victime » telle que comprise dans le droit international des droits de l'Homme peut être exprimée par différents termes techniques mais le point de départ est souvent « victime » et/ou « partie lésée ». Le fait d'appartenir à la catégorie « victime » et/ou « partie lésée » peut ensuite donner accès à certains droits et la possibilité de bénéficier de certains statuts techniques dans les procédures, y compris celui de « partie civile » ou d'un « procureur auxiliaire », ce qui

[68] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 1.

[69] Voir par exemple l'Observation générale No. 3 du CCT, para. 3. Concernant l'approche de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme sur cette question, voir Clara Sandoval-Villalba (2009), 'The Concepts of 'Injured Party' and 'Victim' of Gross Human Rights Violations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: A Commentary on their Implications for Reparations', dans C Ferstman et al (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making*, Leiden: Martinus Nijhoff, 243-282.

peut à son tour mener à certains droits supplémentaires (tel que présenté en détail ci-dessous).

La plupart des pays étudiés ont inclus une définition de « victimes » ou de « partie lésée » dans leurs statuts concernant la procédure pénale et l'administration de la justice, bien que dans un petit nombre de pays les termes ne sont, soit pas définis,[70] soit ne sont définis que dans un but restreint,[71] ou ont plusieurs définitions selon les États (dans les pays à régime fédéral) et pour différents objectifs.[72] Qu'elles soient définies ou développées grâce à une interprétation, il existe des similitudes dans les approches adoptées dans certains pays pour aussi bien les « victimes » que (le cas échéant) les « parties lésées ».

Dans tous les pays étudiés, une personne ayant subi un préjudice, une perte ou des dommages bénéficie de certains droits, que ce soit en tant que « victime » ou en tant que « personne lésée ».

Dans beaucoup des juridictions étudiées, la « victime » est définie ou interprétée en référence à un type de préjudice, de perte ou de dommage causé par le crime. Par exemple :

- **Angleterre et pays de Galles** : « une « victime » est... une personne qui a subi un préjudice, y compris physique, mental ou émotionnel ou une perte économique qui est la conséquence directe d'une activité criminelle... »[73]
- **Guatemala** : « la personne affectée par la commission du crime »[74]
- **Inde** : « une personne qui a subi toute perte ou tout dommage causé en raison de l'acte ou de l'omission pour laquelle la personne accusée a été inculpée... »[75]
- **Kenya :** « par « victime » on entend toute personne physique qui a subi un préjudice, une perte ou des dommages à la suite d'une infraction ».[76]

C'est également l'approche suivie par la **Directive de l'UE relative aux victimes**, qui doit être appliquée dans tous les États membres d'ici novembre 2015, et qui définit une victime comme étant toute « personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique, causé directement par des actions ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre ».[77]

Dans d'autres cas, bien que le mot « victime » ne soit pas utilisé, les droits sont accordés à ceux ayant subi des pertes en tant que « parties civiles » afin de participer aux procédures pénales. Au Sénégal par exemple, une partie civile est une personne qui a

[70] La législation danoise par exemple ne contient pas de définition du mot victime (elle utilise le mot *forurettede*, traduit simplement par « lésée »), bien que la Loi relative à l'administration de la justice fasse référence à « la victime » dans plusieurs articles. En pratique cela a fait l'objet d'une interprétation limitée : voir plus loin Commission Report 1485/2006 (Betænkning om forurettedes processuelle retsstilling i straffesager, betænkning 1485/2006), p. 17 (cité dans le Rapport pays OPBP : Danemark, para. 8). Voir aussi Norvège (Rapport pays OPBP : Norvège, para. 6).

[71] En Australie par exemple, aucun code pénal des États ne contient une définition générale globale, bien que certains codes pénaux aient des définitions limitées pour des crimes précis et que des définitions existent pour des statuts accordant aux victimes le droit de faire des déclarations pour la condamnation (voir par exemple la *Sentencing Act 1991* (Vic), s 3 (definition: victim).

[72] Par exemple l'Australie : Standing Committee on Law and Justice, *National Framework of Rights and Services for Victims of Crime – 2013-2016* (2013), pp. 2-3.

[73] Code de pratique pour les victimes de l'Angleterre et du pays de Galles, ci-dessus n.8, Introduction, s. 4.

[74] CPP du Guatemala, Art. 117.

[75] CPP de l'Inde, s. 2(wa).

[76] Kenya Victim Protection Act 2014, s 2.

[77] Directive de l'UE relative aux victimes, Art. 2(a)(1).

personnellement subi un préjudice à la suite directe d'une infraction.[78] Le préjudice peut être physique, mental, moral ou matériel.[79]

Dans certains pays, la notion de « victime » est particulièrement distincte de celle de partie lésée ou de partie civile, bien que les deux aient des droits. Dans de telles juridictions, par « victime » on entend tout individu dont les intérêts sont protégés par l'interdiction de la conduite (tel qu'un propriétaire immobilier dont les droits sont protégés par l'interdiction de violation de domicile).[80] En **Italie** par exemple, on entend par « victime » tout détenteur de l'intérêt que la loi cherche à protéger ; la « victime » est différente d'une « partie lésée » qui subit un préjudice à la suite de la commission du crime.[81] Bien que les deux catégories se chevauchent souvent et font référence aux « victimes » jouissant de droits dans le sens général considéré dans le présent rapport, la distinction est importante car les différentes notions mènent à des droits différents : seule une « partie lésée » peut engager une poursuite au civil contre l'accusé dans une procédure pénale,[82] tandis que la « victime » bénéficie de certains droits actifs et d'autres types.[83]

*Le préjudice doit-il être causé directement?*

Certaines juridictions limitent expressément le préjudice concerné dans l'objectif d'être défini comme « victime » à ce qui a été causé « directement » par un crime. La **Directive de l'UE relative aux victimes** par exemple, définit les victimes en référence au préjudice ou à la perte « causés directement par action ou par omission ».[84] La loi en **Angleterre et au pays de Galles** limite également expressément la définition des victimes à ceux dont le préjudice a été « directement causé par une conduite criminelle »[85] comme c'est le cas pour les lois de certains États en **Australie**[86] et pour la loi au **Sénégal**.[87] Le droit aux **USA** nécessite que le mal soit aussi bien « direct » que « proche » avant qu'une personne ne soit considérée comme victime.[88]

D'autres juridictions accordent certains droits aux individus qui ont été directement affectés. En **Ouganda**, par exemple, une victime peut faire une déclaration de victime pour les procédures de fixation de peine ; dans ce contexte, une victime est définie comme toute « personne directement ou indirectement affectée par la commission de l'infraction ou l'omission d'une obligation légale ».[89] En **RDC**, les victimes aussi bien directes qu'indirectes sont jugées admissibles à participer aux procédures et à recevoir un soutien.[90]

---

[78] CPP du Sénégal, Art. 2 : « *L'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

[79] CPP du Sénégal, Art. 3;;Chambre criminelle, 7 septembre 1999 (Bull. n° 179), https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_1999_91/jurisprudence_cour_95/droit_penal_procedure_penale_5811.html.

[80] Cela est le cas par exemple en Allemagne, bien que ce point de vue soit contesté parmi les chercheurs, voir Löwe et al., *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz,* 25ème édition, 2001, §406d, par. 6.

[81] Cass. Sez. Un. 21.4.1979, Pelosi; Cass. Sez. Un. 25.10.2007, Pasquini; Gaito, 477; Rapport pays OPBP : Italie, para. 2.

[82] CPP de l'Italie, Art. 76.

[83] Rapport pays OPBP : Italie, para. 2. Voir plus loin CPP de l'Italie, Art. 90.

[84] Directive de l'UE relative aux victimes, Art. 2(1)(a) (nous soulignons).

[85] Code de pratique pour les victimes de l'Angleterre et du pays de Galles, Introduction, s 4.

[86] Victims Rights and Support Act 2013 (NSW), s. 5 ; Victims of Crime Assistance Act 2009 (Qld), s. 5 ; Victims' Charter Act 2006 (Vic), s. 3(1) ; Victims of Crime Act 1994 (WA), s. 2.

[87] CPP du Sénégal, Art. 2 : « *L'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

[88] US CRVA. Ici, « proche » réduit la definition de « directement »: Charles Doyle (2012), 'Crime Victims' Rights Act: A Summary and Legal Analysis of 18 U.S.C. 3771', 24 avril 2012, CRS, 7.

[89] Practice Directions, s. 4.

[90] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.

Les distinctions entre causalités directe et indirecte sont subtiles et prêtent souvent à confusion aussi bien au sein des juridictions qu'entre ces dernières.[91] Dans le droit **américain** par exemple, « la causalité directe incarne le concept de la cause « n'eut été »; elle cherche à savoir si le préjudice aurait pu être subi n'eut été à cause de ce comportement ? ».[92] Selon le CRVA, « une partie peut être considérée comme victime bien qu'elle n'eût pas été la cible du crime, tant qu'elle a subi un préjudice à la suite de la commission du crime ».[93]

En **Angleterre et au pays de Galles**, toutefois, le test pour vérifier si la définition de victime peut s'appliquer à un individu est de savoir si l'individu a été « directement victime » d'un comportement criminel. Comme le stipule le Code de pratique pour les victimes :

> Vous avez le **droit** de recevoir des services conformément au présent Code si vous avez indiqué à la police en Angleterre et au pays de Galles avoir été **directement** victime d'un comportement criminel, ou si une telle plainte a été déposée en votre nom. Cela inclura par exemple le fait qu'un individu ait été l'objet d'un crime haineux (voir glossaire). Si vous avez été témoin d'une activité criminelle mais n'êtes pas une victime, vous pouvez accéder à ces services conformément à la Charte des témoins plutôt que selon le présent Code. [94]

La Haute cour de New Delhi a récemment étudié la définition de « victime » dans le Code de procédure pénal de l'**Inde,** créant ainsi des droits actifs de participations et a conclu que cela devrait être interprété généralement.[95] D'après la Cour, le préjudice subi requis pour une « victime » selon le statut indien n'est pas limité à un préjudice « direct » bien qu'« il doive y avoir un lien entre le préjudice et la personne qui l'a subi, c.-à-d. la 'victime' » ; en d'autres mots, une « proximité » évaluée au « cas par cas ».[96] Dans le contexte d'une affaire où la victime immédiate est décédée, la Cour a indiqué que les parents proches de la victime immédiate qui ont subi un préjudice psychologique tombent sous le coup de la définition de « victime ». « Si le 'dommage' représente un préjudice causé à l'esprit d'un individu, alors une 'victime', de par cette définition, doit inclure non seulement la 'victime' dans le sens naturel et ordinaire du terme, mais également ceux qui lui sont chers et proches, car ils subissent un 'préjudice psychologique' ou une souffrance morale du fait du préjudice 'au corps, à l'esprit, à la réputation ou à la propriété' subi par un proche aimé ».[97]

Dans certains pays de droit civil, la question peut être tranchée par la distinction (faisant l'objet de discussion ci-dessus) faite entre la personne dont les droits veulent être protégés par l'interdiction pénale (la « victime » principale) et les parties lésées qui ont subi une perte. En **Allemagne**, par exemple, les individus qui ont potentiellement le droit

---

[91] Voir par exemple Victor Knapp (1972), 'Causation and Remoteness of Damage' dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, Leiden : Martinus Nijhoff, pp. 40-45. D'après William Lloyd Prosser (par rapport au droit anglo-americain) il n'y a « peut-être rien dans le domaine du droit qui ait entraîné autant de désaccord, ou autant de confusion en matière d'opinions » que les cquestions de lien de causalité juridique, « malgré les multiples tentatives faites pour clarifier le sujet » : William Lloyd Prosser et al. (eds), (1984), *Prosser and Keeton on Torts,* 5ème ed., West, p. 263.

[92] National Crime Victim Institute (NCVI), 'Fundamentals Of Victims' Rights: An Overview of the Legal Definition of Crime "Victim" in the United States', November 2011, https://law.lclark.edu/live/files/11824-fundamentals-of-victims-rights-an-overview-of-the, p. 2, cité dans *In re Fisher*, 640 F.3d 645, 648, reconsideration denied, 649 F.3d 401 (5th Cir. 2011). Contraster avec par exemple l'interprÉtation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en ce qui concerne la phrase « participation directe aux hostilités ». Dans ce contexte, le lien de causalité directe est compris comme « signifiant que le préjudice doit être provoqué par une étape causale". Nils Melzer (2009), 'Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities under International Humanitarian Law', ICRC, https://www.**icrc**.org/eng/assets/files/other/**icrc**-002-0990.pdf, p. 53.

[93] *In re Fisher*, 640 F.3d 645, 648.

[94] Code de pratique des victimes d'Angleterre et du pays de Galles, Introduction, s 13.

[95] *Ram Phal & Ors. v State*, Delhi High Court, CRL.A 1415/2012, 28 May 2015 (disponible sur : http://indiankanoon.org/doc/121117145/).

[96] Ibid., para. 29.

[97] Ibid., para. 31.

de réclamer une indemnisation financière et/ou non-financière, y compris à la suite de préjudice indirect, sont considérés comme parties lésées tandis que les « victimes » dans le sens général (avec d'autres droits concurrents) sont ceux dont les droits sont protégés par l'interdiction de la conduite criminelle présumée.[98]

Il existe essentiellement certaines limites établies par rapport au point jusqu'auquel l'individu a dû être affecté par le crime pour que les individus bénéficient des différents types de statut de « victime » dans les procédures. Ces limites sont très souvent basées sur la jurisprudence et les traditions juridiques nationales, et différents degrés de proximité au crime peuvent entrainer différents droits.

*Extension aux proches d'une victime tuée à la suite d'un crime*

La plupart des juridictions analysées étendent les droits, ou certains des droits, des victimes aux proches (et dans certains cas aux descendants), lorsqu'une personne décède à la suite d'un crime. Cela est le cas par exemple en **Argentine**,[99] en **Australie** (NSW, Queensland, Australie du Sud[100]), au **Chili**,[101] en **RDC**,[102] en **Angleterre et au pays de Galles**,[103] en **Allemagne**,[104] en **Inde**,[105]en **Irlande**,[106]en **Italie**,[107] et aux **USA**.[108] C'est ce que stipule la **Directive de l'UE relative aux victimes**.[109]

Déterminer qui représente ces intérêts dépend de la législation nationale. Les types de parents auxquels les droits sont applicables varient selon les juridictions, et vont des parents, tuteurs légaux, beaux-parents, époux, conjoints en cohabitation, enfants, frères et sœurs et grands-parents.[110] Dans l'État australien de la **Nouvelle-Galles du Sud,** par exemple, la législation dispose que lorsqu'il y a plus d'un membre de la famille immédiate de la personne, « les membres de la famille immédiate peuvent nommer un représentant aux fins de la Charte des droits des victimes ».[111] Dans d'autres juridictions, y compris le **Chili**, une liste des membres de la famille immédiate est établie

[98] Bien que ce point de vue soit contesté parmi les chercheurs, voir Lowe et al. (2001), *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz*, 25ème ed., par. 6.
[99] CPP de l'Argentine, Art. 78.a, 78.b.
[100] Victims Rights and Support Act 2013 (NSW), s 21 ; Victims of Crime Assistance Act 2009 (Qld), s 26(5) ; Victims of Crime Act 2001 (SA), s 4;
[101] CPP du Chili, Art. 108.
[102] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.
[103] Code de pratique des victimes d'Angleterre et du pays de Galles, Introduction, s 4.
[104] CPP d'Allemagne No. 1, art. 395(2).
[105] CPP de l'Inde 1973, s 2(wa).
[106] Entrevue avec un juriste irlandais, 5 août 2015.
[107] CPP de l'Italie, Art. 3.
[108] Entrevue avec un juriste américain, 2 juillet 2015.
[109] Directive de l'UE relative aux victimes, Arts. 2(1)(a), 2(1)(b).
[110] CPP de l'Argentine, Arts. 78.1, 78.b (époux, partenaire, héritiers, tuteurs légaux); CPP du Guatemala, arts 78.a, 78.b (époux, partenaire, héritiers, tuteurs légaux); CPP de Colombie, Art. 132 lu avec le jugement C-516/07; CPP du Guatemala, Art. 117.2 (époux, parents, enfants, personne vivant avec la victime au moment où le crime a été commis); CPP du Chili, Art. 108 (époux, enfants, ascendants, frères et sœurs, enfants adoptes, parents adoptifs); Code de pratique des victimes d'Angleterre et du pays de Galles, Introduction, s. 4 (époux, partenaire, parents en ligne directe, frères et sœurs et personne à charge de la victime); CPP de l'Allemagne (No. 1), art. 395(2) (enfants, parents, frères et sœurs, époux ou partenaire civil); CPP de l'Italie, Art. 90(3) (parents proches); Entrevue avec juriste américain le 2 juillet 2015 concernant les procédures pénales nationales américaines; Directive de l'UE relative aux victimes, Arts. 2(1)(a), 2(1)(b) (époux, personne vivant avec la victime dans une relation sérieuse et amoureuse, dans un foyer commun de façon stable et continue, parents en ligne directe, frères et sœurs et personnes à charge de la victime); Australie: Victims of Crime Assistance Act (NT), ss. 13, 15 (époux, partenaire de facto, parent, beaux-parents, tuteur, enfant, bel-enfant, personne à charge); Victims' Rights and Support Act 2013 (NSW), s 22 (époux, partenaire de facto, parent, tuteur, beaux-parents, enfant, bel-enfant, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs); Victim of Crime Assistance Act 2009 (Qld), s 26 (proche ou personne à charge); Victims of Crime Act 2001 (SA), s 4 (époux ou partenaire domestique, parent, grands-parents, enfant, petits-enfants, frères et sœurs).
[111] Victims Rights and Support Act 2013 (NSW), s 5.

par ordre de priorité.[112] En **RDC**, s'il y a un désaccord entre les membres de la famille, le litige est résolu par un organisme administratif (le conseil de famille), lequel nomme un « liquidateur » qui représente la personne décédée dans toutes les affaires juridiques.[113]

*Extension des droits à d'autres membres de la famille*

Dans certaines juridictions, il est également mentionné de façon explicite que les droits ou l'aide telle que l'aide financière ou les conseils accordés aux victimes s'étendent aux membres de leur famille.

- L'aide s'étend aux membres de la famille quel que soit le préjudice subi : par exemple **l'Australie** (Territoire du Nord).[114]
- Les droits ou l'aide sont applicables à certains membres de la famille s'ils subissent un préjudice à la suite d'un crime : exemple **l'Australie** (Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Sud de l'Australie, Territoire du Nord - préjudice psychologique causé aux parents informés d'un crime contre un enfant de moins de 18 ans),[115] la **Colombie**[116] et le **Guatemala**.[117]

Dans **l'État australien de Nouvelles-Galles du Sud**, la Loi de 2013 relative aux droits et au soutien des victimes accorde certains droits aux victimes par le biais d'une « Charte des droits des victimes de crime », et une aide financière à cette personne et aux autres personnes lésées.

Aux fins des droits indiqués dans la « Charte des victimes », la « **victime de crime** » est définie comme toute personne subissant un préjudice à la suite directe d'un acte commis ou apparemment commis par une autre personne au cours d'une infraction pénale. Toutefois, si la personne décède des suites de l'acte en question, un membre de la famille immédiate de la personne est également considéré comme une « victime du crime » en vertu de la Charte. S'il y a plus d'un membre de la famille immédiate de la personne, les membres de cette famille immédiate peuvent nommer un représentant aux fins de la Charte (Article 5). Selon la Charte des victimes, la victime de crime a, entre autres, le droit de recevoir certaines informations et un soutien, le droit à la protection, le droit de faire certaines déclarations et le droit au soutien financier (Article 6).

La Loi prévoit également le soutien aux victimes. Par rapport à ce soutien, elle prévoit une aide aux catégories suivantes d'individus :

**La victime principale** – toute personne qui est lésée ou qui décède des suites directes d'un acte de violence commis contre elle, et toute personne lésée ou qui meurt des suites directes d'une tentative d'intervention pour arrêter l'auteur présumé, empêcher l'acte de violence ou aider la victime (Article 20).

**La victime secondaire** – toute personne qui est présente sur le lieu d'un acte de violence et qui est lésée après avoir été témoin direct d'un acte ou un parent ou un tuteur d'une victime principale qui était âgée de moins de 18 ans lorsque le parent ou

[112] CPP du Chili, Art. 108.
[113] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.
[114] Victims of Crime Assistance Act (NT), ss. 13, 15.
[115] Victims Rights and Support Act 2013 (NSW), s 22 ; Victims of Crime Assistance Act 2009 (Qld), s 26 ; Victims of Crime Act 2001 (SA), s 4 ; Victims of Crime Assistance Act (NT), s 13 ; (préjudice à un parent/tuteur d'un enfant victime en étant au courant du préjudice). Veuillez noter que dans le Queensland ils sont énumérés comme « Principes » plutôt que comme droits applicables : s.7.
[116] CPP de Colombie, Art. 132, lu avec le jugement C-516/07.
[117] CPP du Guatemala, Art. 117,2.

le tuteur subi un préjudice directement après avoir été subséquemment au courant d'un acte de violence (Article 21).

**La victime de famille** – toute personne qui était membre de la famille immédiate d'une victime principale qui est décédée à la suite directe de l'acte. Les membres de la famille immédiate sont définis comme comprenant l'époux/se de la victime, le partenaire de facto qui a cohabité avec la victime pendant au moins les deux dernières années, les parents, tuteurs ou beaux-parents de la victime, les enfants ou beaux-enfants de la victime ou tout autre enfant dont la victime est le tuteur, ou un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur de la victime (Article 22).

Chaque catégorie de victime a droit à un soutien selon les différents modèles indiqués dans la Loi. Les victimes principales et les victimes de famille ont droit à des conseils psychologiques et une aide financière tandis que les victimes secondaires ont droit à des conseils psychologiques. Des modèles semblables existent dans d'autres États d'Australie.

*Individus subissant des préjudices en intervenant ou en étant témoins d'un crime*

Dans certains **États australiens**, la définition de « victime » est également formulée de façon précise afin d'inclure ceux qui subissent un préjudice lorsqu'ils interviennent pour empêcher le crime ou aider la victime,[118] ou qui sont témoins du crime. [119] Dans d'autres pays tels que **l'Angleterre et le pays de Galles**, les témoins ne sont pas couverts par les dispositions relatives aux victimes mais plutôt par une Charte des témoins séparée.[120]

### *(ii) Applicabilité aux procès pour crimes internationaux*

*Lien avec le préjudice*

Au niveau général par conséquent, les définitions nationales de la « victime » ou de la « partie lésée » sont conformes à la compréhension en droit international des droits de l'Homme exprimée dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes. Bien qu'il existe des différences dans les termes techniques utilisés et les droits exacts que ces statuts offrent, dans tous les pays étudiés, toute personne ayant subi un préjudice à la suite d'un crime, a droit à un certain statut avec certains droits.

**Les États devraient s'assurer que leur compréhension interne de la victime ou de la partie lésée soit entièrement conforme à la définition générale de la victime telle qu'indiquée dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes. Surtout, pour les affaires de crimes internationaux, ils devraient revoir la compréhension interne de « victime » et de « partie lésée » pour s'assurer que tous les types de préjudices envisagés par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes (préjudices physiques ou mentaux, souffrances émotionnelles, pertes économiques ou grave atteinte àleurs droits fondamentaux) sont pris en compte pour déterminer si une personne a des droits en tant que victime ou en tant que personne lésée par rapport aux procédures pénales.**

[118] Exemple : Victims Rights and Support Act 2013 (NSW), s 20 ; Victims of Crime Assistance Act (NT), s 9.
[119] Exemple Victims Rights and Support Act 2013 (NSW), s 22 ; Victims of Crime Assistance Act 2009 (Qld), s 26; Victims of Crime Act 2001 (SA), s 4; Victims of Crime Assistance Act (NT), s 13.
[120] Code de pratique des victimes d'Angleterre et du pays de Galles, Introduction, s 13.

*Successeurs de victimes décédées*

Il existe également des pratiques nationales importantes qui reconnaissent les droits de la famille immédiate ou des successeurs d'une victime décédée des suites d'un crime de bénéficier de ces droits dans les procédures pénales et d'avoir droit à des réparations pour les préjudices subis par la personne décédée. Cela est également conforme à la pratique des organismes internationaux et cours internationales des droits de l'Homme,[121] et auxdispositions précises contenues dans la Convention contre la torture.[122]

Dans les procès pour crimes internationaux avec de nombreuses victimes, la reconnaissance des successeurs peut entrainer quelques difficultés - de question de preuve de parenté dans les environnements post-conflits où les documents officiels peuvent ne pas être disponibles,[123] à (occasionnellement) la résolution de disputes entre différents membres de la famille sur la personne qui représentera les intérêts de la victime décédée. Néanmoins, ces difficultés peuvent être surmontées en adoptant des normes de preuves adaptées au contexte (voir la section suivante), et (en ce qui concerne les disputes sur la représentation) en incluant des règles de procédure sur cette question ou par référence à des principes de droit national déjà existants (voir ci-dessus).

Dans les CETC les membres de la famille immédiate des personnes décédées qui auraient pu exercer le statut de partie civile avaient le droit de s'approprier leur statut. Le membre de la famille qui a été nommé devait présenter une attestation de décès (ce qui était difficile dans certains cas puisque les autorités demandaient des pots-de-vin pour les délivrer), une carte d'identité ou toute autre preuve d'identité et une lettre stipulant qu'il voudrait assumer le statut. Seule une personne était en mesure de succéder à la personne décédée et tout désagrément entre les membres de la famille devait être résolu en famille[124]

**Les États devraient s'assurer que, lorsqu'une victime est décédée des suites d'un crime, les droits de participer aux procédures et de demander des réparations qui leur auraient été accordées passent à leurs proches ou à leur successeur. Si de nouvelles procédures sont en cours d'introduction pour permettre cela dans le droit général ou devant une cour ou un tribunal spécial, il faudrait prendre en compte la façon dont les disputes sur la représentation entre membres de famille devraient être résolues.**

[121] Par exemple, devant des cours régionales telles que la CEDH, la CIADH, la CADHP et les organes de traités des Nations Unies (y compris la CDH et la CAT) , les parents des victimes décédées ont le droit de porter plainte en leur nom. En ce qui concerne la CDH par exemple, voir plus loin Alexandra R Harrington (2012), 'Don't Mind the Gap: The rise of individual complaint mechanism within international human rights treaties', 22 *Duke Journal of International & Comparative Law* 153 à 160-161.

[122] Convention contre la torture, Art. 14(1).

[123] Cela s'est passé par exemple au Cambodge devant la CETC ; voir plus loin Stover et al. (2011), 'Confronting Duch', p. 451, et dans l'affaire *Ntuyahaga* jugée en Begique (voir plus loin p. 97).

[124] Information fournie par un avocat cambodgien de la partie civile, 6 août 2015.

*Proximité de la victime vis-à-vis du crime*

Comme indiqué plus haut, il existe des différences nettes entre les États sur la façon dont une personne doit être « directement » affectée par le crime avant de bénéficier du statut de « victime » dans les procédures. Au sein des juridictions, différentes approches peuvent être adoptées concernant ce qui constitue le préjudice « direct » et « indirect ». Certains États reconnaissent clairement les droits participatifs de ceux qui ont subi un préjudice indirect tandis que d'autres limitent les droits et le soutien aux victimes qui ont été l'objet direct du crime. Dans certains cas, un soutien et une aide financière supplémentaires peuvent être également accordés aux membres de la famille et non pas nécessairement des droits participatifs.

Les crimes internationaux ont certains éléments clés qui sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à quel point les droits à la participation et au soutien dans les procédures pénales devraient être étendus. Comme présenté dans la Première partie, de par leur nature, la plupart de ces crimes ciblent un grand nombre de personnes ainsi que des collectivités. Les disparitions forcées par exemple ciblent non seulement l'individu qui a disparu, mais également directement les proches de la personne disparue qui sont torturés par le fait de ne pas savoir où se trouve leur bien-aimée ou si cette dernière est morte ou vivante,[125] et cible les communautés afin de répandre la terreur et les soupçons.[126] Les crimes contre l'humanité sont, par définition, perpétrés contre une population civile de façon générale et systématique, et le génocide est, par définition, commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux. [127]

Même lorsqu'un crime international cible précisément une personne, le préjudice causé à ceux autour de la personne (y compris les parents proches qui peuvent subir des difficultés émotionnelles graves et/ou perdre leur seul moyen de subsistance et de vie à cause d'un décès ou d'un handicap permanent, les témoins des atrocités et ceux ayant subi des préjudices au moment où ils intervenaient pour empêcher les crimes) seront souvent graves et de longue durée. La Cour interaméricaine et la Commission des droits de l'Homme ont jugé par exemple, qu'une mère qui a été témoin du viol de ses enfants, ou les enfants qui ont été témoins du viol de leur mère par des soldats ont, par conséquent, subi une violation de leur droit à l'intégrité personnelle.[128] Pour les crimes internationaux, il existe par conséquent des raisons pour lesquelles l'étendue de la victimisation peut légitimement aller au-delà de l'individu directement attaqué.

Cela se reflète dans la pratique de la CPI. Selon son règlement, on entend par victime :

> toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

[125] Voir par exemple CDH, *Quinteros v Uruguay* (1983), Comm. No. 107/1981, UN Doc CCPR/C/OP/2 à 138, 21 juillet 1983, para. 14 ; CIADH, *Blake v Guatemala*, 24 janvier 1998, paras. 60, 114-116 (lorsqu'il a été déterminé que les parents avaient subi des violations de leur droit à un traitement humain) ; *Goiburú and Others v Paraguay*, 22 septembre 2006, paras. 95 *et seq*. ; CEDH, *Bazorkina v Russia* (2006), App. No. 69481/01, 27 juillet 2006, paras. 139-142.

[126] T Scovazzi et G Citroni (2007), *The Struggle against Enforced Disappearances and the 2007 United Nations Convention*, Leiden: Martinus Nijhoff, pp. 7-13 ; Conseil des droits de l'Homme de l'ONU (2013), 'Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur la République arabe syrienne : Sans traces : disparitions forcées en Syrie', 19 décembre 2013, http://www.refworld. org/docid/52b44c234.html, para. 17.

[127] Voir par exemple le Statut de Rome, Arts. 6 et 7.

[128] CIADH, *Ana, Beatriz y Celia González Pérez v Mexico* (2001) Affaire No. 11/ 565, Décision du 4 avril 2001, Rapport No. 53/01, para. 53 ; CIADH, *Fernández Ortega et al v Mexico* (2010) 30 août 2010, para. 145.

> toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct[129]

Cette définition laisse délibérément ouverte la question de savoir si les « victimes indirectes » qui sont des personnes physiques seront prises en compte par la définition.[130] Dans sa jurisprudence, la CPI a trouvé qu'un préjudice indirect pourrait donner à une personne le droit d'être reconnue comme victime disposant de droits devant la cour. Dans la jurisprudence de la cour, le « préjudice » n'a pas besoin d'être direct, bien qu'il doive être personnel à la victime, y compris lorsque ce préjudice est la conséquence d'un dommage subi par une autre personne, par exemple le préjudice subi par un parent à travers la souffrance d'un enfant en tant qu'enfant-soldat,[131] ou la souffrance émotionnelle liée à la perte de parents.[132] Certains types de préjudice sont considérés comme étant trop éloignés du crime présumé, toutefois - de sorte que les victimes d'abus commis par les enfants soldats ne peuvent bénéficier de droits de participation au procès d'un individu accuse du crime de guerre d'enrôlement et d'utilisation d'enfants.[133]

L'approche adoptée par les **CETC** par rapport à ceux qui constituaient des victimes est également générale. Son règlement interne a été amendé afin de stipuler que les demandeurs de constitution en partie civile puissent démontrer que leurs préjudices (physique, matériel ou psychologique) ont été subis en « conséquence directe de » au moins l'un des crimes dont l'individu est accusé.[134] Toutefois, la Chambre préliminaire a déclaré que les proches de la victime immédiate (décédée ou non) pourraient invoquer des réparations pour préjudice psychologique et donc avoir statut de partie civile. En outre, même ceux n'étant pas parents proches mais appartenant à la même communauté ou groupe que la victime immédiate (décédée ou non) peuvent invoquer des préjudices psychologiques et donc le statut de partie civile.[135] Une fois admis comme partie civile, ils ont eu le droit à une représentation légale commune et à recevoir des services de conseil psychologique lorsqu'ils ont comparu devant le tribunal avec un suivi après ladite comparution.

D'autre part, compte-tenu du nombre important de victimes potentielles dans les procès pour crimes internationaux, il peut y avoir des arguments pratiques pour limiter les droits de *participation* dans les procédures aux victimes qui ont été l'objet direct du crime (et en cas de décès, leurs parents) ; ceci est l'approche adoptée dans la plupart (et non toutes) des juridictions étudiées. De toute façon, la nature précise du crime doit être soigneusement prise en compte ; par exemple dans les affaires de disparitions forcées, les parents proches sont considérés comme des victimes « directes » selon le droit international des droits de l'Homme.

Même si la proximité au crime est plus réduite pour la participation que celle adoptée par la CPI ou les CETC, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un

[129] CPR, Règlement de procédure et de preuve, UN Doc. PCNICC/2000/1/Add.1 (2000) ("RPP de la CPI"), Règle 85.
[130] Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 170.
[131] CPI, *Lubanga*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), no. ICC-01/04-01/06-1432, 11 juillet 2008, paras. 32-38.
[132] CPI, *Situation en RDC*, PTCI, ICC-01/04-101-tEN-Corr, 17 janvier 2006, Décision relative aux demandes de Participation aux procédures de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, paras. 117, 132 ; *Katanga & Ngudjolo*, PTCI, ICC-01/04-01/07-579, 10 juin 2008, Décision sur 97 demandes de participation au stade préliminaire de l'affaire, paras. 69-70.
[133] CPI, *Lubanga*, TCI, ICC-01/04-01/06-1813, 8 avril 2009, Décision relative aux 'victimes indirectes'.
[134] CETC, Règlement intérieur (révision 5), Règle 23 *bis* (1).
[135] Voir CETC, Affaire No. 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Chambre préliminaire, Doc. No. D404/2/4, 24 juin 2011, Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications, paras. 83-88.

recours et à réparation des victimes soutiennent également l'argument selon lequel les victimes indirectes (telles que les témoins et les membres de la famille) devraient être prises en compte ne serait-ce que pour une aide et pour l'octroi de réparations. Cette approche est appuyée par exemple par la pratique en Australie présentée ci-dessus.

**Les principes juridiques internes des États sont susceptibles de déterminer le point jusqu'auquel une personne doit subir un préjudice en conséquence d'un crime avant d'obtenir des droits de participation aux procédures. Toutefois, conformément aux normes internationales, les États devraient accorder un soutien, une aide et un accès à des réparations aux individus qui ont subi des préjudices indirects à la suite de l'acte, y compris les parents et ceux qui sont intervenus pour empêcher le crime ou pour aider la victime.**

**La ligne de démarcation entre le préjudice qui est « conséquence » d'un acte criminel et celui qui est considéré comme étant trop éloigné dudit acte peut être une question de jurisprudence et d'interprétation nationales. Toutefois, dans cette interprétation, il est important de prendre en compte la nature précise des crimes internationaux présumés, et il serait utile pour les organismes nationaux de prendre en compte la jurisprudence de la CPI et des CETC à cet égard, ainsi que de réviser la législation nationale là où elle est insuffisante.**

### 3. Inclusion des personnes morales et des personnes physiques

#### *(i) Pratique au niveau national*

Certaines juridictions limitent les droits des victimes aux personnes physiques (exemple : l'**Australie**,[136] l'**Irlande**[137] et le **Chili**[138]). D'autres juridictions permettent aux personnes morales, y compris les entreprises et les organisations non-gouvernementales, de disposer des droits accordés aux victimes. Les juridictions dans lesquelles les personnes morales peuvent bénéficier du statut de victime ou exercer certains droits associés à ce dernier comprennent le **Brésil**,[139] la **Colombie**,[140] l'**Angleterre et le pays de Galles**,[141] le **Guatemala**,[142] le **Sénégal**[143] et les **USA**.[144]

En outre, certaines juridictions permettent spécifiquement aux organisations de représenter des intérêts collectifs en tant que victime à part entière. En **Argentine** par exemple, l'article 78 du Code de procédure pénale étend la définition de la « victime » aux associations ou fondations dans les affaires de crimes contre l'humanité ou de violations graves des droits de l'Homme, à condition que leur objectif statutaire soit directement lié à la protection des droits qui ont été affectés.

[136] Rapport pays OPBP : Australie, para. 5.
[137] Ireland Victims of Crime Charter, p. 8.
[138] Bien que cela soit encore l'objet d'un litige : informations données par Mme. Karinna Fernández Neira, 2 juillet 2015.
[139] Guilherme de Souza Nucci (2008), *Leis Penais e Processuais Penais Comentadas*, GEN: Sao Paulo, p. 1017.
[140] CPP de Colombie, Art. 132.
[141] Code de pratique pour les victimes de l'Angleterre et du pays de Galles, para. 19 (comprend les entreprises et organisations caritatives mais pas les organismes du secteur public).
[142] CPP du Guatemala, Art. 117,3.
[143] CPP du Sénégal, Art. 3 : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite. La partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive, outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction* ».
[144] Charles Doyle (2012), 'Crime Victims' Rights Act: A Summary and Legal Analysis of 18 U.S.C. 3771', 24 April 2012, CRS, -7.

De la même façon, les groupes autochtones peuvent être considérés comme victimes de crimes impliquant une discrimination contre certains de leurs membres, ou qui affectent directement leurs intérêts collectifs, ainsi que de crimes de génocides perpétrés contre des membres du groupe.[145] Ceux-ci sont connus sous le nom de « victimes collectives » et sont considérés comme pouvant légitimement participer aux procédures à cause des intérêts collectifs qu'ils voudraient protéger. Cette action collective n'a pas pour but de protéger des intérêts personnels mais plutôt de défendre des intérêts communs, ce qu'elle assure par le biais de la représentation.

La disposition permettant des victimes collectives a été insérée dans le **Code de procédure pénale argentin** avec le soutien des organisations non-gouvernementales. La disposition ne nécessite pas que l'organisation obtienne le consentement des victimes individuelles car elle n'est pas considérée comme représentant (en terme juridiques) une victime ou des victimes individuelle(s) mais plutôt une entité de sauvegarde des intérêts collectifs. [146]

L'objectif de la représentation collective n'est pas de remplacer la/les victime(s) toutefois : toutes les victimes individuelles ont également la possibilité d'intervenir dans l'affaire en tant que *querellantes*, de façon autonome. S'il y a un grand nombre de *querellantes*, la Cour ordonnera l'unification des *querellas* individuelles (selon l'importance de l'affaire, cela pourrait résulter en une unique *querella* unifiée ou plusieurs groupes de *querellas*) (voir plus loin dans ce chapitre). Lorsqu'une victime collective est impliquée, les *querellas* victimes et l'association représentant les intérêts collectifs peuvent se regrouper en une seule partie s'ils le désirent, ou peuvent continuer à être représentés séparément.[147] En conséquence, dans la pratique, si l'intervention d'une association est incompatible avec les points de vue des victimes individuelles cela sera visible et ne sera pas trop pris en compte.[148]

Un juriste argentin travaillant pour *Abuelas de Plaza del Mayo* (une organisation qui a joué un rôle prépondérant dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux, y compris la disparition forcée en Argentine) a souligné deux avantages principaux quant à permettre aux victimes collectives de jouer un rôle dans les procédures pénales. Premièrement, la victime collective intervient en tant que *querellante* dès l'étape d'enquête lorsque les faits et l'identité de la victime individuelle semblent être confus. Dans une affaire de disparition forcée par exemple, il pourrait être impossible de savoir si une femme ou un homme est l'enfant d'une personne qui a disparu. Cela offre des avantages pratiques importants car des mesures d'enquêtes plus approfondies peuvent être demandées et il n'y a aucun besoin de se concentrer sur une seule affaire précise. Deuxièmement, dans les affaires où il y a eu restitution d'identité, de nombreuses familles ne veulent pas jouer de rôle actif dans la procédure pénale compte-tenu des complications que cela pourrait engendrer pour les retrouvailles familiales. Néanmoins, ces familles veulent la vérité et la justice, et l'association intervient donc en se constituant *querella*.

La plupart des affaires importantes concernant des crimes contre l'humanité en Argentine ont eu aussi bien des victimes individuelles que des associations en tant que *querellantes*.[149]

[145] CPP de l'Argentine, Art. 78.e.
[146] Informations données par des juristes argentins, 11 août et 17 août 2015.
[147] *Ibid*.
[148] Informations données par un juriste argentin 11 août 2015.
[149] *Ibid*. De telles affaires comprennent l'affaire *Megacausa* ESMA II (Affaire n. 1270 et autres affaires accumulées Nos. 1271, 1275, 1276, 1277, 1278, 1298, and 1299), par rappport aux crimes commis au centre de détention clandestine, de torture et d'exécution basé à la *Escuela Mecánica de la Armada* (E.S.M.A. -École mécanique de l'Armée-) où environ 5 000 personnes ont été illégalement détenues entre le 24 mars 1976 et le 10 décembre 1983 (<http://bit.ly/1WC4NoF> and <http://bit.ly/1TR8T8i>) ; l'affaire importante *Campo de Mayo*, nos. 2005 et 2044 (http://bit.ly/1JfqEMN); affaires nos 2023,

Veuillez noter que l'Argentine a aussi récemment introduit des dispositions permettant aux victimes de déléguer des associations pour représenter également leurs intérêts individuels dans les procédures : cela fera l'objet d'une discussion plus tard en matière de représentation légale.

Les associations remplissant certaines conditions peuvent également agir comme parties civiles dans les procédures en **France**.[150] Les articles 2-1 à 2-23 du Code français de procédure pénale énumèrent précisément les types d'association qui ont le droit de se constituer partie civile et de participer aux procédures afin de protéger les droits des victimes. L'association doit avoir été légalement enregistrée pendant au moins 5 ans à la date de l'infraction et son objectif statutaire doit être de défendre des intérêts particuliers ou des droits énumérés de l'article 2-1 à 2-23 ; exemple : des associations luttant contre la discrimination, contre les violences sexuelles, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, celles protégeant les libertés individuelles et collectives.[151] Bien que le consentement de la victime individuelle doive être obtenu pour agir en tant que victime collective en ce qui concerne certains crimes, les critères de consentement ne s'appliquent pas aux associations protégeant les droits des victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes de terrorisme.[152]

C'est par une représentation par le biais d'associations qu'une plainte pénale a été déposée en France contre l'officier des services de renseignements mauritaniens **Ely Ould Dah**. À la demande de deux victimes, réfugiés politiques en France, les associations des droits de l'Homme FIDH, LDH et l'Association des droits de l'Homme pour les victimes mauritaniennes ont déposé une plainte contre Ould Dah pour actes de torture. Les Associations représentaient les intérêts de deux victimes au cours du procès, qui s'est soldé par une condamnation par contumace.[153]

Bien que de tels droits n'existent dans aucune des juridictions de common law étudiées, les avocats des victimes en **Irlande** demandent actuellement que des dispositions semblables soient inclusent dans la nouvelle législation sur les droits des victimes en cours d'introduction pour mettre en œuvre la Directive de l'UE relative aux victimes. La disposition demandée (inspirée de la Déclaration canadienne des droits[154]), signifierait que dans les cas où un crime a été commis contre la communauté plutôt que contre une victime individuelle, un groupe ou une organisation des droits de l'Homme pourrait faire une déclaration de victime sur l'impact que la commission du crime a eu sur eux.[155]

---

2034, 2043, et 2031 (http://bit.ly/1Jonh8k); affaires nos. 2046 et 2208 (http://bit.ly/1E0J8kc); affaire no. 2203 (http://bit.ly/1TRpEp5); aaffaire no. 2376 (http://bit.ly/1K3K9c6); et affaire no. 2441 (http://bit.ly/1hlE1AM), relative aux crimes comis dan le centre de détention clandestine de Campo de Mayo pendant la dictature militaire, dans lequel il est estimé qu'environ 3 500 à 5 000 personnes ont été illégalement détnues <http://www.memoriaabierta.org.ar/campodemayo/>; et l'affaire du *Plan Sistemático de Apropiación de Niños* –Plan systematique d'enlevement d'enfants – (affaire no. 1351 "FRANCO, Rubén O. and others s/ abduction of children below 10 years of age (<http://bit.ly/1J0zexG>).

[150] CPP de France, Arts. 2-1 to 2-23.

[151] CPP de France, Arts. 2-2, 2-4 and 2-17.

[152] CPP de France, Arts. 2-4 to 2-7.

[153] Voir plus loin FIDH, 'affaire Ely Ould Dah', https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/Africa/mauritania/Ely-Ould-Dah-Case/.

[154] S.C. 2015, c. 13, Summary (m) and section 26, http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/annualstatutes/2015_13/.

[155] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.

### *(ii) Application aux procès pour crimes internationaux*

*Les droits devraient-ils être limités aux personnes physiques ?*

Dans les juridictions étudiées, il existe différentes approches pour déterminer si les personnes subissant des préjudices peuvent en principe être reconnues comme victimes avec des droits au cours du procès : certains limitent ces droits aux personnes physiques tandis que beaucoup de pays de différentes traditions juridiques ne le font pas.

Pour ce qui est des crimes internationaux, il peut y avoir de bonnes raisons de permettre aux personnes physiques d'avoir certains droits au cours des procédures ainsi que des droits aux réparations lorsqu'elles ont subi directement des préjudices. Certains crimes de guerre par exemple peuvent, par définition, cibler les institutions telles que les hôpitaux, les écoles et le patrimoine culturel ainsi que les individus en leur sein.[156] Pour cette raison, tel qu'indiqué plus haut, le Règlement de procédure et de preuve de la CPI reconnait comme victime « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».[157] Il existe certainement des précédents pour les entreprises ayant bénéficié de droits par rapport à des crimes internationaux : la Commission d'indemnisation de l'ONU par exemple était un mécanisme administratif qui accordait des réparations aussi bien aux individus qu'aux entreprises pour des préjudices subis lors de la guerre entre l'Irak et le Koweït.[158]

**La possibilité que des personnes morales qui subissent des préjudices des suites d'un crime international puissent participer à des procédures pénales, et aient accès à des informations et au soutien est une question qui peut être abordée dans la législation nationale. Lorsqu'une cour spéciale ou un tribunal spécial est créé pour juger des crimes internationaux, il faudrait accorder une considération particulière à cette question dans le contexte des crimes précis qui sont susceptibles de faire l'objet d'enquête et d'être jugés.**

*Les associations devraient-elles pouvoir représenter les intérêts des victimes en tant que victimes elles-mêmes ?*

Bien qu'observée seulement dans certaines juridictions étudiées, la possibilité pour des associations de déposer des plaintes et de participer à des procédures en tant que victimes elles-mêmes, et représentant des intérêts collectifs, s'est révélé un moyen important de rendre justice dans certains contextes nationaux. Comme on en discutera plus loin dans le rapport, les deux juridictions mentionnées et dans lesquelles cette possibilité existe sont des juridictions où les victimes elles-mêmes peuvent engager des

[156] Exemple l'art. 8(2)(b)(ix) du Statut de Rome interdit les attaques sur les bâtiments religieux, éducatifs, d'art, de science ou à vocation caritative, des monuments historiques, les hopitaux et les endroits où les malades et les blessés sont logés.
[157] RPP de la CPI, Règle 85.
[158] Pour plus d'informations sur la Commission de compensation de l'ONU, voirLinda A Taylor, 'The United Nations Compensation Commission', dans C Ferstman et al (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making*, Leiden: Martinus Nijhoff, 197-216.

procédures pénales devant un juge d'instruction.[159] Dans ces deux juridictions, les associations concernées doivent remplir certains critères.

Ce type de participation de victime peut être vu comme comportant en lui-même des avantages importants : permettre la représentation d'intérêts collectifs, assurer que les enquêtes sont suffisamment approfondies dès le départ lorsque les faits sont encore en train d'être précisés, et permettre aux victimes de choisir jusqu'à quel point elles aimeraient participer directement ou sinon avoir leurs intérêts représentés. Cette participation peut également aborder certaines des difficultés auxquelles font face les tribunaux nationaux et spéciaux lorsqu'ils jugent des crimes ayant fait un grand nombre de victimes : comment les plaintes sont initiées et suivies lorsqu'il y a un grand nombre de victimes potentielles, les questions d'efficacité quant à utiliser les contributions des victimes dans les enquêtes et les poursuites, et comment les informations sont transmises en retour à un grand nombre de victimes. Elle peut également résoudre un certain nombre de questions concernant l'exclusion de nombreuses victimes lorsque seulement certains auteurs individuels ou des crimes individuels sont choisis pour être juger (voir ci-dessus, p. 14).

Toutefois, le droit à un recours efficace reconnus sous le droit international (y compris le soutien, l'information, la protection et les réparations qui en font partie et sont prises en compte dans plusieurs systèmes juridiques nationaux) continue d'exister aussi pour les victimes individuelles des crimes.

La question clé dans une telle approche est par conséquent de s'assurer que les victimes individuelles aient également l'opportunité d'exprimer leurs points de vue individuels. Lorsqu'il y a plusieurs points de vue, il peut être impossible pour une unique victime « collective » de les présenter, ou tout au moins difficile pour un tribunal de contrôler ce processus. L'approche adoptée par l'Argentine, où une victime collective peut participer aux cotés de victimes individuelles (et où la représentation de victimes individuelles est regroupée pour des questions d'efficacité), semble être une solution appropriée.

[159] Veuillez noter toutefois qu'en France, ce droit a été restreint en ce qui concerne les crimes internationaux. Voir plus loin p.50.

**Le fait de prendre en compte les victimes « collectives » peut servir plusieurs objectifs dans les systèmes juridiques nationaux afin de permettre que des plaintes pénales soient déposées et de s'assurer que les enquêtes soient menées. Bien que les organisations jouant ce rôle doivent remplir certain critères, ces derniers ne doivent pas être contraignants au point d'être des obstacles à la participation. De plus, les États devraient prendre des mesures proactives pour atteindre les victimes individuelles du crime et accorder un soutien et des informations auxquels ces victimes ont droit en vertu de la législation nationale et devraient s'assurer que les victimes aient l'option de jouer un rôle dans les procédures de leur plein droit (comme toute victime collective) conformément à la législation nationale.**

**Lorsqu'une chambre ou tribunal spécial a été créé précisément pour juger des crimes internationaux, d'autres arguments de poids sont que les questions d'efficacité peuvent être traitées grâce à une représentation légale commune (cela fait l'objet d'une discussion plus détaillée dans cette section). Toutefois, il faudrait également prendre en compte la possibilité d'octroyer une place aux victimes « collectives » pour représenter des intérêts plus larges au cours des enquêtes et de toute poursuite ultérieure, en même temps que ceux des victimes individuelles.**

### 4. Statut différent des victimes dans les procédures pénales nationales

#### *(i) Pratique au niveau national*

Dans les juridictions étudiées, les victimes de crime peuvent jouer un grand nombre de rôles et bénéficient de différents statuts dans les procédures. Ainsi, le « statut juridique de la définition de la victime dépend des droits juridiques afférents au statut ».[160] De façon générale, cet ensemble de catégories peut inclure (bien que cela ne soit pas nécessairement décrit ainsi) :

- **la victime en tant que témoin** - qui peut informer les autorités du crime et faire une déposition de témoin au cours de l'enquête et du procès. Toutes les juridictions ont tendance à utiliser les victimes comme témoins pendant les procès bien que dans certaines juridictions cela peut avoir un impact sur la capacité des victimes à participer au procès d'une autre manière.
- **la victime en tant que « victime »** - qui jouit de certains droits tels que ceux à l'information et au soutien et peut avoir le droit d'être entendue (par exemple sur la fixation de peine) et de faire appel concernant certains aspects de la procédure. Une fois de plus, ces droits sont disponibles dans la quasi-totalité des juridictions analysées. La participation des victimes est limitée à ces aspects dans certains pays de common law y compris l'Australie, l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande et l'Ouganda.
- **la victime en tant qu'« intervenant »** - qui jouit de certains droits d'être entendue au cours de l'enquête et/ou du procès, certaines fois par souci d'équité pour la Défense. Ces types de droits sont disponibles pour les victimes dans les juridictions avec des systèmes accusatoires et hybrides y compris le Danemark, le Kenya, la Norvège et les USA. Certains droits de participation limités sont également accordés aux victimes en Inde et au Bangladesh.

[160] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1307.

- **la victime en tant que « partie civile »** dans le procès pénal - qui peut déposer une plainte civile au titre des dommages-intérêts au cours du procès et peut exercer des droits importants dans l'enquête pénale et le procès pénal en ce qui concerne les questions liées à la plainte civile. Ce statut est disponible dans certains pays de droit civil y compris l'Argentine, le Cambodge, la RCA, le Chili, la RDC, la France, l'Allemagne, le Guatemala, l'Italie et le Sénégal.
- **la victime comme procureur auxiliaire ou subsidiaire** - qui peut, par le biais de son avocat, « travailler avec le Parquet. Bien que le Parquet ait la responsabilité de présenter l'affaire, la victime, agissant comme procureur subsidiaire/auxiliaire, et représentée par un avocat, a le droit d'être présente à toutes les procédures, d'interroger les témoins, de présenter des éléments de preuve, de faire des énoncés de droit et de faits, et de demander des réparations ».[161] Elle peut donc jouer un rôle encore plus important que la partie civile car sa participation concerne toute la procédure et non le seul aspect civil. Une telle participation peut être ouverte à toutes les victimes (par exemple en Colombie),[162] ou peut être rendue possible par le biais de dépôt d'une forme particulière de plainte appelée une « *querella* » (par exemple en Argentine, au Chili, au Guatemala), ou par le biais d'autres procédures particulières telles que la procédure « *Nebenkläger* » en Allemagne[163] ou l'assistant du procureur au Brésil.[164] Certaines juridictions limitent ce type de participation à certains crimes,[165] tandis que dans d'autres juridictions cela peut être fait pour tout crime.[166]
- **la victime en tant que procureur privé** - qui dispose des pleins pouvoirs pour mener l'enquête et/ou la poursuite. La capacité de mener de telles poursuites peut être sujette à des restrictions d'ordre procédural (tel que le critère d'autorisation) ou limitée à certains crimes. Les procureurs privés doivent généralement assumer les coûts des procédures qui résultent en un acquittement.

Ces catégories ne sont pas toutes applicables dans chaque juridiction et certaines chevauchent d'autres juridictions. Presque toutes les juridictions considèrent les victimes comme des témoins et leur accorderont les droits à l'information et au soutien et certains droits d'être entendus dans certaines circonstances. Certains pays permettent aux parties lésées de lier leur propre poursuite civile à la poursuite pénale en tant que partie civile, et/ou peuvent (séparément) leur donner l'opportunité de rejoindre la poursuite pénale en tant qu'intervenant ou procureur auxiliaire/subsidiaire. Dans certains pays tels que la Norvège, les victimes disposent d'un statut et de droits différents selon qu'elles sont représentées par un avocat ou pas.

[161] Brianne McGonigle Leyh (2011), *Procedural Justice? Victim Participation in International Criminal Proceedings*, Cambridge: Intersentia, p. 82.
[162] Exemple Colombie : Voir plus loin Huertas Díaz et al (2011), 'Los Derechos de la Víctima del Delito'; jugement C-454/2006; C-209/2007.
[163] Voir plus loin Pizzi et Perron (1996), 'Crime Victims in German Courtrooms'.
[164] CPP du Brésil, Art. 268.
[165] Il est possible par exemple de soumettre un *querella* en Colombie, mais seulement pour certains délits mineurs. Les crimes en vertu du droit international ne pouvaient pas être poursuivis par *querella* : entrevue avec un juriste colombien, 24 juin 2015.
[166] Exemple : Chili Informations provenant d'entrevue avec M. Juan Pablo Delgado Díaz, 3 juillet 2015, et entrevue avec Mme. Karinna Fernández Neira, 2 juillet 2015.

Le **Guatemala** donne un exemple des diffèrent statuts qu'une « victime » peut avoir dans les procédures pénales dans ce pays selon les procédures suivies.

**Les victimes qui n'optent pas pour être reconnues en tant que partie aux procédures** ont un rôle plus limité dans les procédures mais disposent des droits (entre autres) de témoigner, de donner leur consentement à certaines procédures pour clôturer l'enquête, d'être informées des droits qu'elles ont, de bénéficier d'une aide médicale et psychologique, d'avoir leur opinion entendue par le Parquet, d'être informées de décisions adoptées par le Procureur et le juge, de recevoir une protection,[167] et de recevoir des informations immédiates et complètes, une aide urgente et nécessaire de la part de l'office responsable des soins aux victimes.[168]

**Les victimes ayant subi des préjudices (ou leurs successeurs) et souhaitant obtenir réparation par le biais de procédures pénales peuvent demander à être reconnues comme acteurs civils dans l'affaire.** L'intervention de l'acteur civil au cours des procédures est limitée à son intérêt civil, c'est-à-dire l'exposé des faits, l'accusation de ceux que la victime considère responsables, la démonstration du lien entre ces personnes et la partie tierce qui est civilement responsable et l'établissement de l'existence et de la portée du dommages.[169]

**Pour certains crimes, la victime peut être reconnue comme le procureur exclusif (en tant que « *querellante exclusivo* » ou plaignant exclusif) pour les procédures pénales.** Dans de tels cas, l'intervention du Parquet est limitée à des enquêtes préliminaires lorsque demandées par le *querellante*, lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier ou d'individualiser les défendeurs, de déterminer leur lieu de résidence ou lorsqu'il est nécessaire de déterminer le crime de façon claire et précise.[170]

Autrement, pour les crimes qui ne peuvent être poursuivis de façon privée, **une victime peut décider de prendre part à des procédures enclenchées par le Parquet en tant que *querellante* auxiliaire (plaignant adhésif)**. Dans de tels cas, le Parquet assure la représentation des intérêts publics ainsi que de ceux des victimes mais la victime est également reconnue comme étant partie aux procédures.[171] Malgré l'adhésion à la poursuite menée par le Bureau du Procureur, le *querellante* joue un rôle considérablement autonome et indépendant et peut (entre autres) demander que certaines étapes soient suivies au cours de l'enquête, opposer des demandes de rejet des procédures, donner leur propre mise en accusation, présenter des éléments de preuve au cours du procès, contre-interroger les témoins et émettre des conclusions finales.[172]

### *(ii) Application aux procédures pénales internationales*

Certaines juridictions qui accordent aux victimes des droits solides de participation dans les procédures pénales permettent aux victimes de choisir dès le départ jusqu'à quel point elles aimeraient exercer ces droits. Certains droits, y compris ceux au soutien et à l'information, sont accordés à toutes les victimes, tandis que les droits participatifs et le droit de demander des réparations peuvent être accordés par le biais d'une demande de statut particulier tel que celui de « procureur auxiliaire » ou de « partie civile ».

[167] Décret 18/2010, Amendements au Code de procédure pénale, article 7, en modification de l'article 117 du CPP du Guatemala.
[168] JN Cahuex Lemus de Maldonado (2014), 'Derecho a la Atención Integral a la Victima dentro del Proceso Penal Guatemalteco', July 2014, Universidad Rafael Landívar, http://bit.ly/10qiWil, pp. 94, 95.
[169] CPP du Guatemala, Art. 134.
[170] CPP du Guatemala, Arts 122, 474 et 476.
[171] Cahuex Lemus de Maldonado (2014) 'Derecho a la Atención Integral a la Victima', pp. 20, 59; AA Morales Alvarez (2006), 'Importancia de tener como Agraviados a los Hermanos de la Víctima y Puedan Ejercer los Derechos del Querellante Adhesivo'.
[172] CPP du Guatemala, Arts. 315, 317, 345 Bis, 345 Ter, 337, 347, 376, 378, 382.

Les procès pour crimes internationaux ont souvent un grand nombre de victimes potentielles. Toutefois, l'expérience a montré que toutes les victimes ne désirent pas participer activement à l'enquête et au procès. Certaines peuvent être satisfaites des informations et du soutien et du droit aux réparations. D'autres peuvent souhaiter prendre une part plus active au procès.

**L'une des stratégies pouvant être adoptée au niveau national (aussi bien dans le système de justice pénale que dans n'importe quelle chambre spéciale ou tribunal spécial) est d'introduire différents modes de participation et de niveaux de spécificité pour l'enregistrement selon le type du mode de participation préféré des victimes. Cela fait l'objet de discussions plus détaillées dans le chapitre suivant. Ce faisant, il faudrait toutefois prendre le soin de s'assurer que les victimes aient réellement le choix sur la possibilité d'exercer les droits participatifs qui leur sont accordés (c.-à-d. que les modes de participation doivent être accessibles et non-discriminatoires), et l'option de changer leur avis au fur et à mesure que le procès évolue.**

### 5. Qui représente les victimes de crimes de masse ?

#### *(i) Pratique au niveau national*

Les procédures pénales pour crimes internationaux (surtout au niveau national) n'impliquent pas toutes un grand nombre de victimes.[173] Néanmoins, lorsqu'il y a de nombreuses victimes associées à une seule procédure, une question importante aussi bien dans la pratique nationale qu'internationale est de savoir comment la représentation légale est organisée pour les victimes.

Comme indiqué plus haut, dans certaines juridictions, l'une des façons de représenter les intérêts des victimes dans de telles affaires est par le biais d'une association qui dépose plainte de façon collective (tel qu'en **Argentine**, en **Colombie** et en **France**).

Dans d'autres cas, la question peut également être traitée par le biais de dispositions pour une représentation légale commune et des procédures modifiées. En **Colombie** par exemple, il n'existe aucune disposition expresse pour la réglementation des plaintes de groupe. Toutefois, il s'avère que pendant l'audience pour l'inculpation, le juge peut déterminer (aux fins d'intervention dans le procès) un nombre de représentants de victimes égal au nombre de défendeurs.[174]

Aux **USA**, la Loi relative aux droits des victimes de crimes dispose que :

> Dans une affaire où la cour trouve que le nombre de victimes de crime rend impossible d'accorder à toutes les victimes de crime les droits décrits à l'alinéa (a), la cour

[173] Dans les affaires pénales jugées dans certains pays européens en utilisant les dispositions de juridiction universelle par exemple, le nombre de victimes participant en tant que parties civiles varie de façon significative. En France, un total de 24 individus a participé à trois des quatre affaires de crimes internationaux graves qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. En Allemagne, quatre victimes ont participé à l'une des deux affaires qui ont eu lieu depuis 2002. Dix-neuf victimes ont participé à trois des neuf affaires de crimes internationaux jugées aux Pays-Bas. En Belgique, un plus grand nombre de victimes a participé aux quatre affaires de crimes internationaux jugées jusqu'à présent. L'affaire « Butare » en 2001 a impliqué 108 parties civiles ; 63 ont pris part à l'affaire Kibungo en 2005 et 66 à la poursuite d'Ephrem Nkezabera en 2009. 163 individus, ainsi que les États de Belgique et du Rwanda ont été admis comme parties civiles dans le procès de Bernard Ntuyahaga en 2007. Voir plus loin, REDRESS et al. (2014), 'Driving Forward Justice', p. 39.

[174] CPP de Colombie, Art. 340.

> concevra une procédure raisonnable pour donner effet à ce chapitre, et qui ne complique pas ou ne prolonge pas excessivement le procès.[175]

Concevoir une procédure raisonnable ne signifie par contre pas supprimer les droits des victimes.[176] Lorsque les intérêts des victimes sont les mêmes, ils peuvent avoir un représentant légal commun bien que cela soit déconseillé puisqu'en cas de conflits ultérieur entre les victimes, l'avocat devra se récuser. Toutefois, il y a eu représentation commune par exemple à la suite de l'affaire de l'attentat d'Oklahoma où les nombreuses victimes étaient représentées par un seul avocat car elles voulaient faire des déclarations de victime concernant la condamnation, une question sur laquelle elles étaient toutes d'accord.[177]

D'un autre côté, en **Argentine**, la loi relative à la procédure pénale dispose précisément que lorsqu'il y a plus d'un *querellante* et qu'il y a des intérêts communs, ils doivent agir sous la même représentation légale.[178] Une fois que la décision de poursuivre l'affaire au tribunal a été adoptée, si nécessaire, le juge inclu normalement une décision sur l'unification des interventions des victimes au cours des procédures.

Comme indiqué ci-dessus à la page 29, les victimes individuelles et les associations peuvent participer parallèlement aux procédures et tandis que les interventions des victimes individuelles seront groupées, elles ne seront groupées avec la victime « collective » que par le biais d'un accord.[179] En ce qui concerne une procédure pénale concernant la substitution de l'identité de la fille d'un couple disparu mystérieusement par exemple, le Secrétariat des droits de l'Homme de la Nation, l'organisation *Abuelas de la Plaza de Mayo*, et la victime directe sont tous intervenus en tant que *querellantes*. Chaque *querellante* disposait de sa propre représentation légale et de ses propres droits d'intervention, et pouvait présenter des arguments juridiques différents et séparés.[180]

En outre, une nouvelle disposition a été introduite dans le nouveau Code de procédure pénale argentin (entrant en vigueur en mars 2016) qui permettra à une victime de nommer une association pour représenter son/ses intérêts individuel(s) au cours du procès.[181] L'association devra être enregistrée conformément à la loi, se concentrer sur l'aide aux victimes, sur la défense d'intérêts divers ou collectifs, et/ou sur la défense des droits de l'Homme, ou doit être spécialisée dans les actions d'intérêts publics. Une fois cette représentation formalisée, l'association exercera tous les droits de la victime/des victimes, qu'elle devrait tenir informées.

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

La revue de la pratique nationale montre que certaines juridictions limitent le nombre d'avocats qui peuvent représenter les points de vue des victimes au cours de procédures pénales en raison de l'efficacité du processus. Au cours des entretiens, il a été indiqué qu'en pratique (même lorsqu'il n'y a aucune limite imposée sur le nombre de représentants légaux qui peuvent participer à un procès), lorsqu'il y a des crimes ayant fait de nombreuses victimes, ces dernières s'organisent souvent en groupe avec un

[175] CRVA 18 U.S.C. § 3771, (d)(2).
[176] *In re Dean,* 527 F.3d 391 (5th Cir May 7, 2008).
[177] Entrevue avec un juriste américain, 2 juillet 2015.
[178] CPP d'Argentine, Art. 83.
[179] Informations données par un juriste argentin 11 août 2015.
[180] Entrevue avec un juriste argentin, 2 juillet 2015.
[181] CPP d'Argentine, Art. 81.

représentant légal commun ou tout au moins se regroupent avec des représentants légaux.[182]

> La représentation légale commune a souvent tendance à se faire spontanément en **RDC** lorsque de nombreuses victimes participent à un procès. D'après un juriste de RDC, la majorité des victimes de crimes internationaux sont pauvres et bénéficient d'une représentation légale gratuite par le biais du Barreau ou par le biais d'ONG (bien que si une personne peut payer sa propre représentation, la personne peut nommer son propre avocat). Normalement, un seul avocat est nommé pour toutes les victimes dans un procès. L'avocat commun rencontre les victimes individuellement et résume ensuite leurs demandes à la cour. Dans certains cas impliquant un grand nombre de victimes (tel que dans l'affaire *Minova* concernant 39 soldats accusés du viol collectif de 135 femmes et filles) les victimes sont représentées par plus d'un groupe d'avocats.[183] Dans ces cas, les différentes équipes se rencontrent en avance et essayent d'harmoniser leurs actions et de partager le travail.[184]

Compte-tenu de la complexité des procédures concernant des crimes internationaux, du grand nombre de victimes et de la distance qui les sépare souvent de la cour ou du tribunal, une représentation légale effective des victimes est importante pour permettre une véritable participation. Toutefois, certains procès pour des crimes internationaux ont impliqué de nombreux représentants de victimes, chacun faisant des déclarations, et des critiques ont été émises par rapport à l'impact sur le procès.[185] Par exemple en 1994 en **France**, dans le cas du procès de Paul Touvier accusé de crimes contre l'humanité commis durant l'Holocauste, 34 avocats de la partie civile, représentant entre cinquante et quatre-vingts victimes et groupes de victimes, ont participé aux procédures. Ce niveau de participation a été sérieusement critiqué, le procès étant décrit par certains comme équivalant à « un spectacle extraordinaire ».[186]

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes il peut y avoir des avantages importants pour les systèmes de représentation légale commune.[187] Des représentants légaux peuvent agir comme interlocuteurs entre la cour et un grand nombre de victimes, en apportant des informations sur les procédures (y compris la notification des décisions et des étapes de procédures) et en essayant de présenter leurs points de vue à la cour. Le fait de limiter le nombre de déclarations et d'interventions là où c'est possible par le biais de positions conjointes permet au procureur et à la cour de gagner du temps et des ressources, et réduit la charge de travail encourue par la Défense pour répondre à de multiples

[182] Entrevue avec un juriste colombien, 24 juin 2015.
[183] Pour plus d'information sur l'affaire Minova, voir HRW (2014), 'Democratic Republic of Congo: Ending Impunity for Sexual Violence', 10 juin 2014, https://www.hrw.org/news/2014/06/10/democratic-republic-congo-ending-impunity-sexual-violence.
[184] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.
[184] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.
[185] Voir plus loin Stover et al. (2011), 'Confronting Duch', pp. 509-10.
[186] Michael E Tigar, Susan C Casey, Isabelle Giordani, et Sivakumaren Mardemootoo (1995), 'Paul Touvier and the crime against humanity', dans 30 *Texas International Law Journal* 295.
[187] Voir plus loing De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', pp. 1346-47.

déclarations.[188] Cela pourrait également permettre une meilleure participation des victimes,[189] et particulièrement une participation à plus d'aspects de la procédure.

Après le premier procès mené aux **CETC**, la Chambre a révisé ses règles pour limiter le nombre d'avocats de la partie civile dans la salle d'audience, décidant que toutes les parties civiles seraient représentées par deux co-avocats principaux (un international et un autre cambodgien) au cours des procédures en cours. Les deux co-avocats principaux sont recrutés et rémunérés par les CETC et assistés d'avocats spécialisés de la partie civile (non-rémunérés par les CETC) qui continuent de représenter divers sous-groupes et intérêts et servent de lien entre leurs clients et les co-avocats principaux.[190] Les règles obligent les co-avocats principaux à consulter les avocats de la partie civile et à trouver un consensus, si possible, sur toute action procédurale menée. En pratique, les avocats de la partie civile ont un contact direct avec les clients et les co-avocats principaux essaient d'obtenir leur opinion avant d'agir.[191]

Ce dispositif permet aux avocats qui aidaient les parties au départ et qui avaient souvent établi un lien de confiance avec les victimes et une bonne connaissance de l'affaire, de continuer à jouer un rôle actif.[192] Cela encourage également la collaboration avec des avocats bénévoles et des groupes de la société civile qui ont souvent réussi à obtenir un soutien, une expertise et des ressources importants pour la représentation légale des victimes, ce qui, autrement, n'aurait pas été disponible pour les co-avocats principaux.[193] La représentation individuelle continue d'être applicable à l'étape de l'enquête.

Le Règlement de la CPI comprend également un système de représentation légale commune, avec ses propres mesures de protection des droits des victimes. La Règle 90 dispose que les victimes sont libres de choisir leur représentant légal, mais dispose que lorsqu'il y a plusieurs victimes :

> les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs.[194]

Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux. Ce faisant :

> les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.[195]

L'expérience à la CPI et aux CETC a toutefois démontré plusieurs difficultés concernant l'obtention d'une représentation de qualité pour les victimes. Certaines de ces difficultés

[188] Voir par exemple CPI, *Katanga and Ngudjolo*, TC, 22 juillet 2009, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, paras. 10-12.

[189] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1347. "...victims may be frustrated if their participation is not organized well, which would result in secondary victimization, and not in the expected empowerment".

[190] Règlement intérieur des CETC (Révision 5), Règle 12 ter, Règle 23 bis (2), Règle 23 bis (3). Voir plus loin Stover et al. (2011), 'Confronting Duch', p. 542.

[191] Information données par un avocat cambodgien de la partie civile, 6 août 2015.

[192] REDRESS (2012), 'La participation des victimes aux procédures de la Cour pénale internationale', p. 6.

[193] *Ibid*.

[194] ICC RPE, Rule 2.

[195] ICC RPE, Rule 4.

sont propres à la représentation légale des victimes : par exemple la complexité de représenter un grand nombre de clients ayant des intérêts différents ou devant vivre avec le traumatisme, et se familiariser avec les origines socioculturelles des victimes. D'autres difficultés sont liées à la nature des procédures devant l'organisme et comment le système de représentation légale a été mis en pratique. Cela inclut la complexité et la longueur des procédures, les ressources financières et personnelles souvent insuffisantes pour mener des consultations correctes avec les clients sur le terrain, et dans le cas des CETC, des difficultés de communication entre co-avocats principaux et avocats directement en contact avec les victimes. D'autres difficultés peuvent être liées à des insuffisances dans la prestation des avocats en matière de contact et d'informations données aux victimes, de soin des clients et de travail à la cour.[196]

**Une représentation légale commune peut être nécessaire dans le cas de procédures pénales pour crimes internationaux ayant fait de nombreuses victimes (surtout à l'étape du procès), mais compte-tenu de l'importance du rôle du représentant légal d'assurer aux victimes l'accès à un recours effectif, il est important de s'assurer que lorsque cette représentation légale commune est utilisée, des mesures de protection existent. Les procédures doivent s'assurer que les victimes aient leur mot à dire quant au choix de leur avocat, que les divers intérêts des victimes soient représentés et qu'un cadre transparent soit mis en place pour évaluer la conduite des représentants légaux communs et les soutenir afin de mieux servir les besoins et les droits de leurs clients. Il faudrait également prendre en compte la possibilité de permettre à un avocat précédemment engagé pour les victimes, de continuer à jouer un rôle, bien qu'étant sous n'importe quel représentant légal commun.**

[196] Voir REDRESS (2015), 'La représentation des victimes devant la CPI : recommandations sur le système de représentation légale', avril 2015, http://www.redress.org/downloads/publications/1504ReprentingVictims.pdf.

# TROISIÈME PARTIE : DROITS DE PARTICIPATION ACTIVE

## II. Engagement des procédures

### 1. Points essentiels et normes internationales

La nécessité d'ouvrir une enquête au préalable pourrait constituer l'obstacle majeur pour les victimes de crimes internationaux. Plusieurs cas de crimes internationaux et de violations des droits de l'homme n'ont jamais été reportés de manière formelle. Parmi les raisons, on pourrait évoquer la difficulté pour les victimes d'avoir physiquement accès aux autorités, l'ignorance des procédures, la crainte des représailles ou l'idée selon laquelle rien ne sera fait par les autorités.

Le droit international des droits de l'Homme prescrit clairement que le principe fondamental de la non-discrimination sous-entend que des dispositions spéciales devraient être mise en place afin de permettre aux victimes des groupes marginalisés ou vulnérables d'accéder aux mécanismes juridiques, y compris la soumission des plaintes. Les Directives et principes de la CmADHP sur le droit à un procès équitable prescrivent par exemple que :

> Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les Etats prennent des mesures particulières pour veiller à ce que les services judiciaires requis leurs soient accessibles.
>
> …
>
> Les États veillent à ce que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé, notamment par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires, l'absence d'informations au sujet du système judiciaire, l'imposition de frais de justice trop élevés ou excessifs et l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.
>
> …
>
> Des procédures et mécanismes équitables et efficaces sont mis en place et accessibles aux femmes qui ont été soumises à la violence, pour leur permettre de saisir les juridictions pénales d'une plainte et pour leur offrir d'autres possibilités de recours afin d'assurer une bonne instruction des allégations de violence, pour obtenir restitution ou réparation ou pour prévenir tout nouvel acte de violence.[197]

Aucune enquête n'est jamais ouverte pour la grande majorité des plaintes déposées pour crimes internationaux ; ceci pourrait être dû à la perception du caractère hautement politique de ces questions, au manque d'expertise en matière d'enquêtes de la part des autorités compétentes ou à la crainte de subir des attaques ou à l'implication des enquêteurs eux-mêmes dans ces affaires ou encore au souci des enquêteurs de protéger les personnes impliquées. Quel que soit le système en place ou le moyen par lequel une procédure pénale est introduite, il est essentiel que les victimes aient la

[197] Section G(c)-(d), N(e).

possibilité de soumettre des plaintes et les moyens de s'assurer qu'une enquête va suivre lorsque des indices crédibles disent qu'un crime grave a été commis.

Les tribunaux et organes internationaux des droits de l'homme ont établi que l'absence d'enquête immédiate, approfondie, efficace, impartiale et indépendante sur les accusations de violations graves des droits de l'Homme va à l'encontre d'une partie ou de l'ensemble des aspects procéduraux des droits en question (tel que le droit à la vie), du droit de la victime à un recours effectif, du droit de la victime à un procès équitable et du droit de la victime à la vérité. [198] Les organismes des traités internationaux et les tribunaux régionaux des droits de l'homme ont donc découvert à plusieurs occasions que les droits de la victime sont bafoués lorsqu'une plainte n'est pas suivie d'une enquête.

Comme nous allons le voir plus loin, les systèmes judiciaires nationaux contiennent des garde-fous permettant aux victimes de s'assurer de l'ouverture des enquêtes.Cela varie de la possibilité de procéder par citation directe à la possibilité de faire appel ou de demander un nouvel examen des décisions de ne pas ouvrir une enquête. Il est également possible de déposer une plainte pénale contre les autorités responsables de l'acte négligent. , Certains principes des Nations Unies visant à combattre l'impunité considèrent la possibilité pour les victimes d'instituer des procédures pénales comme le garde-fou le plus efficace contre les décisions de ne pas ouvrir des enquêtes sur les crimes internationaux. Selon ces principes :

> Bien que la décision d'engager des poursuites judiciaires relève principalement du domaine de compétence de l'État, les victimes, leur famille et ayants-droits devraient avoir la possibilité d'engager des poursuites judiciaires individuellement ou collectivement, plus particulièrement en tant que *parties civiles* ou personne qui engage des poursuites judiciaires en sa capacité personnelle dans les États où la loi reconnaît ce type de procédures...[199]

### 2. Déposer une plainte

#### *(i) Pratique au niveau national*

Dans la majorité des juridictions étudiées, il est possible pour toute personne disposant d'informations sur un crime, y compris la victime elle-même d'informer les autorités. Les plaintes peuvent être déposées de plusieurs manières, y compris à la police[200] (se présenter personnellement dans un commissariat de police, [201] par la ligne d'assistance téléphonique de la police,[202] ou sur internet[203]), auprès des forces armées, [204] auprès du

[198] Voir par ex. CEDH: *McCann & Ors v Royaume Uni* (1995), App No. 18984/91, 5 septembre 1995, para. 161 (en rapport avec l'Art. 2), *Assenov & Ors v Bulgarie* (1998), App. No. 24760/94, 28 octobre 1998, par. 109 (en rapport avec l'Art. 3); CIADH, *Velásquez Rodríguez v Honduras*, Jugement, 29 Juillet 1988, para. 188 (droit à un recours effectif et droit à la vérité); CIADH, *Blake v Guatemala,* Jugement 24 janvier 1998, para. 96-97 ("the right to a fair trial includes victims' relatives right to judicial guarantees, and specifically to a criminal investigation for the purpose of identifying and, when appropriate, prosecuting and punishing those responsible").

[199] "Report of the independent expert to update the set of principles to combat impunity, Diane Orentlicher, Addendum: Updated Set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity', UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 ("Updated Impunity Principles"), Principe 19.

[200] Par ex. Danemark, Loi s. 742(1) sur l'Administration de la Justice.

[201] Par ex. Rapport pays OPBP : Australie, para. 11. Rapport pays : Australie, para. 11.

[202] Voir ex. Rapport pays OPBP: Australie, para. 11; Rapport pays OPBP: Angleterre et pays de Galles, para. 4.

[203] Voir ex: Rapport pays OPBP: Australie, para. 11.

[204] Par ex. en Argentine les plaintes doivent être déposées à la police ou auprès de tout autre institution responsable de la sécurité de l'État, d'un juge ou d'un représentant du Bureau du Procureur, oralement ou par écrit, personnellement ou par le biais d'un représentant. Voir CPP de l'Argentine, Art. 203.

procureur, [205]ou directement auprès d'un magistrat ou d'un juge.[206] Aucune des juridictions interrogées (officiellement) ne demande des frais pour le dépôt de plaintes pénales, cependant, dans la pratique, la corruption et la fraude constituent des obstructions à la justice.

> En Colombie, des procédures ont été mises en place pour le dépôt des plaintes auprès d'une variété de fonctionnaires publics dont la responsabilité est de les transmettre aux autorités compétentes.[207] Cette mesure a été adoptée en raison du fait que dans certaines petites collectivités, les victimes soit, n'ont pas accès aux autorités chargées de recevoir les plaintes (telles que la police ou les procureurs), soit auparavant, étaient forcées de déposer leurs plaintes auprès des mêmes personnes soupçonnées d'être les auteurs de ces crimes (le cas des forces armées). Des mesures sont en cours d'adoption pour permettre le dépôt des plaintes par des moyens électroniques.[208]

La formalité à remplir pour le dépôt de ces plaintes est différente d'un pays à un autre. Dans certaines juridictions, une plainte anonyme par téléphone, à travers la ligne d'assistance de la police est suffisante pour l'ouverture d'une enquête par la police.[209] Dans d'autres juridictions, les plaintes doivent être enregistrées par la police sous un format précis (tel que le « Rapport initial d'information » en Inde et au Bangladesh),[210] ou déposées sous serment (le cas des USA),[211] ou par déposition du témoin signée par le plaignant.[212]

Dans certaines juridictions et pour un certain type de crimes, l'action n'est instituée contre l'accusé *qu'à condition* que la victime dépose une plainte. C'est le cas par exemple de l'**Italie**,[213] de la **Colombie**,[214] et du **Brésil**[215]. En général, cela concerne les crimes qui affectent la vie privé de l'individu tels que la diffamation et le viol. Lorsque les victimes sont nombreuses, la plainte d'une seule est suffisante.[216]

Pour les crimes ordinaires, des délais (souvent assez courts) sont imposés dans plusieurs juridictions pour le dépôt des plaintes. La plainte est rejetée après expiration de ce délai. Cependant, étant donné la gravité des crimes internationaux, de tels délais ne seraient pas applicables.[217]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

La norme nationale est relativement la même – les victimes de crimes peuvent spécifiquement se plaindre auprès des autorités compétentes, qui ont l'obligation

[205] Par ex : CPP de l'Argentine, Art. 203; CPP du Cambodge, Art. 50; CPP du Chili, Art. 173; CPP du Guatemala, Art. 297; CPP d'Italie, Art. 330.
[206] CPP du Bangladesh, s. 190; CPP d'Inde, s. 200; CPP du Cambodge, Art. 124; CPP du Guatemala CCP, Art. 297; USA, 2011 Amendment, Federal Rules of Criminal Procedure T 2. R. 3.
[207] Entretien avec un juriste colombien, 24 juin 2015. Voir plus loin http://www.fiscalia.gov.co/colombia/servicios-de-informacion-al-ciudadano/preguntas-frecuentes/.
[208] Entretien avec un juriste colombien, 24 juin 2015.
[209] Par ex : l'Australie, voir le Rapport pays OPBP : Australie, para. 11.
[210] CPP d'Inde, s. 154(1); CPP du Bangladesh, s. 154. Voir aussi par ex : les critères pour une plainte déposée en vertu du CPP d'Italie, Art. 332.
[211] USA, 2011 Amendment, Federal Rules of Criminal Procedure T 2. R. 3.
[212] Par ex : l'Angleterre et le pays de Galles : Criminal Justice Act 1967, s. 9 (la déclaration de la victime est signée). Les plaintes anonymes peuvent également être déposées par le biais de la ligne d'assistance téléphonique Crimestoppers.
[213] CPP de l'Italie, Art. 336.
[214] CPP de Colombie, Art. 74.
[215] CPP du Brésil, Arts. 5(4)-(5).
[216] CPP de l'Italie, Art. 337.
[217] Voir, par ex. les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, para. 6.

d'ouvrir une enquête. Dans les cas où l'accès à ces autorités paraît peu évident pour certaines personnes, certains États ont adopté des mesures pour le rendre plus facile, en acceptant par exemple les plaintes déposées en ligne ou auprès d'un fonctionnaire public.

*Déposer une plainte ou demander le statut de victime*

Les plaintes pour crimes internationaux sont généralement traitées de la même façon, malgré le fait que les problèmes d'accès aux autorités compétentes continuent d'empirer, surtout en ce concerne ce type de crime, et que des procédures différentes sont mises en place avec la création des tribunaux ou de chambres spéciales. Beaucoup de victimes – potentiellement pauvres, isolées géographiquement, analphabètes ou encore vulnérables – pourraient éprouver des difficultés à accéder aux procédures de dépôt des plaintes ou à informer les instances compétentes de leur statut de victime. Le problème peut se régler au niveau du système judiciaire pénal à travers l'augmentation du nombre d'autorités habilitées à recevoir les plaintes et la sensibilisation des enquêteurs et procureurs saisis des dossiers d'enquêtes. Lorsque des chambres ou tribunaux spéciaux existent, le recensement de la population des victimes, la sensibilisation précoce des victimes et des procédures directes et accessibles devraient être les priorités essentielles.

> Dans le premier cas jugé devant les **CETC**, « la sensibilisation du public cambodgien sur la participation de la partie civile aux CETC, la recherche des représentants juridiques pour la partie civile et de développement d'un système de gestion des demandes n'ont pas été gérés par la des victimes des CETC, pquvre en ressources mais plutôt par des organisations de droits de l'Homme cambodgiennes et des avocats de droits civils. Les groupes de droits de l'Homme ont accompli ces tâches sans orientation majeure de la part des CETC. En fin de compte, ces organisations se sont retrouvées au centre de la quasi-totalité des aspects procéduraux de la partie civile : informer les victimes de leurs droits, convoquer des réunions de groupes pour répondre aux questions ; aider les candidats à remplir les formulaires qu'il fallait (un processus qui pouvait durer plusieurs heures voire plusieurs jours dans certains cas) ; rassembler et saisir les informations contenues dans les fiches, dans la base de données, transmettre les fiches aux CETC et faire le suivi avec les plaignants de la partie civile ».[218]

En deuxième lieu, le personnel des systèmes judiciaires criminels qui applique la procédure de réception ou de transmission des plaintes pourrait avoir des lacunes en matière de droit pénal international, ou manquer d'expertise ou même de ressources leur permettant de mener une enquête complexe et de grande envergure. Lorsque les plaintes concernent des personnes haut-placées du gouvernement ou d'ailleurs, il pourrait également être difficile pour ce personnel de continuer leur travail. Pour ces raisons,nous recommandons la création au sein du système judiciaire pénal, d'unités indépendantes spécialisées dotées d'expertise et de ressources nécessaires et à qui les plaintes seront transmises.

[218] Stover et al. (2011) 'Confronting Duch', pp. 515-16.

En **Colombie**, la Direction nationale des droits de l'Homme et du droit humanitaire international est l'autorité nationale qui dispose du mandat d'enquêter sur les crimes internationaux. Ses procureurs bénéficient d'un accès à un plus grand nombre d'enquêteurs et d'un appui institutionnel plus important. La Direction n'a aucune obligation d'accepter les plaintes et les représentants des victimes ont la responsabilité de justifier le mérite des cas particuliers qui devraient faire l'objet d'une enquête. Récemment, une division chargée de l'Analyse et du Contexte a été créée pour analyser les pratiques et les enquêtes menées par le Bureau du Procureur afin de définir la nature des crimes et l'ordre de priorité des affaires.[219]

En troisième lieu, des problèmes de coordination peuvent surgirlorsque le crime affecte un grand nombre de victimes, comme cela a souvent été le cas avec les crimes internationaux. Lorsque les dossiers sont traités à travers le système judiciaire normal, la création des unités spéciales chargées d'enquêter sur ces crimes et de compiler les registres de victimes des crimes de masses est un moyen par lequel ces problèmes ont pu être résolus.

Le **Kenya** a introduit des procédures permettant de centraliser le stockage des données sur les victimes des crimes de masse. L'article 7 de la Loi sur la protection de victimes 2014 prescrit que : « lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de victimes résultant d'un acte de terrorisme, de soulèvement civil interne, de guerre ou autre activité susceptible d'engendrer une victimisation massive, les officiers devront immédiatement ouvrir un registre spécial de collecte des données sur les victimes... »

Un grand nombre de victimes peut également poser des problèmes (surtout pour les chambres et tribunaux spécialisés) ; l'enregistrement et l'étude de leurs dossiers permettent de s'assurer que les victimes répondent aux critères d'éligibilité pour le statut recherché dans le cadre d'une procédure particulière. C'est une situation à laquelle la CPI est confrontée dans le cadre de ses opérations et des réformes ont été proposées pour la rationalisation du processus.

Les solutions proposées à ce problème tendent à se focaliser sur la demande « collective » ou la participation aux processus.[220] Le plus souvent, cela signifie que les victimes demandent une participation collective aux procédures plutôt que de remplir leur fiche de demande individuellement. Cependant, de telles procédures ont également démontré leurs limites, surtout lorsqu'il n'est pas possible pour les victimes de s'exprimer d'une seule voix (en raison de la nature des crimes perpétrés contre elles, leur lieu de résidence actuel ou le manque d'interlocuteur adéquat).

Cette approche a été adoptée dans l'affaire *Gbagbo* à la **CPI** ; après l'étude des dossiers des victimes, la juge a établi, entre autres choses, que les victimes devaient être encouragées à soumettre une demande collective. Elle a ordonné qu'un registre soit ouvert pour le recensement des victimes en Côte d'Ivoire afin d'identifier les principaux groupes et communautés affectés et que des personnes soient désignées pour représenter les demandeurs individuels. Elle a également demandé que les individus soient encouragés à se regrouper afin de déposer une demande collective de participation aux procédures. En fin de compte, la procédure adoptée dans l'affaire *Gbagbo* par la juge unique fut mixte ; un formulaire collectif a été conçu par le bureau d'enregistrement pour permettre aux groupes de victimes de déposer une demande

[219] Entretien avec un avocat colombien, le 24 juin 2015.
[220] CPI (2012), 'Rapport sur l'examen du système des demandes des victimes par le Tribunal', 24 septembre 2012.

unique, à laquelle on a joint les déclarations individuelles des victimes membres du groupe.[221]

Dans l'affaire *Kenyatta*, une approche différente a été choisie ; la Chambre de première instance a indiqué que seules les victimes prêtes à comparaître devant la Chambre, pour présenter leurs observations et préoccupations, en personne ou par lien vidéo, devaient remplir le formulaire individuel. Les autres victimes qui ne souhaitaient pas participer aux procédures en personne avaient la possibilité de présenter leurs observations et préoccupations à travers un représentant légal. Pour ce faire, cette dernière catégorie de victimes a le choix de s'enregistrer comme « victime participante », [222]auprès de la cour, afin de faciliter la communication et le contact avec le représentant légal.

Il y a une autre difficulté pratique à laquelle sont confrontées les personnes en quête du statut de victime de crimes internationaux (en dépit de la possibilité d'avoir subi un traumatisme ou d'avoir été déplacée ou même encore marginalisée), c'est de prouver le statut de victime. Dans les cas d'atrocité de masse, les victimes égarent souvent les pièces officielles dont elles pourraient avoir besoin pour décliner leur identité ou appuyer leur revendication.[223] À cet effet, la CPI a adopté une approche pragmatique en ce qui concerne la preuve d'identité, en acceptant des documents tels que les cartes d'étudiants et en insistant sur le fait que « la preuve d'identité doit s'établir au cas par cas et en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas » .[224]

**Lorsque les dossiers passent par le système judiciaire normal, les victimes de crimes internationaux devraient avoir la possibilité de se plaindre auprès de la police ou d'une autre autorité quelconque comme cela se fait en général. Lorsque que la plainte concerne les crimes de victimisation de masse, elle doit être transmise à l'organe central d'investigation chargé des enquêtes sur les crimes internationaux, ou alors un tel organe devra être créé au cas où il n'existe pas. Les États peuvent envisager l'introduction de nouvelles dispositions permettant aux victimes de crimes internationaux de déposer leurs plaintes auprès d'une plus grande variété de fonctionnaires qui seront chargés par la suite de les transmettre à l'autorité compétente.**

**Toute chambre ou tribunal spécialement créé pour traiter les cas de crimes internationaux devrait mettre sur pied une procédure permettant aux victimes de déposer des plaintes pour des crimes dont elles ont été victimes. Au départ, le recensement de la population des victimes et une sensibilisation de grande envergure devraient être entrepris afin de s'assurer que les victimes se familiarisent avec la procédure et sachent l'utiliser. En ce qui concerne la preuve du statut de victime, les Chambres et les tribunaux devraient adopter une approche pragmatique adaptée au contexte.**

[221] CPI, *Gbagbo*, CP I, ICC-02/11-01/11-86, 5 avril 2012, Deuxième décision sur les questions liées au processus d'application des victimes.
[222] CPI, *Muthaura & Kenyatta*, CP V, ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012, Décision sur la représentation et la participation des victimes, para. 24; CPI, *Ruto & Sang*, CP V, ICC-01/09-02/11-460, 3 octobre 2012, Décision sur la représentation et la participation des victimes, para. 25.
[223] Par exemple au cours du premier procès aux CETC, 24 individus qui avaient participé en tant que parties civiles ont été rejetées en tant que tel dans le verdict en l'absence de preuves de statut de victime puisque les documents avaient été détruits par le régime des Khmers Rouges : voir plus loin Stover et al. (2011), 'Confronting Duch', p. 541.
[224] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1301, citant CPI, *Kony et al*, AC, 23 février 2009, para. 1.

### 3. La possibilité pour les victimes de s'assurer d'une suite pour les plaintes valables

#### *(i) Pratique au niveau national*

Le dépôt d'une plainte auprès de la police ou autre autorité quelconque engendre généralement des responsabilités de la part de la police ou du procureur d'ouvrir une enquête sur l'objet de la plainte et d'engager la procédure de poursuite judiciaire lorsque des preuves suffisantes ont été réunies.[225] Cependant, cela n'aboutit pas forcément à l'ouverture formelle d'une « procédure » selon la loi sur les poursuites pénales ou à un contrôle du juge pour s'assurer que la décision d'enquêter ou non a été prise de manière judicieuse. Les juridictions nationales disposent de plusieurs moyens et niveaux de participation des victimes à ce processus ou de contrôle du travail de la police et des procureurs.

Quatre principaux modèles ont été identifiés. Dans certains pays, les victimes ont la possibilité de saisir directement le tribunal d'un problème ou d'ouvrir automatiquement une procédure pénale. Dans des situations de ce genre, le contrôle judiciaire s'effectue dès le départ et très souvent il crée l'opportunité de faire appel des décisions prises pendant qu'il suit son cours. Dans d'autres juridictions, la loi contient des dispositions relatives à l'appel judiciaire ou administratif des décisions de ne pas ouvrir d'enquête.

Troisièmement, dans certaines juridictions, une plainte pénale peut être déposée contre la police elle-même, lorsqu'elle décide de ne pas ouvrir d'enquête sur des cas qui, de toute évidence auraient dû faire l'objet d'une enquête. Enfin, certaines juridictions offrent la possibilité d'engager des poursuites directes lorsque rien n'est fait par les autorités.

**a. Le droit d'engager une procédure pénale et/ou de saisir un tribunal directement**

Certaines formes de participation offrent la possibilité aux victimes (et généralement leurs ayant droits ou successeurs) d'engager une poursuite judiciaire de manière formelle. Dans un certain nombre de juridictions où il existe des « procureurs auxiliaires/subsidiaires » ou une participation de la partie civile (voir page 31), les victimes peuvent suivre certaines procédures spécifiques pour soumettre leur plainte directement auprès d'un juge. Le juge transmettra ensuite le dossier au procureur pour enquête, néanmoins, il retient le droit d'effectuer un contrôle sur l'enquête et de décider de ne pas poursuivre l'enquête.

Au **Cambodge** par exemple, lorsqu'aucune procédure pénale n'est ouverte, les victimes ont la possibilité de joindre une demande de la partie civile à une plainte pénale pour engager une procédure pénale auprès du juge d'instruction.[226] Le juge d'instruction va donc par la suite transmettre la plainte et la demande au parquet et attendre que ce dernier délivre une soumission d'introduction avant l'ouverture d'une enquête judiciaire.[227] En **RDC**, les victimes (les « parties lésées ») ont la possibilité de saisir directement un tribunal d'un dossier dont le Parquet assumera la charge par la suite.

[225] Voir par ex. Rapport pays OPBP: India, pp. 4-5.
[226] CPP du Cambodge, Art. 5.
[227] CPP du Cambodge, Art. 139.

Elles peuvent participer à la procédure en tant partie civile ou décider de ne pas y participer.[228]

Dans le cas similaire du **Guatemala,** la victime a la possibilité de déposer sa plainte auprès d'un juge d'instruction en tant que *querella,* laquelle sera transmise par la suite au procureur pour enquête.[229]

Dans ces juridictions et bien d'autres, les parties lésées peuvent également soumettre une demande de participation à une poursuite en cours en tant que « parties civiles ».

Certaines juridictions de common law offrent également la possibilité aux victimes de déposer leurs plaintes directement auprès d'un juge ou d'un magistrat. Bien que cela n'entraine pas techniquement l'ouverture d'une procédure pénale, cela signifie quele contrôle judiciaire (ou quasi-judiciaire dans le cas de certains magistrats) y est dès le départ, sans aucune autre intervention de la part du juge ou du magistrat.

> Offrir la possibilité de déposer une plainte directement auprès d'un magistrat est important dans certains pays où la responsabilité de recevoir les plaintes et d'enquêter incombe normalement à la police. Au **Bangladesh** par exemple : « soumettre des plaintes auprès de la police est très souvent difficile pour les pauvres et personnes à faible influence politique, surtout si la plainte implique des personnes nanties aux multiples relations politiques. L'accusé ou son complice s'arrangeront à chaque fois avec la police et même avant que la plainte ne soit déposée pour contrer la victime. Dans de tels cas, l'alternative serait de soumettre la plainte directement auprès d'un tribunal d'instance. Ce tribunal pourra donc donner l'ordre au commissaire du commissariat chargé de l'enquête, de prendre « les dispositions nécessaires » ou de « prendre des mesures judiciaires suivies par une enquête » ou « d'enregistrer le dossier comme plainte en attente d'une enquête ».[230]

### b. Le droit de contester les décisions de ne pas ouvrir une enquête

Dans les juridictions interrogées où la responsabilité d'enquêter sur les plaintes pénales graves incombe à la police, celle-ci a généralement (bien que pas toujours[231]) l'obligation de suivre toute la procédure qui permettra d'établir la nécessité d'ouvrir une enquête.[232] De la même manière, lorsque les enquêtes sont la responsabilité des procureurs, ils doivent généralement en ouvrir une aussitôt qu'ils sont informés qu'un crime a été commis.[233]

Parfois, la police ou les procureurs décident de ne pas ouvrir une enquête. Ces décisions peuvent être contestées de plusieurs manières :

- **par le contrôle d'un juge :** lorsque les victimes peuvent directement déposer une plainte pénale auprès d'un tribunal (comme expliqué ci-dessus), le tribunal continue

[228] CPP de RDC, Arts. 54 and 69.
[229] CPP du Guatemala, Art. 3030.
[230] Md. Ashrafuzzaman, 'The disposable prosecutors of Bangladesh', AHRC, http://www.article2.org/mainfile.php/0701/309/.
[231] Voir par exemple l'Australie, *Taha v Shaq Industries Pty Ltd & Ors* [2012] VSC 30, [10]; en Irlande, la *Garda Síochána* (police) peut a une grande marge de manœuvre pour décider de mener une enquête ous pas : *Fowley v Conroy* [2005] 3 IR 480 (veuillez noter toutefois que dans la Charte irlandaise des victimes de crime, la *Garda Síochána* s'engage à enquêter sur les plaintes d'une victime possible (s. 2)).
[232] Par ex : en Angletere et au pays de Galles : Criminal Procedure and Investigations Act 1996, s. 23(1) - Criminal Procedure and Investigations Code of Practice, s 3(5), *NVB v The Commissioner of Police for the Metropolis* [2014] EWHC 436 (QB); Danemark, Administration of Justice Act, s 742(2); Norvège, Lettre circulaire relative aux poursuites, s 7(4).
[233] Voir par ex. le CPP du Guatemala, Art. 289.

d'assurer le contrôle judiciaire des décisions de la police ou du procureur de ne pas ouvrir une enquête. Par exemple au **Bangladesh** ou en **Inde**, lorsqu'une plainte est déposée auprès d'un magistrat ; au **Chili** lorsqu'on soumet une *querella* ; ou en **France** lorsqu'une partie civile dépose sa plainte auprès d'un juge d'instruction, le contrôle judiciaire du juge ou du magistrat prend effet immédiatement. Lorsque le juge ou le magistrat accepte la *querella* ou plainte soumise par une victime, la police ou le Parquet a l'obligation d'ouvrir une enquête.[234]

> En France, les victimes et autres parties affectées, telles que les associations, peuvent se constituer *partie civile* et déposer leur plainte pénale directement auprès des juges d'instruction.[235] Après avoir reçu la plainte, le juge donne l'ordre de transmettre la plainte au procureur de la République pour examen. Au cas où le procureur estime que les fondements de la plainte ne sont pas suffisamment solides ou justifiées, le procureur de la République peut avant sa soumission, et si le juge d'instruction n'a pas encore pris l'initiative de le faire, demander à ce juge une audience de la partie civile et les inviter à dévoiler tout élément susceptible de prouver le contraire de sa plainte. Le procureur de la République ne peut qu'envoyer des soumissions d'abandon de l'enquête que lorsque les faits du dossier ne sont pas susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires légitimes ou dans le cas où les faits s'avèrent réels, ils ne constitueraient pas un délit criminel. Lorsque le juge d'instruction décide du contraire, il doit faire une ordonnance motivée.[236] La partie civile a le droit de faire appel d'une telle décision.[237]

- **Par appel directement auprès du juge :** dans d'autres juridictions, les victimes ont le droit de faire appel d'une décision de ne pas enquêter, directement auprès d'un juge. Les victimes au **Guatemala** par exemple jouissent de ce droit. Lorsque le Parquet établit que la plainte ou *querella* est basée sur des faits qui ne constituent pas un crime ou alors qu'il n'est pas possible de continuer, il/elle peut décider de ne pas continuer la procédure et de rejeter le dossier. La victime et l'accusé ont le droit d'être informé. La victime aura un délai de 10 jours pour s'opposer à la décision de rejeter le dossier, devant un juge compétent dans le cadre d'une audience verbale et en présence du procureur.[238]
- **Par procédure séparée devant un tribunal :** en **Angleterre et au pays de Galles,** la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur des violations graves des droits de l'homme peut être contestée devant les tribunaux. Par contre, cela ne se fait pas par appel en tant que droit, mais plutôt en introduisant une procédure séparée, à l'exemple d'un examen judiciaire.[239] De tels actes ne se limitent pas seulement aux pays de common law. Au Brésil par exemple, toute personne ayant un intérêt particulier dans l'affaire (telle qu'une victime qui n'est pas nécessairement le plaignant) peut déposer une plainte de droit administratif général contre les actions de la police si l'on estime qu'elles sont arbitraires ou en contravention d'une loi quelconque.[240]

[234] Par ex. le CPP du Chili, Art. 169.
[235] CPP de France, Art. 85. Veuillez noter toutefois, comme indiqué à la page50, que cela n'est pas possible en ce qui concerne le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
[236] CPP de France, Art. 177.
[237] CPP de France, Art. 186. Voir plus loin Art. 502.
[238] CPP du Guatemala, Art. 310, modifié par Décret 7/2011.
[239] Voir par ex. *NBV v The Commissioner of Police for the Metropolis* [2014] EWHC 436 (QB).
[240] Loi fédérale No. 9.784, Arts. 3, 5 et 6.

Au **Kenya,** le refus systématique de la part de la police d'ouvrir une enquête sur les accusations de violences sexuelles avait été contesté par pétition constitutionnelle conjointe, soumise par un groupe de victimes.[241] Cette contestation constitutionnelle avait été soumise par onze filles dont les cas n'avaient jamais fait l'objet d'enquêtes. L'initiative avait été coordonnée par une organisation non-gouvernementale, en tant qu'avocat civil, à travers un réseau d'organisations non-gouvernementales locales et internationales. En rendant son jugement, le tribunal avait établi que le refus d'ouvrir une enquête sur les plaintes d'abus sexuels était une violation des droits constitutionnels et des droits consacrés par les traités internationaux des droits de l'Homme et a ordonné l'ouverture des enquêtes.[242]

- **par appel auprès d'un officier supérieur :** l'appel auprès d'un officier supérieur est un autre moyen par lequel le refus d'enquêter peut être contesté. Au **Cambodge** par exemple, lorsqu'un procureur ne réagit pas à une plainte et décide de clore le dossier après une enquête préliminaire, la victime peut faire appel auprès du Procureur général, qui va réexaminer le dossier avec la possibilité de demander au procureur de continuer ou alors de maintenir la clôture du dossier.[243] De la même manière, en **Inde**, lorsqu'un officier décide de ne pas recevoir une plainte (c'est à dire ouvrir une enquête) sur des accusations « recevables », le plaignant peut envoyer l'essentiel des éléments de la plainte au Chef de la police qui, après avoir établi que ces éléments correspondent à une infraction commise, peut lui-même mener l'enquête ou donner des instructions pour que l'enquête soit confiée à quelqu'un d'autre.[244] Des mesures identiques existent au **Brésil** [245] et en **Norvège**.[246] Au **Danemark**, l'appel d'une décision de ne pas ouvrir une enquête ne se fait pas auprès d'un officier supérieur de police mais plutôt auprès du procureur.[247]
- **par autre plainte administrative :** dans un certain nombre de juridictions, le refus d'ouvrir une enquête se traite à travers des procédures de plaintes administratives. C'est le cas par exemple de certains **états australiens**, où des mécanismes internes de réception des plaintes ou des coordinateurs de services externes peuvent recevoir les plaintes des victimes,[248] de l'**Irlande**, où la plainte peut être soumise auprès de la Commission du Médiateur de la *Garda Siochana* [249] et des **USA,** où les victimes doivent déposer leur plainte directement auprès du Département de la Justice (qui est la seule entité habilitée à engager des procédures en cas de défaillance de la police). [250] Malgré le fait que ces procédures sont relativement plus faciles à engager qu'un examen judiciaire, elles ne confèrent pas forcément des droits exécutoires aux victimes et dans beaucoup de cas, elles ne se limitent qu'à un examen de la conduite de la police plutôt que du dossier lui-même. Dans certains

[241] *CK (a child) and 11 others v Commissioner of Police & Ors* [2013] Pétition No. 8 de 2012, Haute Cour de Meru, 27 mai 2013.
[242] Voir plus loin Winifred Kamau et Kieya Kamau (2013), 'Case Comment – Victory for 160 Girls in Defilement Constitutional Challenge; Pétition No. 8 de 2012, Haute Cour de Meru, C.K. (A Child) & 11 Others v. Commissioner of Police/Inspector-General of the National Police Service & 2 Others [2012] eKLR', http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=4504. Une copie du jugement est disponible sur http://theequalityeffect.org/wp-content/uploads/2013/05/KLR-160-Girls-decision.pdf.
[243] CPP du Cambodge, Arts. 6 et 41.
[244] CPP de l'Inde, s 154(3).
[245] CPP du Brésil, art. 5(2).
[246] Lettre circulaire de Norvège relative aux poursuites, s 17(2).
[247] Administration of Justice Act, s. 749(3).
[248] Rapport pays OPBP, Australie, para. 18.
[249] Garda Síochána Act 2005, part III.
[250] Violent Crime Control and Law Enforcement Act 1994, 42 USC 14141.

cas, des réservations ont été émises à propos de l'efficacité de ce type de procédures internes de supervision.[251]

**c. Plaintes criminelles contre des officiers qui refusent d'ouvrir une enquête.**

Porter plainte individuellement contre un officier de police est une autre alternative extrême pour régler le problème de refus d'enquêter. C'est une possibilité en **Inde** par exemple, où un officier de police peut être poursuivi en justice et condamné à payer une amende équivalente à trois mois de salaire et/ou purger une peine d'emprisonnement de trois mois.[252] Des mesures plus sévères ont même été introduites en 2013 pour les cas de violence sexuelle. Selon ces mesures, un fonctionnaire qui n'enregistre pas une plainte pour un certain nombre de crimes spécifiques (les attaques à l'acide, le viol, les paroles, les gestes ou actes de nature à porter atteinte à la dignité de la femme) risque une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans.[253]

Bien que techniquement, ce genre d'actions crée des possibilités, les plaintes criminelles contre les officiers de police n'aboutissent généralement pas à grand-chose. Par exemple, sur environ 7000 plaintes déposées contre les officiers de police à Maharashtra en 2012, 185 seulement ont abouti à un procès, 25 cas sont allés jusqu'au bout de la procédure et cinq se sont soldés par une sentence (approximativement 0,07% des plaintes soumises).[254]

**d. Poursuites judiciaires privées**

Dans certains pays, il est possible d'engager des poursuites à titre privé quand rien n'est fait par les autorités. Lorsque cette voie est choisie, la responsabilité de mener l'enquête, de présenter un acte d'accusation et de mener la procédure judiciaire retombe sur la/les victimes. Il existe plusieurs modèles de poursuites privées qui sont :

- **Permise avec limites pour tout genre de crimes :** en common law, lorsque la responsabilité de l'enquête et des poursuites judiciaires repose sur la police et le procureur plutôt que sur les juges, ce qui n'est pas toujours une responsabilité exécutoire, le droit d'engager une poursuite judiciaire à titre personnel en cas de violation de la loi est considéré comme « un garde-fou constitutionnel indispensable contre l'inertie et la partialité des autorités ».[255]

  Plusieurs pays de common law reconnaissent la citation directe pour tout genre de crimes mais ceci n'est pas sans limites. Au **Kenya**, les poursuites judiciaires privées sont considérées comme un garde-fou constitutionnel « contre le refus audacieux, corrompu ou biaisé de la police ou du Procureur général d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de violations de la loi pénale », cependant, elles ne peuvent être engagées que sur instruction du magistrat.[256] En **Angleterre et au pays de Galles,** les poursuites judiciaires privées sont permises pour tout genre

[251] En Irlande par exemple, le rapport Guerin a souligné des écarts importants au sein de la Garda Síochána (Available at http://www.merrionstreet.ie/en/wp-content/uploads/2014/05/Final-Redacted-Guerin-Report.pdf) et le Rapport d'Inspection de la Garda a également évoqué des préoccupations importantes. Très récemment, la Loi sur la Garda Síochána de 2005 a été modifiée. Cette modification a introduit un juge sur le GSOC (Garda Síochána Ombudsman Commission), et des pouvoirs supplémentaires ont été accordés à l'Ombudsman. La GSOC a le droit de forcer la Gardaí à fournir des informations (informations données par un juriste irlndais, 5 août 2015).
[252] Police Act, s. 29.
[253] Criminal Law Amendment Act no 13 2013, s. 3.
[254] Rapport pays OPB : Indie, para. 12, citant Maja Daruwala, 'Perpetuating Immunity', *Indian Express*, 24 février 2014, http://indianexpress.com/article/opinion/columns/perpetuating-impunity/.
[255] *Gouriet v Union of Post Office Workers* [1978] AC 435 à 477, per Lord Wilberforce.
[256] *Richard v Republic* [2006] eKL, Haute cour, 17 novembre 2006, http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/35061/; CPP du Kenya, s 88.

de crimes mais seulement, dans certaines circonstances, elles pourraient être reprises ou terminées par les procureurs gouvernementaux. En outre, après l'introduction d'un amendement controversé en 2011, un mandat d'arrêt en rapport avec une poursuite judiciaire privée pour certains crimes commis en dehors du Royaume-Uni ne peut être délivré sans l'accord du Procureur général.[257] De la même manière, dans les cas de l'**Australie** (pour les crimes du Commonwealth) et de l'**Ouganda**, les poursuites judiciaires privées sont permises mais cependant, dans les deux cas, le Parquet peut reprendre les poursuites et même les terminer à n'importe quel moment.[258]

- **Permises en cas de refus par le procureur d'engager la poursuite :** dans d'autres pays, les victimes ont la possibilité d'engager des poursuites privées lorsque le procureur refuse de le faire. Par exemple, dans le cas de l'Argentine, une poursuite publique peut être « convertie » en poursuite privée dans certaines circonstances, y compris celles dans lesquelles le procureur se récuse à sa propre discrétion.[259]
- **Permises uniquement pour certains crimes « privés » ou « mineurs » :** selon certaines traditions judiciaires, les poursuites privées sont considérées plus convenables seulement pour certains types de crimes. L'**Allemagne** est un cas d'espèce. Les poursuites privées sont permises pour certains crimes listés à l'Article 374 (1) du CPP. Il s'agit principalement de crimes qui constituent une violation des droits personnels tels que l'insulte, la violation de domicile, la destruction des biens et l'agression. Les poursuites judiciaires pour ces crimes ne peuvent être engagées par l'État que lorsqu'elles sont d'intérêt public, la poursuite privée peut reprendre son cours quand le Parquet décide de se retirer pour absence d'intérêt public. Seules les personnes directement affectées par les crimes énumérés ci-dessus peuvent engager la poursuite privée et une caution calculée sur la base de l'estimation du coût de la procédure doit être payée. Parmi les autres pays qui appliquent la même loi se trouvent le **Danemark** (limitée à certains crimes tel que la diffamation),[260] l'**Irlande** (uniquement pour des infractions sommaires), [261] et l'**Italie** (uniquement pour certains crimes mineurs devant la Justice de la Paix).[262]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

Comme nous l'avons vu plus haut, dans les cas de violations graves des droits de l'Homme, y compris les crimes internationaux, le droit à un recours effectif nécessite l'ouverture d'une enquête.

Lorsque des acteurs étatiques ou puissants sont impliqués dans l'affaire (comme c'est souvent le cas pour les crimes internationaux) la culture d'impunité au sein des structures normales du système judiciaire peut freiner l'enquête. Il est donc particulièrement important pour les victimes de crimes internationaux d'avoir à leur disposition les moyens de demander un contrôle judiciaire ou un examen des décisions

[257] Police Reform and Social Responsibility Act 2011, s. 153.
[258] Australie: Crimes Act 1914, s. 13; Commonwealth Director of Public Prosecutions Act 1983, s. 9(5); Ouganda: Constitution ougandaise, s. 120(3)(c).
[259] CPP de l'Argentine, art. 33.
[260] Code pénal du Danemark, ss. 152-152 d, 263-265, 274 and 294.
[261] Irelande, Criminal Justice (Administration) Act 1924, s 9(1); *State (Collins) v Ruane* [1984] IR 105.
[262] Decreto Legislativo 28 agosto 2000, n. 274 (d.lgs. 274/2000).

prises en ce qui concerne le crime qui devrait faire l'objet d'une enquête. C'est par ce moyen là qu'on pourra éviter des décisions arbitraires ou illégitimes sur l'enquête.

En outre, les crimes internationaux ont souvent le potentiel de produire un très grand nombre de victimes en plus d'être souvent liés l'un à l'autre. Une seule enquête a le potentiel de couvrir une multitude de crimes qui affectent une multitude de victimes. À cet effet, il pourrait donc être nécessaire d'assurer la coordination à grande échelle des enquêtes au sein et parfois entre les pays. Un recensement approfondi des crimes devrait donc être effectué et un ordre de priorité en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires doit être établi et communiqué au grand public. En l'absence d'une telle stratégie, « il n'existerait aucune base objective permettant de communiquer effectivement aux victimes, l'ordre des priorités suivi dans les enquêtes judiciaires ou les procès, ou d'expliquer les méthodes de sélection des affaires et la manière dont la justice est rendue ».[263] Ce n'est pas seulement important pour les victimes mais plutôt vital pour « regagner la confiance du public dans un système de justice formel ».[264]

S'assurer que des unités spéciales s'occupent des crimes internationaux et qu'elles impliquent les victimes au début de la formulation de la stratégie générale d'enquête et de poursuite judiciaire pourrait contribuer à une efficacité accrue des enquêtes et des poursuites judiciaires qui s'ensuivent.

*Lorsque les victimes s'appuient sur le système judiciaire pénal ordinaire*

Ces défis viendront mettre en exergue un certain nombre de problèmes selon le système sur lequel s'appuient les victimes, le système de justice criminel ordinaire ou des chambres ou tribunaux spécialisés. Dans le premier cas, les victimes peuvent déposer leurs plaintes individuellement ou en groupe auprès des acteurs de la justice pénale comme d'habitude et les processus normaux d'examen et d'appel seront suivis (ou seront créés là où ils n'existent pas) pour le traitement adéquat des plaintes. Le droit le plus puissant qui existe à cet effet est la possibilité pour les victimes d'engager une action par voie directe.

La possibilité d'engager directement une action a été d'un grand apport pour les victimes en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes dans le cadre des dispositions de la compétence universelle pour les plaintes déposées par les victimes dans les pays tels que la France, la Belgique et l'Espagne.[265] Plusieurs dossiers ont été introduits de cette manière, à l'exemple des cas de torture contre**Ely Ould Dah**[266] et de **Khaled Ben Saïd**,[267] et du procès des **responsables chiliens** du régime dictatorial de Pinochet accusés de disparitions forcées. En France,[268] la procédure contre **Augusto Pinochet** introduite en Espagne, et qui a abouti à un ordre d'extradition vers le Royaume-Uni, et enfin de l'action contre **Hissène Habré** introduite en Belgique.[269]

Cependant, certains États ont déjà commencé à appliquer des restrictions à ce droit en rapport avec les crimes internationaux. En 2010, la **France** a retiré aux victimes le droit

[263] ICTJ (2015), 'The Accountability Landscape in Eastern DRC: Analysis of the National Legislative and Judicial Response to International Crimes (2009–2014)', juillet 2015, https://www.ictj.org/publication/accountability-landscape-eastern-drc-analysis-national-legislative-and-judicial-respon-0, p. 35.
[264] Ibid.
[265] Voir plus loin HRW (2006), 'Universal Jurisdiction in Europe: The state of the art', juin 2006, www.hrw.org/sites/default/files/reports/ij0606web.pdf, pp. 7-8.
[266] Voir plus loin *Ould Dah v France* (2013) 56 E.H.R.R. SE17, para. 6.
[267] Voir plus loin https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/north-africa-middle-east/tunisia/Ben-Said-Case/Appeal-trial-of-Khaled-Ben-Said-a.
[268] Voir FIDH, 'The Trial of the Pinochet Dictatorship', p. 2, www.fidh.org/IMG/pdf/CHILI_DosPress_UK-CS3-02-2-2.pdf.
[269] HRW (2006), 'Universal Jurisdiction in Europe', p. 7.

de déposer des plaintes en tant que parties civiles pour les cas de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et a confié exclusivement le droit d'engager des poursuites aux procureurs.[270] Selon Human Rights Watch, les législateurs et responsables français ont estimé que le fait de « permettre des plaintes civiles pour les cas graves de crimes internationaux pouvait attirer des soumissions frivoles, abusives et sans fondement, susceptibles de créer des tensions diplomatiques dans des cas sensibles. »[271] Néanmoins, il est toujours possible de soumettre des plaintes directement auprès des juges d'instruction pour les cas de torture, disparition forcée et des crimes liés à l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda en raison de leur principe *aut dedere, aut judicare* et de la réglementation spéciale de ces tribunaux.[272] Des restrictions similaires ont été également introduites en Allemagne,[273] en Belgique[274] et en Espagne.[275]

Lorsque le nombre des plaintes est élevé, les stratégies judiciaires accordent la priorité à certaines affaires, ce qui cause des retards dans d'autres. Il est donc vital pour les victimes d'avoir droit aux informations sur les stratégies judiciaires, le statut de leur plainte et la possibilité de contester toute décision de ne pas ouvrir une enquête sur leur cas précis.

Les meilleures pratiques dictent que les victimes doivent avoir la possibilité d'engager des procédures pénales directement, mais, « étant donné que la majorité des victimes ne dispose ni des compétences, ni des ressources pour ouvrir une enquête privée, une procédure fiable devrait être en place pour permettre de s'assurer qu'une enquête officielle est ouverte lorsque les autorités refusent de le faire ».[276]

**Afin de s'assurer que les enquêtes sur les crimes internationaux sont menées en accord avec le droit à un recours effectif de la victime, cette dernière devrait avoir la possibilité d'engager une procédure directement devant un juge, ou l'opportunité d'un examen judiciaire de la décision de ne pas ouvrir une enquête dans le cours normal de la procédure. Lorsqu'elle n'a pas la possibilité de faire appel auprès d'un juge, elle devrait avoir le choix d'engager une poursuite judiciaire à titre privé.**

*Lorsqu'une chambre ou un tribunal spécial est constitué*

Lorsqu'une chambre ou un tribunal spécial est constitué, la possibilité que les victimes ne soient pas informées de l'envergure de la potentielle enquête et des conditions d'éligibilité de leur plainte existe toujours. Étant donné les liens qui existent entre les

[270] CPP de France, Art. 689-11 (amendment de 2010).
[271] HRW (2014), 'The Legal Framework for Universal Jurisdiction in France', www.hrw.org/sites/default/files/related_material/IJ0914France.pdf, p. 5, citation Assemblée Nationale , « *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat (N° 951), portant adaption du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale* », 19 mai 2010, http://www.assembleenationale.fr/13/rapports/r2517.asp.
[272] HRW (2014), 'The Legal Framework for Universal Jurisdiction in France', citant le CPP de France Articles 689-2 et 689-13.
[273] CPP d'Allemagne, s. 153f (le Bureau du procureur fédéral a la possibilité de ne pas poursuivre des crimes internationaux allégués, ce qui n'est pas applicable en matière d'infractions « ordinaires » au niveau national).
[274] CPP de Belgique, Article 6(1°*bis*), 10(1°*bis*) et *12bis* (bien que cela ne soit pas applicable lorsque l'accusé est Belge ou résident en Belgique), tel qu'amendé par la Loi 32, 5 août 2003, Article 14.
[275] Articles 23.2 et 23.4, *Ley Orgánica del Poder Judicial* ('Organic Law of the Judicial Power'); sur les modifications législatives apportées en mars 2014, voir la lettre de la société civile, 'Spanish Lawmakers Should Reject Proposal Aimed at Closing the Door on Justice for the Most Serious Crimes', 10 février 2014, http://www.redress.org/downloads/publications/Spain%20-%20universal%20jurisdiction%20civil%20society%20letter%20ENGLISH.pdf.
[276] Douglas E Beloof (1999), 'The Third Model of Criminal Process: The Victim Participation Model' [1999] *Utah Law Review* 289 at 309.

crimes et les droits à un recours effectif, il est important pour les enquêteurs, dès le départ, de recueillir autant d'informations que possible sur les victimes. Des opportunités de dépositions par les victimes et de contrôle judiciaire des décisions sur les enquêtes devraient être incorporées dans les procédures.

Le Statut de la CPI prévoit une opportunité pour les victimes de soumettre leurs informations et observations avant l'ouverture d'une enquête, même si cela ne leur confère pas le droit de soumettre une « plainte formelle pour un crime qui enclenche automatiquement une enquête ».[277] Selon l'article 15 alinéa 3 du statut de Rome, la chambre d'audience préliminaire doit autoriser l'ouverture de toute enquête et à ce stade du processus, les victimes ont la possibilité de « faire des dépositions ».[278] Les paramètres de l'enquête ne sont pas encore définis et les accusés n'ont pas encore été identifiés. Par conséquent, les catégories de victimes pouvant choisir de faire des dépositions sont encore ambigües – y compris toute personne concernée par la « situation ».[279]

L' article 15 alinéa 3 sur l'opportunité de participation de la victime s'est avéré être une plateforme importante pour les victimes afin d'émettre leurs observations et préoccupations le plus tôt possible. Dans le cas de la **Côte d'Ivoire,** le Procureur voulait ouvrir une enquête restreinte sur la violence post-électorale, mais la Chambre (après avoir reçu les dépositions des victimes et autres) a décidé de prolonger la période couverte.[280] Dans le cas du **Kenya**, en réaction à l'annonce publique du Procureur de son intention de demander l'autorisation de lancer une enquête, la Chambre préliminaire II a mis sur pied une procédure permettant de recueillir les observations et préoccupations des victimes kenyanes. Le rapport des résultats des consultations avec les populations de victimes au **Kenya**, a été soumis auprès de la Chambre préliminaire. Il contenait des informations sur leurs caractéristiques et situation actuelles telles que le contexte sécuritaire difficile et leurs perceptions et craintes à propos du processus de réception des dépositions.[281] Les dépositions des victimes ont été prises en compte dans la décision de la Chambre portant sur, entre autres, les régions du pays affectées par la violence[282] et la l'étendue appropriée de l'enquête.[283]

L'adjonction d'un délai intégré dans les règles, pour que les autorités chargées de l'enquête (que ce soit la police ou le procureur) prennent une décision formelle est un autre moyen d'appui des décisions de contrôle prises par les tribunaux ou les cours spéciales. La publication de cette décision devrait être obligatoire – à savoir si la plainte reçue fera l'objet d'une enquête ou non. Cela devrait être suivi d'un examen. Il devrait être possible d'examiner la décision de ne pas ouvrir une enquête (ou d'engager une procédure judiciaire) et le champ couvert par cette enquête qui aura été ouverte.

Selon la constitution de la chambre ou du tribunal spécialisé, ainsi que du degré de contrôle exercé sur les décisions d'enquête sur les crimes, le droit d'engager des poursuites à titre privé dans le cadre de ces procédures pourra alors ne pas être

[277] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1317.
[278] RPP de la CPI, Règle 50(1).
[279] Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 310.
[280] CPI, *Côte d'Ivoire Situation*, CP III, ICC-02/11-14, 3 October 2011, Décision relative à l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire.
[281] Version publique du Rapport sur les représentations des victimes (ICC-01/09-6-Conf-Exp) et annexes 2 à 10, Situation au Kenya (ICC-01/09-6-Red) Chambre préliminaire II, 29 mars 2010. Une bonne partie du Rapport VPRS et ses annexes a été expurgée pour des raisons de sécurité.
[282] CPI, *Kenya Situation*, CP II, ICC-01/09-19, 31 mars 2010, Décision relative à l'article 15 of the Statut de Rome sur l'autorisation d'enquête sur la situation en République du Kenya, para 177.
[283] Ibid., paras. 204-05.

nécessaire ou alors peu pratique. C'est une question qui devrait être abordée en fonction de la tradition juridique du pays et des règles applicables aux enquêtes devant la Cour.

# III. L'audience préliminaire

## 1. Questions essentielles et normes internationales

L'audience préliminaire est l'étape qui suit l'ouverture de l'enquête et précède l'audience publique de l'accusé. Elle comprend l'enquête, l'arrestation et l'inculpation de l'accusé, les décisions relatives à la détention provisoire ou à la caution, le dépôt de l'acte d'accusation et les procédures d'audience préliminaire concernant la juridiction et autres. Cette étape pose les jalons d'une éventuelle poursuite judiciaire et peut potentiellement produire d'autres décisions qui pourront certainement avoir une influence directe sur les intérêts de la victime.

L'audience préliminaire est une étape cruciale à l'aboutissement de la procédure judiciaire et à la définition des limites de cette procédure. Elle est donc également d'une importance capitale pour les victimes de crimes internationaux car elle leur permet effectivement de défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure.[284] La Cour européenne des droits de l'Homme a établi que les victimes et leur famille devraient avoir accès aux documents de l'enquête et du tribunal.[285] Elle a également établi qu'une enquête en profondeur « devrait intégrer la possibilité pour le plaignant de participer de manière effective à la procédure d'enquête ».[286]De plus, dans les cas de crimes internationaux (tels que la torture et l'extradition extraordinaire), la Cour européenne a insisté sur le fait que « la gravité des faits en question suscite un intérêt particulier et intense de la part du public ».[287]

À la fin de l'enquête, les victimes n'ont pas forcément le droit de demander des poursuites judiciaires contre un accusé en particulier.[288] Néanmoins, le Parquet a l'obligation d'ester en justice, tout individu contre qui la preuve suffisante d'être l'auteur d'un crime international existe, et ceci est très étroitement lié au droit de la victime à un recours effectif.[289] Les décisions de poursuivre ou non, ainsi que les bases de la poursuite affectent directement les droits des victimes.

Les victimes doivent tout au moins être entendues dans le cadre du processus et jouir du droit à l'examen. Les Principes de la CmADHP sur le droit à un procès équitable indiquent que les procureurs « devront prendre en considération les observations et préoccupations des victimes lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu... ».[290] Les États ont été la cible de critiques provenant de la Cour européenne pour n'avoir fourni aux victimes aucun argument valable pour justifier les décisions de ne pas engager de poursuites et même de ne pas avoir soumis ces décisions à un examen judiciaire.[291] L'obligation d'offrir l'opportunité aux victimes de demander un examen judiciaire de ce type de décisions a récemment été introduite de manière concrète dans la Directive de l'UE relative aux victimes applicable à tous les États membres.

---

[284] CEDH, *Al Nashiri v Poland* (2014), App. No. 28761/11, 24 July 2014, para. 495-97. CIADH, *Castillo Páez v Peru*, Jugement, 3 novembre 1997, para. 90.
[285] CEDH, *Ogur v Turkey* (1999), App. No. 21594/93, 20 mai 1999, para. 92.
[286] CEDH, *Çakici v Turkey* (1999), App. No. 23657/94, 8 juillet 1999, para. 114.
[287] CEDH, *Al Nashiri v Poland* (2014), App. No. 28761/11, 24 juillet 2014, para. 497.
[288] Voir par ex. CDH del'ONU, *Vicente et al. v Colombia*, Comm. No. 612/1995, UN Doc. CCPR/C/60/D/612/1995, 29 juilet 1997, para. 8.8; CEDH, *Perez v France* (2004) App. No 47287/99, 12 février 2004, paras. 68 and 70.
[289] Voir par ex. les Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparations, para. 22(f).
[290] Directives de la CmADHP sur le droit à un procès équitable en Afrique, F(2)(h)(4).
[291] CEDH, *Hugh Jordan v United Kingdom*, App. No. 24746/94, 4 août 2001, para. 122.

Des droits plus efficaces ont été reconnus dans le système interaméricain où les victimes ont le droit de commanditer l'enquête sur les crimes et de commanditer les poursuites judiciaires de ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis ces crimes, ainsi que la condamnation de ceux qui sont jugés coupables.[292] Dans les cas concernant des violations graves, la cour a établi que « les procès pénaux sont les seuls moyens de garantir [aux victimes] le recours adéquat ; en l'occurrence la condamnation des auteurs ».[293]

La jurisprudence semble donc converger vers la consécration (sinon du droit de la victime de demander la poursuite judiciaire d'un auteur de crime individuellement) du droit de participation à l'enquête dans la mesureoù celle-ci est nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes et le droit à l'opportunité de demander l'examen d'une décision d'abandon depoursuites judiciaires.

### 2. Droit de participation à l'enquête

#### *(i) Pratique au niveau national*

Dans la majorité des juridictions **accusatoires** de common law analysées, les victimes n'ont ou n'avaient traditionnellement aucun rôle formel à jouer dans la conduite de l'enquête. Bien qu'il soit possible pour les victimes de coopérer avec la police/ou le procureur dans le cadre de l'enquête, y compris même par déposition des témoins, la majorité des juridictions interrogées ne reconnaissaient aucun droit formel à la demande d'explorer certaines pistes d'enquête,[294] ou de droits spécifiques permettant l'accès aux documents obtenus pendant l'enquête.[295]

L'enquête du médecin légiste (un officier judiciaire) sur les causes des décès violents ou inexpliqués fait exception. Dans ce cas précis, les familles des victimes peuvent avoir accès à certains documents d'enquêtes (par exemple lorsque le décès survient pendant la garde à vue, les directives en **Angleterre** et au **Pays de Galles** prescrivent que les preuves soient fournies à la famille avant l'enquête).[296] Cependant, il faut noter que le rôle de l'enquête ici ne consiste nullement à établir la responsabilité pénale ou civile d'une quelconque personne citée.

Par contre, dans la pratique, les victimes fournissent des informations et des éléments de preuves à la police pendant leur enquête et des interventions informelles de leur part pourraient être prise en compte si elles peuvent contribuer à l'évolution des enquêtes.[297] Dans un certain nombre de juridictions de common law, les victimes ont droit à l'information sur les progrès de l'enquête, ce qui peut permettre une implication informelle plus poussée en donnant l'opportunité aux victimes de soumettre leurs préoccupations et de proposer de nouvelles lignes d'enquête.[298]

---

[292] CIADH, *Paniagua-Morales et al v Guatemala*, Jugement, 8 mars 1998, para. 155-156.
[293] CIADH, *Castillo Páez v Peru*, Jugement (Réparations et coûts), 27 novembre 1998, para. 105-07.
[294] En Irlande par exemple, il est connu que les membres de la *Garda Síochána* bénéficient d'une grande marge de manœuvre en matière d'enquête préliminaire (et ne sont pas obligées de prendre en compte les points de vue de la victime), et qu'une enquête ne peut être contestée que dans « le cas le plus extrême » : *Fowley v Conroy* [2005] 3 IR 480.
[295] Voir plus loin, Rapport pays OPBP sur l'Australie, l'Angleterre et le pays de Galles, l'Inde, l'Irlande et les USA.
[296] Voir par exe : en ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles, INQUEST (2011), 'The Inquest Handbook', janvier 2011, http://www.inquest.org.uk/help/handbook/section-1-3-what-is-an-inquest, Section 1.3.
[297] Entretien avec un juriste américain, 2juillet 2015.
[298] En Australie par ex : toutes les Chartes permettent aux victimes de recevoir des informations concernant l'enquête (voir le Rapport pays OPBP : Australie, para. 15; Angleterre et le pays de Galles: Code of Practice for Victims of Crime, Part A, Section 1.

Selon la Charte de la victime en **Irlande,** la police a l'obligation de tenir les victimes informées des progrès de l'enquête, mais cela, dans la pratique, n'a pas tendance à bien marcher. Pour pallier à cela, la *Gardia* a récemment créé 28 unités qui emploient des civils et dont le rôle est d'informer les victimes des progrès des enquêtes. Une victime peut demander des informations sur une affaire précise et s'attendre à les recevoir quelques jours plus tard. Lorsque l'officier responsable de l'enquête n'est pas disponible pour une raison quelconque, l'agent civil de liaison s'adresse aux autres officiers capables de fournir des informations sur le dossier. Cette pratique a énormément contribué à améliorer les possibilités pour les victimes d'obtenir des informations sur les progrès des enquêtes.[299]

Dans certains **systèmes inquisitoires**, les victimes peuvent avoir un rôle plus formel à jouer dans l'enquête lorsqu'elle est menée par un juge d'instruction.[300]

Au **Cambodge** par exemple pendant les enquêtes judiciaires, les parties civiles ont le droit de demander au juge d'instruction l'interrogatoire de la partie civile, l'interrogatoire des témoins et celui de la personne inculpée, la confrontation ou la visite sur le terrain.[301]

Lorsque le juge d'instruction décide d'entendre un témoin expert, les parties civiles ont le droit d'être informées des conclusions de l'expert et peuvent demander une expertise supplémentaire ou même fournir une contre-expertise.[302] En plus de cela, les parties civiles peuvent demander la clôture des enquêtes un an après leur admission comme parties civiles.[303]

Pour chaque demande, les parties civiles peuvent saisir la Chambre d'enquête qui peut donner l'ordre au juge d'instruction de prendre une décision sur la requête lorsque celui-ci ne l'a pas fait après un certain délai. Les parties civiles peuvent également contester les mesures adoptées par le juge d'instruction à travers une demande d'annulation ou par recours judiciaire.[304] Elles peuvent également émettre leurs observations sur tout recours introduit par le Parquet ou la Défense.[305]

Dans d'autres systèmes inquisitoires, la participation des victimes à la phase d'enquête est plus restreinte, néanmoins, elles ont droit à une représentation juridique et à un degré d'accès au dossier.

Il existe un certain nombre de **systèmes hybrides** qui ont néanmoins consacré des droits formels aux victimes pendant l'enquête. Les exemples sont :

- l'**Italie :** la victime a le droit de faire des plaidoiries et de fournir des indices de preuve pertinents à n'importe quel stade de la procédure.[306] Pendant l'enquête, les plaidoiries sont généralement faites devant le procureur, tandis que l'indice de preuve est soumis auprès du juge. La victime peut également prendre part aux

[299] Informations données par un juriste irlandais, 5 août 2015.
[300] Veuillez noter que cela n'est pas le cas dans toutes les juridictions analysées, toutefois, la capacité de la victime à jouer un rôle formel dans les investigations est plus limitée, comme par exemple en RCA, en RDC, en France et en Allemagne.
[301] CPP du Cambodge, Art. 134.
[302] *Ibid*, Art. 170.
[303] *Id*, Art. 286.
[304] *Id*, Art. 253 et 268.
[305] *Id*, Art. 260.
[306] CPP d'Italie, Art. 90.

audiences préliminaires d'admission de preuve et demander d'autres audiences pour l'admission de nouvelles preuves.[307]

- l'**Argentine :** la victime qui intervient dans le cadre d'une poursuite judiciaire publique en tant *querellante* peut suggérer des étapes d'enquête au Parquet ; si ces suggestions sont rejetées, la victime peut solliciter une audience devant un juge.[308] Le Parquet doit également permettre aux parties (y compris la victime en tant que *querellante* et les parties civiles) de prendre part à certaines initiatives qui se déroulent pendant l'enquête préparatoire, à moins qu'elles n'interfèrent avec l'évolution de la procédure.[309] Les victimes peuvent également solliciter une audience primaire d'admission de preuve, fournir des indices pendant l'enquête et demander une modification de la durée ordinaire de l'enquête. Les mêmes mesures existent au **Guatemala** et au **Chili.**[310]

- Au **Brésil,** les victimes ont le droit d'être entendues par les autorités policières et le droit de demander la présentation de tout type de preuve. La collecte des preuves reste tout de même une décision que doivent prendre les autorités policières compétentes.[311]

- En **Norvège**, la victime, à travers son avocat, a le droit de suggérer certaines étapes à suivre pendant l'enquête et peut demander qu'un expert soit désigné par la cour, pour évaluer les préjudices personnels de la victime lorsque c'est nécessaire pour la plainte civile.[312]

Dans d'autres juridictions hybrides, les droits sont plus restreints. La majorité des juridictions reconnaissent au moins le droit à l'information fournie par le procureur sur les progrès de l'enquête [313] et certaines permettent à la victime ou à son représentant, l'accès au dossier d'enquête, bien que ce soit souvent à la discrétion du procureur.[314]

Dans la pratique, les victimes (parfois appuyées par des sources de financement externes) assurent la responsabilité de l'enquête primaire lorsque les ressources des représentants du système pénal de l'État sont limitées.

Ce fut le cas par exemple en **RDC**. Lors des procès militaires qui se sont déroulés dans ce pays, l'ICTJ a indiqué que :

> ... [les agences des Nations Unies] et les ONG représentant les victimes en tant que parties civiles pendant les procès ... ont constamment assuré la tâche d'identification primaire des victimes et des témoins ainsi que la mise en place des moyens logistiques pour les interviews. La logistique et les dépenses liées aux enquêtes et procès ambulants (tels que le transport et les per diem des magistrats, les per diem et honoraires des représentants juridiques, les mesures de protection des victimes et

[307] *Ibid*, Art. 394, 398, 401.
[308] CPP d'Argentine, Art. 227.
[309] *Ibid*, Art. 228.
[310] *Id*, Arts. 79, 229, 232-233 CPP
[311] CPP du Brésil, Art. 16; Code pénal, Art. 6, IV.
[312] Criminal Procedure Act, Sections 107, 237 and 264.
[313] Voir par ex: la Colombie, Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas', pp. 49-50; Entretien avec un juriste colombien, 24 juin 2015.
[314] Par ex : au Chili, la victime a accès aux dossiers de l'affaire au cours de l'étape d'enquête, sauf les dossiers et les documents que le Parquet a décidé de garder secrets, s'il/si elle considère que cela est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des enquêtes. Dans de tels cas, le Parquet ne peut maintenir le secret pendant plus de quarante jours et les intervenants peuvent demander au juge de supervision de mettre fin au secrcet des documents et des dossiers, ou de limiter la durée ou l'étendue de ce secret : CPP du Chili, Art. 182. Cf. Brésil, où l'accès de la victime au dossier au cours de l'enquête doit être déterminée par l'autorité policière compétente, au vu des circonstances de chaque affaire, tout en prenant en compte les intérêts de la société et le besoin de confidentialité : CPP du Brésil, Art. 20.

témoins ainsi que le transport et la navette des accusés et des condamnés) ont également été typiquement supportées et financées par les parties prenantes.[315]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

Si l'on exclut le nombre limité de systèmes hybrides et inquisitoires considérés, les victimes en général ne semblent pas jouir de droits assez exécutoires pour demander ou exiger la considération des étapes d'enquêtes particulières. Les droits des victimes semblent avoir plus d'efficacité lorsqu'il s'agit de l'accès au dossier et/ou à l'information sur les progrès de l'enquête. Ces droits pourraient être déterminants surtout si l'on considère que dans certaines juridictions, les procureurs prennent en considération, de manière informelle, les observations et informations offertes par les victimes au cours de l'enquête.

En ce qui concerne les crimes internationaux, la coopération avec les victimes dès le départ peut s'avérer déterminante dans l'évolution decertaines affaires. Certains crimes sont plus « visibles » que d'autres ; les crimes contre les groupes marginalisés ou victimes de discrimination (tels que les victimes de violence sexuelle ou à caractère sexiste) ont un profil bas ou sont sous-représentées.[316] Collaborer avec les victimes dès le départ pourrait aider les procureurs et enquêteurs à prendre conscience de l'aspect multidimensionnel des crimes internationaux afin d'enquêter et d'inculper de manière adéquate.

Aux **Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens**, l'intervention des parties civiles à certains stades de l'enquête a abouti à une inculpation pour mariage forcé, un crime qui affecte les victimes en masse mais qui était resté caché jusque-là.[317]

De la même manière, pendant les enquêtes sur l'affaire **Nkezabera** en Belgique, les organisations de victimes ont présenté des témoins et d'autres preuves qui ont entraîné une inculpation pour violences sexuelles. Cette affaire est finalement devenue l'un des premières affaires de violence sexuelle traitée comme crime international selon la compétence universelle.[318]

[315] ICTJ (2015), 'The Accountability Landscape in Eastern DRC', p. 25.

[316] Voir par exemple TPIR, *Prosecutor v Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998: de nombreuses preuves d'encouragement de viol individuel et en groupe de la part d'Akayesu, ainsi que de la nudité forcée, ont résulté en la soumission le 17 janvier 1997 par le pocureur d'une inculpation modifiée qui comprenait des chefs d'accusation de viol et d'autres actes inhumains considérés comme des crimes contre l'humanité, et qui ont pris en compte le viol en groupe dans les chefs d'accusaion de génocide. Plus tard, Akayesu a été condamné pour, entre autres, viol comme crime contre l'humanité, et viol comme crime de génocide. Toutefois, la non-inclusion de chefs d'accusation dès le départ a empêché des poursuites ultérieures pour crimes de violences sexuelles au TPIR. Voir REDRESS et African Rights (2008), 'Survivors and Post-Genocide Justice in Rwanda- their experiences, perspectives and hopes', novembre 2008, http://www.redress.org/downloads/publications/Rwanda%20Survivors%2031%20Oct%2008.pdf, pp. 95-98.

[317] Voir CETC, Affaire No. 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Decision of Office of the Co-Investigating Judges, Order on Request for Investigative Action Concerning Forced Marriages and Forced Sexual Relations, Document No. D268/2, 18 décembre 2009.

[318] Entretiens avec des juristes belges, septembre 2013. Ephrem Nkezabera a été condamné en 2009 pour crimes de guerre pour avoir donné des ordres précis de violer et d'éxecuter ensuite des femmes Tutsi, entre autres. Voir aussi, Civil Society Letter for the 16th Meeting of the EU Genocide Network, 'Investigating and prosecuting sexual and gender-based violence as crimes under international law', May 2014, http://www.redress.org/downloads/civil-society-letter-to-eu-genocide-network-(ns).pdf.

La collaboration précoce avec les victimes pourrait donc amener les enquêteurs à prendre un bon départ. Elle leur permettrait de mieux comprendre et de saisir la gravité des crimes commis et ainsi rendre justice aux victimes.[319]

Lorsqu'une enquête est en cours et que le nombre de victimes potentielles devient important, d'aucuns pourraient remettre en question le caractère pratique d'une reconnaissance des *droits* personnels à chaque victime pendant l'enquête. La pratique au sein des CETC décrite précédemment, démontre par contre que dans les systèmes inquisitoires, cela est faisable et à des fins utiles.

Au niveau de la **CPI**, la pratique a exposé ces difficultés. Initialement, dans ce cas spécifique, la cour admettait les apports des victimes au stade de mais éventuellement les droits formels ont dû être significativement restreints par la Chambre d'appel.[320] Néanmoins, le Bureau du Procureur (BDP) de la CPI reconnaît de plus en plus l'importance de la collaboration des victimes à ce stade du processus. Dans son Document de politique sur la participation, le BdP déclare qu'il « souhaite échanger directement avec les victimes et les associations de victimes dès le début de son action afin de prendre en compte leurs intérêts quand il définit l'axe de ses enquêtes ». [321]

La tradition juridique de la juridiction nationale concernée pourrait donc être le facteur déterminant qui va largement contribuer à définir les droits formels de participation reconnus aux victimes. Cependant, il y va de l'intérêt des enquêteurs, des victimes et du public en général d'encourager la participation des victimes et d'être transparent sur les progrès réalisés et les mesures prises dans le cadre de l'enquête, surtout lorsqu'il s'agit de crimes graves. Ceci est également conforme à la jurisprudence des droits de l'Homme présentée ci-dessus.

Les enquêteurs peuvent et doivent activement prendre des dispositions pour collaborer avec les victimes potentielles au début de l'enquête. Plusieurs Parquets spécialisés dans les enquêtes et les poursuites judiciaires en matière de crimes internationaux en **Europe** et en **Amérique du Nord** ont produits des pamphlets et des posters contenant des informations sur leur mandat, les coordonnées des procureurs et encourageant les victimes à sortir de l'ombre. Ces pamphlets/posters sont distribués dans les pays respectifs de ces services par la Croix-Rouge, les prestataires de services en matière

---

[319] Voir, José Manuel Romero (2010), 'El Supremo vence al juez de la democracia', *El País*, 15 mai 2010; Baltasar Garzón, *Auto. Diligencias previas proc. abreviado 399/2006, Juzgado Central de Instrucción Nº 005, Audiencia Nacional*, 16 octobre 2008 (copie disponible chez REDRESS); Ángeles Lucas (2014), 'Argentinean Franco crimes judge: "You see people's fear of testifying"', *El País*, 23 mai 2014. En avril 2014 un tribunal espagnol a rejetté les demandes d'extradition argentines sur la base de lois d'amnistie ; voir Patricia Rafael et Jim Yardley (2014), 'No Extradition for Franco-Era Police Inspector', *The New York Times,* 30 avril 2014. Voir aussi, le Bdp de la CPI (2010), Document de politique relatif à la participation, avril 2010, qui souligne que dans le cadre de sa stratégie de poursuite, le BdP traite de façon systématique « des intérêts des victimes dans le travail du Bureau, en recherchant leurs points de vue dès le départ, avant le début de l'enquête, et en continuant d'évaluer leurs intérêts de façon continue », p. 3, sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/RC-ST-V-M.1-ENG.pdf. Le BdP souligne également qu'il « est ouvert à une nteraction directe avec les victimes et les associations de victimes dès le début de son travail afin de prendre en compte leurs intérêts lors de la définition de ses activités d'enquête » (p. 8). Par conséquent le BdP de la CPI adopte une « approche axée sur la victime à tous les niveaux de son travail ». Voir Stratégies de poursuite du BdP, 11 octobre 2013, p.13, http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/Documents/OTP-Strategic-Plan-2012-2015.pdf. Pour une perspective sur la façon dont une consultation et un engagement insuffisants des victimes peuvent mener à des poursuites qui échouent, voir le Centre de nouvelles de l'ONU (2014), 'DR Congo mass rape verdict fails to deliver justice to victims, says UN envoy', 8 mai 2014.

[320] CPI, *Situation en RDC,* ICC-01/04-556, 19 décembre 2008, Jugement sur la participation des victimes à l'étape d'enquête des poursuites dans l'appel de l'OPCD contre la décision de la Chambre préliminaire I du 7 décembre 2007 et dans les appels de l'OPCD et du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I of 24 décembre 2007, para. 45; ICC, *Situation en République du Kenya,* ICC-01/09-24, 3 novembre 2010, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, para. 9.

[321] BdP de la CPI (2014), « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », juin 2014, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf, para. 2.

d'asile, les autorités d'immigration et autres, dans le but d'encourager les victimes/témoins à fournir des informations par voie électronique sur leurs sites qui contiennent également des informations utiles sur leur travail et les affaires précédentes.[322] Pour compléter ces efforts, les membres de la division hollandaise par exemple, ont profité de l'occasion d'une visite au Rwanda pour passer des interviews à la radio et partager des informations sur les affaires précédentes qui ont abouti à la condamnation des accusés, dans le but d'encourager les victimes à sortir de l'ombre pour de nouvelles enquêtes. Il est important que les services d'enquêtes et de poursuites judiciaires soient connus, accessibles et considérés comme dignes de confiance afin d'encourager les victimes à sortir de l'ombre.

> En guise d'exemple de sensibilisation, les **(CAE) Chambres africaine extraordinaires au Sénégal**, chargées d'enquêter et d'engager les poursuites judiciaires contre l'ancien président tchadien Hissène Habré, ont constitué une cellule de communication très peu de temps après leur création et ont commencé leurs enquêtes. Depuis lors, elles publient des informations à propos du tribunal et de l'enquête en cours au Tchad et au Sénégal. Elles utilisent les interviews des procureurs à la radio, les séances de sensibilisation des victimes pendant certaines commissions rogatoires au Tchad. En outre, elles sont assistées par les ONG locales et les associations de victimes dont plus de 1000, à cette date, ont déposé des demandes de participation aux procédures. Une ONG internationale spécialisée dans la sensibilisation des communautés de victimes est également en train de mettre en œuvre un projet de « sensibilisation » en partenariat avec les CAE pour la formation des journalistes et des médias sur les questions relatives à la justice internationale et les bases d'une nouvelle sensibilisation.[323]

De la même manière, les enquêteurs peuvent prendre d'autres initiatives d'intégration des éléments de preuve fournis par les victimes, leurs préoccupations et observations dans le cadre de l'enquête. Le **Document de Politique du BdP de la CPI** sur la participation par exemple, fait allusion aux « réunions avec les groupes de victimes dans les hôtels de ville qui ont contribué à analyser les incidents et à formuler les motifs d'accusation présentés par le Parquet (BDP)».[324] Il souligne également qu'« il est toujours possible de développer davantage ce type d'interactions dans la phase initiale de son travail » et qu'il « continue de suivre et d'analyser « de manière proactive » les sources d'informations libres et des informations provenant des groupes de victimes, des ONG et autres ».[325]

**Les victimes de crimes internationaux ont droit à une enquête immédiate, approfondie, efficace et impartiale ; la collaboration précoce avec les victimes contribue à améliorer l'efficacité de ces enquêtes.**

**Lorsque le droit de participation formelle des victimes à l'enquête ou d'accès à des informations spécifiques sur l'enquête est reconnu par la loi nationale, ce droit devrait être pratique et compatible avec les poursuites judiciaires pour crimes internationaux, y compris pour toute Chambre ou tribunaux spéciaux.**

[322] REDRESS est au courant des brochures et/ou sites web utilisés par les unités de police et/ou les procureurs spécialisés dans les enquêtes et la poursuite des crimes internationaux au Danemark, en Allemagne, aux Pays-Bas et aux États-Unis.
[323] Voir le site web des Chambres extraordinaires africaines : http://www.chambresafricaines.org/; Martien Schotsmans, Directeur de RCN Justice & Démocratie, en conversation avec REDRESS en mars 2014.
[324] BdP de la CPI (2010), Document de politique sur la participation des victimes, p. 7.
[325] Ibid.

**De plus, la police ou le procureur chargé de l'enquête sur les crimes internationaux, y compris ceux qui ont été commis à une grande échelle, devrait développer une stratégie de communication des mises à jour sur les mesures prises dans le cadre de l'enquête et qui s'adresse aux victimes des crimes enquêtés et au plus grand public sans pour autant compromettre l'enquête ou porter préjudice aux droits de l'accusé.**

### 3. Droits relatifs à la détention provisoire

#### *(i) Pratique au niveau national*

Lorsqu'une personne est inculpée d'un crime, la cour décide généralement de sa détention provisoire. C'est généralement l'occasion pour la victime, quel que soit le type de système juridique, d'être entendue.

Dans certaines juridictions de common law, y compris l'**Australie,** le **Kenya** et les **USA** (bien que la loi ne soit pas précise[326]), les autorités chargées de décider de la détention provisoire et de la caution ont l'obligation de prendre en considération la situation de la victime. Par exemple, la Loi sur la protection des victimes du **Kenya** dispose que « la sécurité de la victime et de sa famille doivent être prises en compte lorsque les conditions de caution et de remise en liberté de l'accusé sont définies », c'est un droit reconnu à la victime. [327] De la même manière, dans la quasi-totalité des **États australiens**, les autorités compétentes doivent tenir compte des perceptions de la victime en matière de protection, lorsque des décisions sont prises concernant la remise en liberté provisoire.[328] Les préoccupations de la victime sont généralement portées à l'attention de la cour par le procureur étant donné qu'en Australie, les victimes ne sont pas autorisées à faire des dépositions directes pendant les audiences de remise en liberté sous caution.

Cependant, dans d'autres pays de common law, les victimes ont le droit d'intervenir pendant les audiences de remise en liberté provisoire. En **Inde,** l'interprétation du Code de procédure pénale par les tribunaux reconnaît le droit du plaignant ou de toute « partie lésée » de saisir la Cour suprême ou la Cour d'assises pour réclamer l'annulation d'une caution accordée à l'accusé.[329] De la même manière, au **Bangladesh,** les victimes peuvent engager un avocat (comme « plaideur » qui agit sous l'autorité du Parquet) qui peut également intervenir devant la Cour pendant les audiences de remise en liberté provisoire.[330]

Dans certaines juridictions inquisitoires et hybrides, les victimes ont également le droit d'intervenir pendant les audiences de remise en liberté sous caution. En **RCA**, lorsqu'un prévenu demande une mise en liberté provisoire, la partie civile est notifiée et a 48 heures[331] pour émettre ses observations. Au **Brésil**, (après la mise en examen) et au

[326] Entretien avec un juriste américain, 2 juillet 2015.
[327] Section 10(1)(b).
[328] Rapport pays OPBP : Australie, para. 28.
[329] CPP d'Inde, s. 439(2) CCP; *Puran v Rambilas* (2001) 6 SCC 338 et *R Rathinam v State* (2000) 2 SCC 391. Voir plus loin S. Muralidhan (2004), 'Rights of Victims in the Indian Criminal Justice System', International Environmental Resource Centre, http://www.ielrc.org/content/a0402.pdf, p. 2.
[330] Sujayet Ullah, 'Protection of Victims of Crime and Victims of Abuse of Power: The Legal system in Bangladesh vis a vis the UN Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power – an Overview', Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI), Resource Materials 70, www.unafei.or.jp/english/pdf/RS_No70/No70_13PA_Ullah.pdf.
[331] CPP de RCA, Art. 100.

**Chili**, les victimes ayant intervenu comme assistant du procureur ou *querellante* respectivement peuvent demander un ordre de détention provisoire auprès du juge.[332] En **Italie,** des dispositions spécifiques ont été introduites, exigeant que la victime d'un crime violent soit informée par les autorités de toute modification ou retrait de mesures de précaution et les victimes peuvent exercer leur droit général en introduisant des demandes et en produisant des arguments qui se rapportent aux décisions liées à la détention provisoire.[333]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

Tous les systèmes judiciaires reconnaissent l'importance d'entendre les victimes dans le cadre des décisions liées à la caution ou à la remise en liberté conditionnelle de l'accusé (que ce soit à travers le procureur ou par réserves émises directement par la victime). Ceci en raison du risque réel que cette remise en liberté peut poser à la sécurité de la victime, des témoins et des membres de sa famille, ainsi qu'à l'intégrité de l'enquête elle-même (par exemple en cas de tentative par le prévenu d'amener les témoins à changer leurs dépositions ou à les retirer complètement).

Les mêmes risques se posent lorsqu'il s'agit des crimes internationaux et sont souvent d'autant plus considérables quand ces accusés de crimes internationaux détiennent un certain pouvoir d'influence, surtout lorsqu'on le compare à la position vulnérable de plusieurs victimes et témoins. Ce droit est étroitement lié non seulement au droit à un recours effectif de la victime, mais aussi à son droit à la protection.

C'est en considération de ce fait que les règles de la **CPI** reconnaissent spécifiquement à la victime le droit d'être entendue avant que la décision de remise en liberté conditionnelle ne soit prise. Ce droit s'applique aux victimes qui ont déjà eu à communiquer avec la cour et qui seraient menacées en cas de mise en liberté ou d'imposition de la condition.[334]

> Dans le cadre de l'affaire *Lubanga,* « la participation des victimes aux audiences de détention provisoire était permise dès le départ. Les représentants des victimes ont plaidé qu'une mise en liberté provisoire pourrait compromettre la procédure judiciaire toute entière et même occasionner l'impunité de l'accusé. En outre, ils ont relevé qu'une remise en liberté pouvait galvaniser la cause de certains groupes paramilitaires de l'Ituri (RDC) et leur donner une bonne raison de reprendre les armes... Lorsque la remise en liberté de Lubanga s'est retrouvée au centre des débats pendant le procès, les représentants des victimes ont présentés le mêmes arguments devant la Chambre de première instance qui a pris note des observations présentées, même si la remise en liberté fut accordée plus tard ».[335]

**Les victimes de crimes internationaux qui participent aux procédures pénales nationales ont le droit de se faire entendre (que ce soit par soumission écrite ou verbale) lorsqu'il s'agit de la liberté conditionnelle du prévenu.**

[332] CPP du Brésil, Art. 311; CPP du Chili, Art. 139.
[333] CPP de l'Italie, Arts. 90 et 299.
[334] RPP de la CPI, Règle 119(3).
[335] Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 313 (citations omises).

### 4. Droit de contester la décision de ne pas déposer un acte d'accusation ou d'influencer son champ d'application

#### *(i) Pratique au niveau national*

À travers toutes les juridictions analysées, les poursuites judiciaires contre les accusés sont engagées sur la base d'un document qui décrit les faits qui leurs sont reprochés. Ceci crée un cadre pour le procès. Ce document peut avoir différentes appellations juridiques et techniques selon les juridictions, mais pour les besoins de ce rapport, nous l'appellerons « acte d'accusation ».

Aussitôt que l'enquête est bouclée, le procureur ou le juge d'instruction décidera si les éléments de preuves réunis sont suffisants pour émettre un acte d'accusation contre l'accusé. Dans certaines juridictions, la loi demande au procureur d'engager la procédure lorsqu'il y a suffisamment de preuves qu'un crime a été commis (il s'agit ici des pays qui adhèrent au « principe de légalité » tels que l'**Allemagne** et l'**Italie)**[336] Dans d'autres juridictions, le procureur peut engager des poursuites ou pas à sa propre discrétion (qui peut être exercée par exemple sous le « principe d'opportunité » qu'on retrouve dans certains systèmes de droit civil (manque d'intérêt public, nature et gravité du crime, preuves disponibles) ou alors parce qu'il juge que ce n'est pas dans l'intérêt du public de le faire, mais cela s'accompagne souvent d'une forme de contrôle judiciaire.[337]

Étant donné l'importance d'une telle décision pour le droit d'accès à un recours effectif de la victime, ces dernières, dans certaines juridictions ont le droit d'être entendues, de s'opposer ou de faire appel de telles décisions. Ces droits sont les mêmes à travers les différents systèmes accusatoires, inquisitoires et hybrides.

*Droit d'être entendu dans le cadre d'un acte d'accusation*

La première opportunité pour les victimes de se faire entendre se présente avant que la décision ne soit prise. Certaines juridictions (telles que l'**Argentine**,[338] l'**Irlande**,[339] le **Guatemala**,[340] le **Sud de L'Australie**[341] et les **USA**[342]) obligent les autorités à consulter les victimes avant de prendre la décision de ne pas poursuivre la procédure.

De plus, les victimes peuvent avoir leur mot à dire sur le champ d'application de l'acte d'accusation quand une négociation de plaidoyer a lieu entre le procureur et l'accusé. De tels droits sont reconnus aux victimes aux **USA,** dans le cadre de la CVRA (Crime Victims Rights Act ou la Loi relative aux droits des victimes de crimes).

---

[336] Voir plus loin, Margaret M. deGuzman et William A. Schabas (2013), 'Initiation of Investigations and Selection of Cases', dans G Sluiter et al (eds), *International Criminal Procedure: Principles and Rules*, Oxford: Oxford University Press, pp. 160-161.
[337] *Ibid*., p. 161-162, faisant référence à la France. Le principe d'opportunité s'applique également par ex : en Argentine, en Colombie, au Chili et au Guatemala.
[338] CPP d'Argentine, Art. 79.
[339] Charte des victimes de crime en Irlande, s 4: le BdP s'engage à prendre en compte les points de vuee des victimes lorsqu'il décide de poursuivre ou de ne pas poursuivre (veuillez noter toutefois que cela n'est pas légalement contraignant).
[340] Décret 18/2010, Art. 7.
[341] *Victims of Crime Act 2001* (SA) s 9A; DPP (SA), *Statement of Prosecution Policy & Guidelines* (octobre 2014) [127] 22.
[342] *US v Heaton*, 458 (D Utah 2006) F Supp 2d 1271, 1271, 1272-1273. Voir plus loin Jefri Wood (2008) 'The Crime Victims' Rights Act of 2004 and the Federal Courts', Federal Judicial Center, 2 juin 2008, www.uscourts.gov/file/17923/download?token=3YI7M9xr.

Ces droits doivent être respectés indépendamment du nombre de victimes concernées par l'affaire : dans le cadre d'une affaire qui impliquait approximativement 190 victimes (s'agissant d'une explosion dans une raffinerie de pétrole), la Cour d'appel a jugé que l'opportunité aurait dû être accordée aux victimes de faire leurs dépositions devant le procureur avant la conclusion de l'accord de négociation de plaidoyer.[343] Selon la cour, les victimes auraient dû être informées et impliquées dans le processus de prise de décision.[344]

*Droit de contester la décision du Parquet de ne pas déposer un acte d'accusation*

Deuxièmement, les victimes ont souvent le droit de demander un examen judiciaire des décisions déjà prises. La **Directive de l'Union européenne relative aux victimes** reconnaît aux victimes le droit exécutoire de demander un examen des décisions par les autorités nationales d'abandonner une procédure judiciaire.[345] L'examen « doit être fait par une personne ou une autorité autre que celle-là même qui a pris la décision initiale. Lorsque la décision d'abandonner la poursuite vient de la plus haute autorité en matière de poursuite judiciaire, l'examen doit être fait par la même autorité mais pas par la même personne ».[346]

Le droit d'examen ne peut être effectif que lorsque la décision formelle a déjà été prise de clore le dossier, à condition que cette décision et ses raisons soient communiquées à la victime et pourvu que la victime ait été informée de son droit. Tous ces éléments sont clairement stipulés dans la Directive 2012.[347] Plusieurs juridictions couvertes par l'étude ont incorporé le devoir d'informer les victimes de ce type de décision et leurs justificatifs (pour certaines juridictions) dans leurs règles de procédures.[348]

Tout comme avec le droit d'examen des décisions de ne pas ouvrir une enquête, les droits d'examen des décisions d'abandonner les poursuites judiciaires sont reconnus de plusieurs manières :

- **Examen administratif :** cas du **Chili**,[349] du **Danemark**,[350] de l'**Angleterre et du pays de Galles**, de l'**Irlande**,[351] et de la **Norvège**.[352]. En **Angleterre et au pays de Galles** par exemple, le mécanisme de VRR (Droit d'examen des victimes) introduit par le CPS (Parquet de la Couronne) en 2013, offre une procédure administrative gratuite qui permet aux victimes de demander un examen de leur cas particulier en adressant tout simplement une lettre à la CPS.[353] Le rapport de cet examen peut également faire l'objet d'un examen indépendant. Depuis sa

[343] *In re Dean,* 527 F.3d 391 (5th Cir May 7, 2008), at Part III, A.
[344] *Ibid*.
[345] Directive des victimes de l'EU, Art. 11.
[346] Direction de la Justice de la CE, Document de directive concernant la transposition et la mise en œuvre de [la Directive des victimes de l'EU], décembre 2013, ('Document de directive de la CE'), http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/victims/guidance_victims_rights_directive_en.pdf, p. 31.
[347] Directive des victimes de l'EU, Arts. 6(3) et 11(3), Récital 26.
[348] Voir par ex : Bangladesh, s. 157(2); Lettre circulaire de Norvège sur les poursuites, s. 25(8); CPP de France, Art. 40-2, al. 2; CPP d'Allemagne, s. 171; Code de pratique pour les victimes de crime d'Angleterre et du pays de Galles, pp. 19 et 35.
[349] CPP du Chili, Art. 167.
[350] Administration of Justice Act, s. 724(1) (sauf lorsque la décision est basée sur la raison statutaire d *tiltalefrafald*, s. 722 Administration of Justice Act).
[351] Charte des victimes de crime d'Irlande, p.30 (reconsideration par le BdP).
[352] Lettre circulaire sur les poursuites, para. 20(7), 21(3).
[353] CPS, Victims' Rights to Review Scheme (VRR), version révisée de décembre 2013, http://www.cps.gov.uk/victims_witnesses/victims_right_to_review/.

création, 13% des demandes reçues en vertu du VRR ont abouti à un renversement de décision par la CPS[354]

- **Examen judiciaire à part ou procédures de droit constitutionnel :** dans le cadre de l'affaire *R v Christopher Killick* en **Angleterre et au pays de Galles,** la cour a établi que les victimes ne *devraient* pas avoir à aller rechercher un examen judiciaire d'une décision de ne pas engager la poursuite judiciaire, auprès du VRR mentionné ci-dessus (bien qu'elles aient toujours cette possibilité).[355] Cependant, dans d'autres juridictions comme l'**Irlande,** la procédure d'examen judiciaire à part est le seul droit juridiquement exécutoire dont dispose la victime pour demander un examen. En **Irlande**, il existe très peu de raisons pour le renversement d'une décision (lorsqu'on peut démontrer que le procureur a fait preuve de mauvaise foi dans ses agissements ou avait des motifs ou objectifs douteux).[356] Des procédures similaires peuvent être engagées au **Brésil**[357] et au **Kenya**.[358]
- **Droit d'être entendu par un juge de supervision :** Comme nous l'avons vu dans la section précédente, dans certaines juridictions, les procédures peuvent être engagées directement par la victime auprès d'un juge. Lorsque le procureur n'a pas l'intention de déposer un acte d'accusation dans le cadre de ce type de procédures, cette décision peut faire l'objet d'une audience à laquelle la victime pourra faire sa déposition. C'est le cas par exemple de la **Colombie,**[359] du **Guatemala**[360] et du **Chili**[361], où les procédures de *querella* sont engagées directement auprès d'un juge. Dans d'autres juridictions telles que le **Brésil** et l'**Italie,** de toutes les façons, la décision de ne pas déposer un acte d'accusation est prise par un juge à la demande de la police ou du procureur. En **Italie,** la victime a le droit de faire une déposition contre une telle demande[362] et si le juge estime que la procédure judiciaire doit continuer, il ou elle peut donner l'instruction au procureur de mener des enquêtes supplémentaires ou d'inculper l'accusé. Au **Brésil,** bien que le juge n'ait aucune obligation de tenir compte de l'avis de la victime sauf en cas d'urgence,[363] l'opportunité peut lui être accordée de faire une déposition informelle et si la victime est représentée par un avocat, le juge a le devoir de recevoir cet avocat dans son bureau.[364] De la même manière en **Inde,** la Cour Suprême a établi que lorsque le procureur envisage d'abandonner une poursuite, « l'informateur doit être entendu dans le cadre d'une déposition afin que le magistrat prenne connaissance des faits et puisse décider de la suite ».[365]

[354] Voir REDRESS et al. (2014), 'Driving Forward Justice', p. 21.
[355] [2011] EWCA Crim 1608.
[356] *Eviston v DPP* [2002] 3 IR 260.
[357] Federal Law No. 12.016.
[358] Lorsque le Parquet exerce sont pouvoir *nolle prosequi*, la Haute cour a le pouvoir de s'assurer que ce pouvoir n'a pas été exercé de façon arbitraire, par oppression ou en contradiction avec la politique publique : Jonathan John Mwalili (1998), 'The Role and Function of Prosecution in Criminal Justice', UNAFEI, Resource Materials Series No. 53, www.unafei.or.jp/english/pdf/RS_No53/No53_23PA_Mwalili.pdf, pp. 221-22.
[359] La décision du juge peut faire objet d'appel auprès d'un tribunal d'instance supérieur: C-209/2007; Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas'.
[360] CPP du Guatemala, Arts. 345 Bis and Ter.
[361] CPP du Chili, Art. 170.
[362] CPP de l'Italie, Art. 410.
[363] Complementary Law No. 35, Art. 35, IV and Federal Law No. 8.625, Art. 43, XIII.
[364] Federal Law No. 8.906, Art. 7, VIII.
[365] *UPSC v S Papiah* (1997) 7 SCC 614.

- **Appel direct de la victime auprès d'un juge :** En **RCA,** la décision par le procureur de ne pas déposer un acte d'accusation peut directement faire l'objet d'un appel par la partie civile auprès d'un juge.[366] Dans d'autres juridictions comme l'**Allemagne**, bien que l'examen initial soit fait par un organe administratif, l'appel doit se faire éventuellement auprès de la Cour.[367] Lorsque la motion est reçue, la Cour d'appel instruit le procureur de déposer l'acte d'accusation et de porter l'affaire devant le tribunal. Au cas où la cette motion est rejetée par la Cour d'appel, la procédure concernant ce crime ne pourra se poursuivre que lorsque des faits nouveaux émergeront ou lorsque de nouvelles preuves seront découvertes.

L'autre possibilité qui existe dans certaines juridictions est la reprise de la procédure par la victime lorsque le procureur décide de l'abandonner. Dans certaines juridictions hybrides, telle que l**'Argentine**, lorsque le procureur décide de ne pas déposer d'acte d'accusation, la victime est immédiatement autorisée à assumer le rôle de procureur privé, formuler son propre acte d'accusation et poursuivre la procédure judiciaire en sa capacité personnelle.[368]

De la même manière, dans certaines juridictions de common law, lorsque le procureur décide de ne pas déposer l'acte d'accusation, la victime peut engager des poursuites à titre privé (comme on l'explique à la page 48). Mais alors, ces poursuites sont souvent restreintes et demandent des autorisations avant de continuer ou l'intervention d'un procureur. Lorsque ce dernier est à l'origine de la décision initiale d'abandonner l'affaire, très peu de choses s'opposeraient à nouveau refus dont le motif pourrait être la décision initiale de clore le dossier.

*Droit d'influencer le champ d'application de l'acte d'accusation*

Même lorsqu'un acte d'accusation est déposé, les victimes pourraient toujours avoir des appréhensions sur son champ d'application – le genre de crimes qu'il couvre, l'étendue géographique des crimes qui y figurent ou la forme de responsabilité pénale. Dans certaines juridictions couvertes par l'étude, les victimes ont des droits formels d'influence sur le champ d'application de l'accusation ou le droit de présenter leur propre version de l'acte d'accusation. Dans d'autres, l'influence des victimes sur le champ application se limite à leur participation (formelle ou informelle) à l'enquête.

Le **Guatemala** et le **Chili** offrent des exemples de droits fermes pour les victimes dans ce cadre. Dans ces juridictions, une victime intervenant comme partie civile dans une affaire judiciaire (*querellante)* peut présenter son propre acte d'accusation à la fin de l'enquête. La victime peut également identifier des défauts dans l'acte d'accusation et demander leur correction ou demander un élargissement du champ d'application de l'accusation.[369] De la même façon, en **Colombie** la Cour constitutionnelle a établi que les victimes peuvent émettre des observations en rapport avec l'accusation et déclarer leur position sans pour autant porter atteinte à l'indépendance du procureur dans la procédure accusatoire. [370] Au **Cambodge**, les victimes ont le droit de faire appel de « l'Ordonnance de clôture » du juge d'instruction qui contient les motifs d'accusation et

[366] CPP de RCA, Art. 128 (L'appel par une partie civile contre une ordonnance de clôture delivrée par un juge d'instruction est permise).
[367] CPP d'Allemagne, Art. 172(2). Veuillez noter qu'un appel n'est pas permis lorsque l'Accusation n'est pas poursuivie pour certaines raisons statutaires énumérées à l'art. 153 ff CPP (par ex : les infractions mineures).
[368] CPP d'Argentine, Arts. 237, 239, 245bis. Voir plus loin ci-dessus p.49.
[369] CPP du Guatemala, Art. 337; CPP du Chili, Art. 261.
[370] Voir plus loin, Huertas Díaz et al (2011), 'Los Derechos de la Víctima'; Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas'.

la loi applicable. Cela permet à la partie civile de plaider pour une reformulation du champ d'application du dossier.[371] Mais il faut noter cependant que les décisions de la Chambre d'instruction concernant l'acte d'accusation sont fermes après cet appel.[372] En **Norvège**, la victime peut également faire appel du contenu de l'acte d'accusation bien que ce ne soit faisable que lorsque le procès pénal se déroule selon la procédure applicable aux cas de confessions.[373]

*Droit de contester la décision de passer au procès*

Dans certains systèmes inquisitoires et hybrides, l'acte d'accusation déposé par un procureur doit être confirmé par un juge d'instruction avant de passer au procès. Ces décisions sont généralement susceptibles d'appel par les victimes jouissant d'un statut de partie dans la procédure. En **Allemagne** par exemple, les victimes admises comme partie civile dans la procédure ont le droit de contester la décision du juge d'instruction de clore le dossier.[374] Des dispositions similaires existent en **Colombie,** au **Guatemala** et au **Chili.** En **RCA**, lorsque le juge d'instruction clos l'enquête, les victimes constituées en parties civiles ont la possibilité de déposer une déclaration auprès du juge d'instruction dans un délai de cinq jours.[375]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

D'après l'analyse de la pratique des états ci-dessus, il s'avère que tous les systèmes judiciaires domestiques reconnaissent aux victimes des droits fermes de recours à l'examen des décisions de classement. Les droits les plus efficaces à cet égard interviennent lorsque le contrôle judiciaire est enclenché directement à travers l'institution d'une procédure ou lorsque l'appel auprès d'un officier judiciaire est possible comme c'est le cas à la suite d'une décision de classement. Les droits formels permettant d'influencer le champ d'application de l'accusation sont plus restreints, bien que dans un certain nombre de juridictions, les victimes ont le droit d'être entendues par le procureur et dans d'autres cas, l'influence informelle à travers des consultations avec les victimes est commune.

Ceci concorde avec la jurisprudence des droits de l'homme présentée en début de ce chapitre. Le droit de recours à l'examen des décisions de classement sans suite est ancré dans le droit de la victime à un recours effectif et son droit à la vérité.

Il y a d'autant plus de raisons de reconnaître ces droits dans le cadre des crimes internationaux. Les victimes de crimes internationaux jouissent de droits plus efficaces à un recours effectif, à la vérité et à la réparation (y compris des mesures de satisfaction telles que la poursuite judiciaire).[376] Les intérêts juridiques des victimes sont affectés par les décisions d'engager ou de ne pas engager des poursuites contre l'auteur présumé d'un crime. En outre, pour les raisons évoquées dans le chapitre précédent, les crimes internationaux sont également plus susceptibles d'aboutir à l'impunité. Il est donc important qu'à chacune des étapes cruciales du processus (telles que la prise de décision en matière de dépôt d'acte d'accusation et de définition du champ d'application) les

[371] CPP du Cambodge, Art. 268.
[372] *Ibid*, Art. 417.
[373] Lettre circulaire de Norvège relative aux poursuites, s. 21(3).
[374] CPP d'Allemagne, Art. 400(2).
[375] CPP de RCA, Art. 113.
[376] Voir ci-dessus pp. 8-9.

victimes aient la possibilité d'émettre leurs observations et de faire intervenir un contrôle judiciaire sur de telles décisions. En outre, comme cela a été exprimé dans le chapitre précédent, le caractère complexe des crimes internationaux signifie qu'il est essentiel pour les procureurs de prendre en considération les avis d'une grande variété de victimes afin de s'assurer que les accusations reflètent le caractère multidimensionnel des crimes commis.

Des difficultés pourraient survenir lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de victimes. Les procureurs et les tribunaux ont néanmoins été en mesure de façonner des procédures permettant la prise en compte des observations des victimes même lorsqu'elles sont nombreuses.

**Pour s'assurer que les victimes sont entendues avant la prise de décision, les procureurs devraient entreprendre des initiatives de sensibilisation (voir chapitre précédant) visant à se rassurer que les victimes sont informées des différents stades d'évolution de la procédure et qu'elles sont invitées à s'exprimer. Comme nous l'avons vu plus haut, les groupes de victimes ont généralement une représentation légale conjointe en place avant même le début du procès, ce qui signifie que le nombre de dépositions sera significativement moins important que le nombre de victimes elles-mêmes.**

**Lorsqu'une chambre ou un tribunal spécial est constitué pour juger des crimes internationaux, des procédures spécifiques devraient être incorporées dans les règles de la cour afin de permettre une plus grande participation des victimes à la formulation de l'acte d'accusation. Des procédures similaires pourraient être introduites dans le droit national général en rapport avec les crimes internationaux.**

**En cas de décision de classement, les victimes doivent avoir l'opportunité de faire réexaminer cette décision. Dans les cas particuliers de crimes internationaux, la revue initiale pourrait être administrative mais l'appel devrait être disponible en dernier recours auprès du tribunal. Dans ce type de procédures, où l'on retrouve un grand nombre de victimes, des procédures de représentation légale commune peuvent être mise en place pour plus d'efficacité.**

## 5. Questions relatives à la médiation et à la justice restorative

### *(i) Pratique au niveau national*

L'autre aspect important qui pourrait émerger dans le cadre du droit pénal national est l'option d'orienter une affaire vers la médiation ou autre processus de justice restorative. Pour ce qui est de la médiation, l'on y fait généralement appel en tant qu'aspect de la justice restorative, dans le cadre des affaires pénales domestiques (généralement liées à la propriété immobilière et aux faits mineurs) par contre, des appréhensions ont été soulevées quant à l'application de ce type de processus aux affaires pénales en droit international. Les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies ont indiqués que la médiation ne devrait pas être utilisée dans ces cas. En fait,[377] l'État a la responsabilité d'enquêter et d'engager des poursuites judiciaires contre

[377] En ce qui concerne les violences contre les femmes, voir le Comité sur l'élimination de toutes les formes de dcrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur la RDC, CEDEF/C/COD/CO/6-7 (2013), para. 12; Angola, CEDEF/C/AGO/CO/6 (2013), para. 20; Lesotho, CEDEF/C/LSO/CO/1-4 (2011), para. 23 ; Finlande, CEDEF/C/FIN/CO/6 (2008), para. 174; République tchèque, CEDEF/C/CZE/CO/5 (2010), para. 23. En ce qui concerne la violence contre les enfants, voir par ex : le Comité sur les

les auteurs des crimes classés comme crimes internationaux dans le cadre du droit international et des violations flagrantes des droits de l'Homme.[378]

Même en ce qui concerne les cas mineurs pour lesquels la médiation serait plus adaptée, les principes internationaux des droits de l'Homme prescrivent que la médiation ne devrait jamais être utilisée dans les affaires pénales sans le consentement des deux parties. Les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale indiquent clairement que « ni la victime, ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à des processus de justice restorative ou à accepter les résultats de ces processus».[379]

La loi dans un certaines juridictions traite de ce dernier aspect. Par exemple au **Kenya,** l'article 15 de la Loi relative à la protection des victimes reconnaît aux victimes le droit de choisir de participer ou non aux processus de justice restorative. Lorsque la victime choisit d'y participer, le processus ne peut continuer qu'à condition que la participation du contrevenant ne constitue aucune entrave aux droits de ce dernier selon toute loi et que le processus ne soit pas en contradiction avec l'article 159 alinéa 3 de la Constitution (qui contient des dispositions sur les contraintes d'utilisation des mécanismes traditionnels de résolution des disputes). La **Directive de l'Union européenne relative aux victimes** prescrit également des garde-fous en ce qui concerne l'utilisation des processus de justice restorative et indique qu'ils ne devraient être uniquement utilisés que « lorsque c'est dans l'intérêt de la victime, à condition que tous les paramètres de sécurité soient pris en considération et qu'elle soit basée sur un consentement libre et éclairé de la victime qu'elle peut retirer à tout moment ».[380]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

Le droit international coutumier et certains traités prescrivent que les crimes en vertu du droit international, en l'occurrence le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées, fassent l'objet de poursuites judiciaires et de condamnation. Il n'est donc pas approprié que les processus de justice restorative soient appliqués à ces crimes.

Lorsque des chambres ou tribunaux spéciaux ont juridiction sur les crimes mineurs, qui ne sont pas considérés comme des crimes internationaux, l'on pourrait parler de déjudiciarisation de ces crimes. Cependant, ces processus devraient intégrer des garde-fous tenant compte des disparités de pouvoir qui existent entre la victime et l'auteur présumé du crime, elles devraient également être soumises à des vérifications sécuritaires et exiger le consentement libre et éclairé de la victime, que cette dernière peut retirer à tout moment.

**Les recours aux processus de justice restorative ne devraient pas être applicables aux cas de crimes internationaux.**

---

droits de l'enfant, Oservations finales sur le Costa Rica, CRC/C/CRI/CO/4 (2011), para. 54; le Nicaragua, CRC/C/NIC/CO/4 (2010), paras. 58-59.

[378] Voir les Principes d'impunité mis à jour, Principe 19. Voir aussi les quatre Conventions de Genève, Convention de l'ONU contre la torture et les autres traitements ou punitions cruels, inhumainss ou dégradantes (CNUT), Articles 5-7; CDH de l'ONU, Observation générale No. 31, para. 18. Voir plus loin OHCDH, 'Rule of Law Tools for Post-Conflict States: Amnesties', disponible sur www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_en.pdf, pp. 11ff.

[379] Principes fondamentaux sur l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale, adoptés par le Conseil économique et social 2002/12 (E/2002/INF/2/Add.2, Annex), Principe 13. Voir aussi le Principe 7.

[380] Directive de l'UE relative aux victimes, Art. 12.

# IV. Le procès

## 1. Points essentiels et normes internationales

Le procès représente le point culminant de la procédure pénale – qui offre un forum public dans lequel les preuves sont présentées et vérifiées, les témoins sont entendus et un jugement est établi quant à savoir si l'accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés ou pas. Dans certaines juridictions, cette étape intègre un ensemble de processus séparés (par exemple l'étape préparatoire/audience verbale, les procédures de fixation de peine/procès).

La participation des victimes (y compris leur présence et témoignage) peut conduire à la vérité. Elle peut également jouer un rôle réparateur important pour les victimes : en créant un forum dans lequel elles peuvent décrire les événements qui se déroulés et assister au dévoilement en public des preuves des crimes qui ont été commis.[381]

Selon les propos d'un avocat représentant une victime dans le cadre de crimes internationaux :

> Au moment où vous sortez de la salle d'audience, vous avez déjà entendu les témoins dire des choses qu'elles n'ont jamais dites avant et qu'elles n'ont jamais dites à personne. Elles vous confient par la suite, après tant d'années et tant d'espace, que devant un juge, même étranger, elles se sentaient plus à l'aise de dévoiler plus d'informations... [Ce] que beaucoup d'entre elles disent souvent à la fin de leur témoignage c'est « maintenant, je peux mourir en paix. J'ai pu faire ce que j'avais à faire et j'ai aidé les familles et les victimes qui n'ont jamais eu l'opportunité de raconter leur histoire ».[382]

Cependant, la participation directe à un procès peut être une expérience traumatisante pour certaines victimes, plus particulièrement dans un contexte accusatoire dans lequel elles n'ont pas la liberté de raconter leur histoire de façon narrative.[383]

Dans la plupart des cas, le droit international des droits de l'Homme n'a pas encore pu développer des normes précises sur le degré de participation directe des victimes aux procès pénaux. Les Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et les Principes de la CmADHP sur le droit à un procès équitable prescrivent que dans les processus judiciaires, les « observations et préoccupations des victimes » devraient être « présentées et examinées à des étapes appropriées du processus, quand leurs intérêts sont en jeu, sans préjudice pour l'accusé et en accord avec les systèmes nationaux de justice pénale».[384] La signification de « étapes appropriées du processus » repose en grande partie sur le type de système national de justice pénale et ils n'ont pas

[381] Entretien avec Mme. Karinna Fernández Neira, 2 juillet 2015 – '*La présence de la victime au cours des procédures est importante, non seulement pour obtenir des solutions adéquates au conflit, mais aussi pour que la victime puisse mieux comprendre les caractéristiques du processus dans lequel elle est impliquée, afin d'éviter une nouvelle victimisation*'; Entretien avec M. Juan Pablo Delgado Díaz, 3 juilet 2015 – '*Si la victime comprend l'évolution des procédures et se sent partie aux procédures et à l'aise aec la solution offerte pour le(s) préjudice(s) subis en conséquence de la commission du crime, elle obtiendra un meilleur degré de satisfaction*'; Entretien avec un juriste américain, 2 juillet 2015. Voir plus loin, Stover et al. (2011), 'Confronting Duch'; E Erez et P Tontodonato (1990), 'The Effect of Victim Participation in Sentencing on Sentence Outcome', 28 *Criminology* 451, pp. 452, 453; Beloof (1999), 'The Third Model of Criminal Process', pp. 293, 294, 296, 297, et 298.

[382] Déclaration de Manuel Ollé Sesé dans REDRESS et FIDH, *Trial Strategies,* p. 39.

[383] Voir plus loin Stover et al. (2011), 'Confronting Duch' at p. 524-25.

[384] Principes fondamentaux de l'ONU sur la justice pour les victimes de criminalité, Principe 6(b); Principes de la CmADHP sur le droit à un procès équitable, N(f)(2).

cessé d'évoluer, même dans les juridictions de common law. En outre, il est clair que les victimes, à tout moment, doivent bénéficier d'un traitement juste, digne et respectueux.[385] Lorsque les droits de participation sont reconnus par les lois nationales, ceux-ci doivent être respectés.[386]

### 2. Droits reconnus par les juridictions nationales : modèles de participation et droits exercés pendant le procès

La Première Partie de ce rapport décrit un certain nombre de modèles nationaux de participation aux procédures pénales avec certaines caractéristiques et fonctions. Ce chapitre s'étend sur les droits de participation pendant le procès qu'on retrouve souvent dans quatre de ces modèles.

#### *(i) Le procureur auxiliaire*

Cette forme de participation existe dans un certain nombre de juridictions hybrides qui offrent l'opportunité à la victime de prendre part aux procédures à travers un représentant juridique et aux côtés d'un Parquet. Bien que la procédure soit toujours menée par le Parquet, le représentant de la victime bénéficie souvent de droits étendus de présenter les remarques d'ouverture et de clôture, de demander ou d'introduire de nouvelles preuves, de proposer des modifications des accusations, de soulever des objections, de participer aux discussions verbales sur les éléments de faits et de droit et de déposer des requêtes interlocutoires.[387]

Les pays dans lesquels ce type de procédure existe sont l'Argentine (*quellerante* autonome*),* le Brésil (assistant du procureur), le Chili (*quellerante),* le Guatemala (*querellante* adhésif*),* et l'Allemagne (*Nebenkläger*).

#### *(ii) La partie civile*

Les parties civiles bénéficient généralement de droits de participation au procès étendus. Ces droits peuvent comprendre le droit d'être représenté juridiquement, de présenter les remarques d'ouverture et de clôture, de présenter des preuves, de mener le contre-interrogatoire des témoins et de se prononcer sur les éléments de faits et de droit.[388]

La **RDC** est un exemple de juridiction avec un système de partie civile. En RDC, la « partie lésée » peut rejoindre une procédure judiciaire en tant que « partie civile » et réclamer des dommages. Pendant le procès, la partie civile est représentée par son/sa propre

[385] Principes fondamentaux de l'ONU sur la justice pour les victimes de criminalité, Principle 4; Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparations, para. 10; Principes de la CmADHP sur le droit à un procès équitable, Principle N(a).
[386] CEDH, *Perez v France*, App. No 47287/99, 12 février 2004, para. 66.
[387] Par ex : Brésil : le droit de faire des remarques de clôture, de demander des nouvelles preuves, de demander l'examen des témoins, d'interroger ou de contre-interroger des témoins, de proposer des inculpations amendées, de présenter des objections, de participer à des débats oraux sur des questions de faits et de droit, et d'interjeter appel interlocutoire (CPP du Brésil, Arts. 212, 271(1), 403(2), 411(6), 584(1), 598 Brésil); Argentine (faire des remarques d'ouverture et de clôture, demander des ordonnances de comparution des témoins pour procès, contre-interroger des témoins, demander l'expansion de l'étendue de l'inculpation) (CPP d'Argentine, Arts. 245, 261, 262, 264, 268).
[388] Par ex : Italie : droit de faire des remarques d'ouverture au cours de l'audience préliminaire (Art. 421 CCP), présenter des preuves au cours du procès (Art. 493 et 496 du CPP), appeler des témoins (Art. 497 du CPP), contre-interroger les témoins appelés par d'autres parties (Art. 498(2) du CPP), faire des remarques de clôture (Art. 523 du CPP).

avocat(e), qui a le droit de présenter les remarques d'ouverture et de clôture, le droit de convoquer des témoins et de soulever des objections.[389]

En **France**, les parties civiles ont le droit de demander une opinion experte, d'interroger ou d'émettre des observations pendant les interrogatoires, les contre-interrogatoires et les audiences, de contre-interroger l'accusé, de demander un transfert de l'affaire vers une autre juridiction et de demander la disqualification des juges.[390]

Au **Cambodge**, les parties civiles jouissent quasiment des mêmes privilèges que le Parquet, y compris le droit de présenter des preuves, de soulever des objections, d'interroger et de contre-interroger les témoins, de faire des dépositions écrites, de faire des remarques de clôture et de demander la disqualification des juges.[391]

D'autres juridictions dans lesquelles on retrouve ce type de participation sont la **RCA**, le **Guatemala**, et le **Sénégal**.

### *(iii) L'intervenant*

D'autres juridictions reconnaissent aux victimes certains droits bien définis de participation au procès et/ou un droit plus général d'être entendu sur les sujets qui affectent leurs intérêts. Étant donné les différentes approches adoptées à travers les différentes juridictions, ces droits sont décrits de manière plus détaillée ci-dessous.

Cette forme de participation a été récemment introduite au **Kenya,** à travers la Loi relative à la protection des victimes qui est entrée en vigueur en octobre 2014. Cette Loi prescrit que, lorsque les intérêts personnels d'une victime ont été affectés, la cour devrait permettre aux observations et préoccupations de cette victime d'être présentées et prises en considération à différents stades du processus d'évolution de la procédure que la Cour aura jugé appropriés (pour autant que cela ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé à un procès équitable et impartial).[392] Étant donné que la disposition est nouvelle, la pratique n'en est pas encore répandue, néanmoins dans une affaire récente portant sur le meurtre d'une fille par des officiers de police, les avocats de la famille de la victime ont demandé une ordonnance leur permettant de participer au procès à travers des dépositions concernant des questions de droit et de politique publique. Cette ordonnance a été accordée malgré une forte opposition de la part du représentant légal de l'accusé.[393] Les victimes peuvent également soumettre une Déclaration de victime (une déclaration qui décrit l'impact économique, émotionnel et physique du crime) dont on tiendra compte dans le cadre des procédures de fixation de peine et en rapport avec la protection et le bien-être de la victime.[394]

Au **Danemark**, les droits généraux relatifs à la présentation des remarques d'ouverture et de clôture, de présentation des preuves, de convocation des témoins, de conduite du contre-interrogatoire ou de soulèvement des objections en rapport avec l'affaire pénale (question de culpabilité et sentence) ne sont pas reconnus aux victimes. Cependant, l'avocat de la victime peut exceptionnellement procéder au contre-interrogatoire de l'accusé et contester les preuves fournies à propos des informations contenues dans le

[389] Informations données par un juriste de RDC, 10 août 2015.
[390] CPP de France, Arts. 120, 156, 312, 442-1, 662, 665.
[391] CPP du Cambodge, Arts. 298, 312, 324-327, 334, 335, 560.
[392] Victim Protection Act 2014, s. 9.
[393] Voir *Republic v Gitahi & Anor* [2014] Affaire No. 41/2014, Haute cour de Mombasa, Arrêt du 1er décembre 2014, disponible sur : http://www.imlu.org/2011-06-30-23-44-4/2011-08-04-18-06-26/news/item/108-the-late-kwekwe-mwandaza-s-case-hearing-criminal-case-number-41-of-2014-in-mombasa.html.
[394] Victim Protection Act 2014, s.12.

registre des crimes sexuels de ce dernier.[395] Dans la pratique, la Cour peut permettre au représentant de la victime de contre-interroger les témoins et/ou fournir des déclarations relatives aux questions de procédures qui sont d'importance pour la victime, par exemple les questions liées à la présence de l'accusé pendant l'examen de la victime et à l'annulation du procès.[396] Il faut noter que la participation de la partie civile est également possible, dans ce cas la victime est considérée comme partie au procès en cours et son avocat est donc autorisé à présenter des preuves et des remarques de clôture concernant la réparation.[397]

En **Norvège**, les victimes (par le biais de leur avocat) ont le droit de se prononcer sur les questions de procédures qui les affectent, d'intervenir après chaque présentation de preuve écrite et après chaque témoignage, et de présenter une remarque de clôture.[398] Elles ne peuvent pas présenter des preuves directement mais, par contre, le droit de suggérer que le procureur présente certaines preuves pendant le procès leur est reconnu. Cette suggestion doit être examinée par la cour.[399]

En **Colombie**, auparavant, les victimes avaient un plus grand rôle à jouer. Mais ce rôle a été restreint après l'introduction d'un système plus accusatoire. La jurisprudence de la Cour suprême a réintroduit certains droits, mais la position d'un *querellante* en Colombie est désormais beaucoup plus celle d'un intervenant que d'un procureur substitut ou auxiliaire. Néanmoins pendant les audiences préparatoires, les victimes ont le droit de demander et de prendre connaissance des preuves, afin de se prononcer sur celles-ci et de faire des déclarations sur l'admissibilité de ces preuves. Cependant, à l'audience verbale, les victimes n'ont pas le droit de présenter des remarques d'ouverture, de contester les preuves, d'interroger ou de contre-interroger les témoins.[400] Elles n'ont pas le droit de présenter de remarques de clôture non plus.[401]

Aux **États-Unis**, au niveau fédéral et dans plusieurs États, les victimes ont le droit d'être entendues dans le cadre des procédures publiques au sein des cours de district, sur les procédures de mise en liberté, de négociation à l'amiable, de sentence et de parole juridique.[402] Les victimes jouissent également des droits en matière de voie régulière pour ce qui est de l'assistance juridique, selon les « besoins particuliers de la situation ».[403] Dans la pratique, en cas de violation flagrante des autres droits de la victime, l'avocat peut soulever une objection (par exemple si l'interdiction d'interroger la victime sur son passé sexuel n'est pas respectée).[404]

Le **Bangladesh** et l'**Inde,** offrent à la victime la possibilité de prendre part au processus de désignation de la personne connue sous le nom de « procureur subsidiaire », qui intervient dans les procédures sous les ordres du Parquet.[405] Mais seulement, ce rôle est strictement limité et secondaire au rôle du Procureur général,[406] c'est donc beaucoup plus le rôle d'un « intervenant ». En Inde, le « procureur subsidiaire » désigné par la victime peut, avec la permission de la cour, soumettre des arguments écrits

[395] Administration of Justice Act, s. 741 c(1).
[396] Rapport pays OPBP : Danemark, para. 47, citant le Rapport de la Commission 1485/2006, p. 38.
[397] *Ibid.*, citant le Rapport de la Commission 1485/2006, pp. 38-39.
[398] Norway Criminal Procedure Act, ss. 107, 303 and 304.
[399] Criminal Procedure Act, s. 264.
[400] Jugement C-209/07.
[401] CPP de Colombie, Art. 443.
[402] CRVA, Ch. 237, s. 3771 (a)(4).
[403] *Mathews v. Eldridge* (1976), 424 US 319, 334.
[404] Entretien avec un avocat américain, 2 juillet 2015.
[405] CPP du Bangladesh, ss. 493 et 495 CCP, voir plus loin Ullah, 'Protection of Victims of Crime', *p. 135.*
[406] *Shiv Kumar v Hukam Chand and another* [(1999) 7 SCC 467], paras. 13-14.

lorsque le processus d'examen des preuves est clos dans une affaire.[407] Ceci paraît encore être l'interprétation de ce rôle, bien qu'un amendement plus récent ait été introduit afin de permettre à la Cour de « donner l'autorisation à la victime d'engager à sa guise un avocat pour l'assister dans le cadre de la procédure ».[408]

### *(iv) Modèle de déclaration de victime*

Certains pays de common law tels que l'**Australie** (tout État confondu), l'**Angleterre et le pays de Galles,** l'**Irlande**[409] et l'**Ouganda** ne permettent pas la représentation des victimes pendant le procès. Ces juridictions réduisent l'exercice des droits par les victimes à la participation au procès par le moyen de la soumission d'une simple « Déclaration de victime » au moment de la sentence, lorsque l'accusé a déjà été jugé coupable. Il s'agit soit d'une déclaration écrite ou verbale qui décrit l'impact économique, émotionnel et physique du crime sur la victime. L'objectif d'une telle procédure est de se rassurer que les points de vue de la victime ont été pris en considération d'une manière qui « n'impose pas et ne devrait pas imposer les sentences mais qui oriente plutôt vers des décisions plus intelligentes en matière de sentences ».[410] Dans certaines juridictions, les victimes peuvent subir un contre-interrogatoire sur le contenu de leur déclaration de victime.[411]

### *(v) Tableau de synthèse*

Le tableau ci-dessous présente des exemples de juridictions qui tombent généralement dans chacun des quatre modèles décrit plus haut, avec une indication des droits qu'exerce la victime dans chacun des cas :

| **Droit reconnu** | **Brésil (Procureur auxiliaire)** | **Kenya (Intervenant)** | **Cambodge (Partie Civile)** | **Angleterre et pays de Galles (VIS)** |
|---|---|---|---|---|
| Représentation séparée pendant le procès | X | X | X | |
| Plaidoirie d'ouverture et de clôture | X | | X | |

[407] India CCP, s. 301(2).
[408] *Ibid*, s. 24 (8).
[409] Veuillez noter qu'en Irlande, l'une des exceptions est que la victime d'infractions sexuelles précises a droit a une représentation légale différente si une personne accusée fait appel à la cour pour ajouter des preuves du passé sexuel de la victime : Criminal Law (Sexual Offences)(Amendment) Act 2007, s. 3; Criminal Law (Sexual Offences) Act 2006, s. 6(2). Veuillez noter qu'en Irlande, les déclarations de victimes ne sont actuellement permises que pour certains crimes (par ex : les abus sexuels, les blessures physiques, le meurtre), mais cela est suceptible de changer dans la nouvelle législation qui met en application la Directive de l'UE relative aux droits des victimes.
[410] Voir Victim Support, 'Victims' Justice? What victims and witnesses really want from sentencing', novembre 2010, https://www.victimsupport.org.uk/sites/default/files/Victim%20Support%20sentencing%20report%20Dec-2010.pdf, p. 21.
[411] Par ex : dans l'État australien de Victoria, le défendeur peut demander un contre-interrogatoire de la victime ou un expert médical qui a préparé un rapport ajouté à la déclaration : Crimes (Sentencing) Act 2006 (Vic), s. 13(1).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Demande ou introduction des preuves | X | X | X | |
| Examen de la preuve | X | | X | |
| Soulèvement des objections aux preuves | X | | X | |
| De faire d'autres déclarations devant la cour sur les éléments de faits et de droit | X | X | X | |
| D'être entendu sur les questions qui affectent leurs intérêts | | X | | |
| D'être entendu à propos des sentences | X | X | X | X |

Bien que les droits de participation des victimes soient plus restreints dans les pays de droit commun, beaucoup d'entre eux ont quand même introduit des procédures diverses permettant aux victimes de se faire entendre.

### 3. Application aux crimes internationaux

Dans les juridictions de droit civil, la participation des victimes aux procès est sans controverse, même lorsque le nombre de victimes est susceptible de créer des difficultés pratiques. Cependant, dans les juridictions de common law avec système accusatoire (où la seule preuve requise est celle qui servira à prouver ou à rejeter la « procédure » du Parquet) la participation élargie des victimes, équivalente à l'ajout d'une troisième « partie » à la procédure a fait l'objet de certaines critiques, pour sa susceptibilité à créer des perturbations et un déséquilibre dans les procédures en défaveur de l'accusé. [412]

Selon Safferling:

> Dans un système où la responsabilité de présenter les preuves revient aux parties, l'équilibre de la procédure est susceptible d'être menacé par les inégalités entre les parties. De toute évidence, lorsqu'une partie supplémentaire est autorisée à se joindre à la procédure, du côté du Parquet, l'équilibre des forces penchera beaucoup plus du côté du Parquet au détriment de l'accusé. ... En outre, les retards dans les procédures sont inévitables dans les cas où les victimes participent non seulement parce qu'on aura besoin de plusieurs versions des mêmes faits, mais aussi parce le tribunal se retrouve face à un nombre considérable de contributions supplémentaires sous forme de dépositions, d'objections et d'opinions, etc.[413]

D'un autre côté, pour plusieurs victimes, le droit d'être entendu tient une place capitale au moment du procès. Les victimes sont souvent réduites au silence et marginalisées par les crimes qui les affectent et les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis. Plusieurs victimes ont passé des années à battre campagne pour la justice, le rassemblement des preuves, les poursuites judiciaires et l'élimination des différents obstacles pratiques que posent certaines procédures. Au bout d'un tel parcours, leur

[412] Voir paex., Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 529; Entretien avecun juriste américain, 2 juillet 2015; Erez et Tontodonato (1990), 'The Effect of Victim Participation in Sentencing', p. 454; Beloof (1999), 'The Third Model of Criminal Process', pp. 298, 299.
[413] Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 529.

participation au procès[414] et le fait de se faire entendre revêtent une importance personnelle profonde car c'est l'opportunité tant attendue de raconter leur histoire.[415] L'un des avocats représentant les victimes qui ont pu faire une déposition dans l'affaire *Mpambara* a confié ce qui suit :

> Je crois que la cour, en écoutant les victimes, en les observant, réalise qu'il ne s'agit pas seulement des accusés. Les conséquences des crimes sont encore concrètement visibles. [...] le tort et les souffrances qu'elles ont endurés continuent et ça c'est une chose dont la cour ne se rendra jamais compte à moins qu'elle ne voie les victimes.[416]

La réalité des différentes traditions procédurales dans les juridictions où se tiennent les procès sur les crimes internationaux doit être acceptée et prise en considération avec précaution lorsque les recommandations générales en rapport avec la participation des victimes au procès sont faites. Cependant, les États qui engagent de tels procès selon une tradition accusatoire peuvent tirer des leçons des autres systèmes accusatoires qui disposent de mesures de participation plus élargies pendant la phase du procès, tel que le modèle de « l'intervenant » décrit plus haut.

La pratique au sein de la CPI est un exemple de la manière dont les choses pourraient être abordées de manière pratique par un tribunal ou une cour spécialisée. Le Statut de Rome reconnaît aux victimes le droit d'émettre leurs vues et préoccupations sur les questions qui affectent leurs intérêts personnels, à différents stades de la procédure « définie par une chambre compétente », et « de manière à ne pas porter préjudice ou à ne pas aller à l'encontre des droits de l'accusé, à un procès équitable et impartial ».[417]

Les règles donnent donc au juge un énorme champ de discrétion pour les décisions. La pratique au sein de la CPI s'est généralement développée pour permettre aux victimes (i) de faire des plaidoiries en ouverture et en clôture, [418] (ii) d'assister et de participer aux audiences et conférences de mise en état à travers des soumissions écrites et l'argumentation orale, (iii) d'introduire des preuves et de contester l'admissibilité des preuves avec l'autorisation de la cour et (iv) d'interroger les témoins et/ou l'accusé (sous le contrôle strict du tribunal).[419] Lorsque le nombre de victimes admises à participer aux procédures judiciaires est élevé, le tribunal peut et a déjà eu à limiter le nombre d'avocats qui les représentent.[420]

Dans les cas de crimes internationaux, il pourrait être difficile de garantir une représentation des victimes significative et efficace lorsque le nombre est élevé (ainsi que décrit à la Deuxième Partie). La distance qui sépare les victimes et les locaux du tribunal où se déroule le procès peut également poser un problème.[421] Par contre, aucun de ces obstacles n'est insurmontable ; il est donc essentiel pour les décideurs politiques d'accorder une attention particulière au contexte lorsque des solutions créatives sont recherchées pour une participation effective et significative des victimes.

[414] Entretien avec unepartie civile d'une affaire en France, mai 2014.
[415] Voir plus loin, Stover et al. (2012), 'Confronting Duch'.
[416] Voir REDRESS, *The Appeal of Joseph M,* qui comprend un enregitrement vidéo d'une déclaration de victime dans *Mpambara*.
[417] Statut de Rome, Art. 68(3).
[418] Cela est reconnu dans la Règle 89(1) du RPP de la CPI : *Katanga & Ngudjolo*, TC II, ICC-01/04-01/07-1788-tENG, 22 janvier 2010, Décision relative aux modalités de participation des victimes au procès.
[419] Voir Safferling (2012), *International Criminal Procedure*, p. 529.
[420] RPP de la CPI, Règle 90(2)-(4).
[421] Informations données par un juriste de RDC, 7 août 2015.

L'***affaire Bweremana-Minova en RDC,*** portant sur l'abus sexuel est un exemple de la manière dont le problème de distance géographique a été partiellement réglé afin de permettre à certaines victimes de prendre part au procès : « Malgré le fait que les avocats représentant les victimes sont restés en contact régulier avec leurs clients, la distance considérable qui séparait le tribunal des villages où les événements se sont déroulés (plus d'une heure et demie de parcours par moyens de transport coûteux) rendait la participation des victimes aux procédures difficile. À l'ouverture du procès, seuls les accusés, les juges, les avocats, la presse et une douzaine d'observateurs internationaux étaient présents. Aucune victime n'était sur les lieux. Pour surmonter cet obstacle, l'OMC s'est chargé d'organiser des audiences mobiles (*audiences foraines)* à Minova du 11 au 19 février 2014. Au total, 42 audiences se sont tenues pendant le procès. Malheureusement, sur 1016 victimes qui se sont constituées en parties civiles, 52 parties civiles seulement ont pu participer aux audiences des accusations de viol et 76 pour l'accusation de pillage ».[422]

Des mesures positives peuvent donc être adoptées afin de permettre aux victimes de prendre part aux procès, mais elles devraient faire l'objet d'une réflexion mûre avant le lancement du processus. En plus de la distance à laquelle se trouve le tribunal, il est important pour les droits à la protection de la victime d'avoir une représentation juridique, la traduction, le remboursement des dépenses effectuées et d'autres mesures spéciales pour le procès. Ces droits devraient occuper une place centrale pour que les droits de participation active des victimes soient respectés.

[422] ICTJ (2015), 'The Accountability Landscape in Eastern DRC', p. 31.

# V. Après le procès : appel et application

## 1. Points essentiels et normes internationales

À la suite du procès certaines parties auront des droits qu'elles voudront exercer en faisant appel de certains aspect du processus. Dans la plupart des juridictions de common law où l'on retrouve des procès avec jury, il n'est pas possible de contester un acquittement par voie d'appel, le procureur ne fait pas exception.[423] Par contre, toute personne jugée coupable peut contester le jugement par voie d'appel. Les appels sont généralement introduits soit par le procureur, soit par la personne contre qui la sentence a été prononcée. Dans les juridictions de droit civil, les appels peuvent généralement être introduits contre le verdict et la sentence.

Le droit international des droits de l'Homme ne reconnaît pas spécifiquement aux victimes des droits d'appel des acquittements ou des droits de participation aux instances d'appel. Cependant, étant donné le rapport très étroit qui existe entre la condamnation de l'accusé, le recours effectif et la réparation, le principe général qui demande que les victimes soient entendues lorsque leurs intérêts sont en jeu va faire pencher la décision vers la reconnaissance du droit de faire des dépositions en instance d'appel introduite par d'autres parties.

Au terme de la procédure, toute peine d'emprisonnement ou ordonnance de réparation doit être mise en application. Les victimes n'ont généralement aucun droit de se prononcer sur la durée d'une sentence spécifique, bien que souvent en audience de libération conditionnelle ou autre procédure à travers laquelle les condamnés essayent d'obtenir une remise en liberté précoce, leurs avis sont pris en considération. La sentence appropriée du condamné est considérée par la Cour interaméricaine comme un droit dont devrait directement bénéficier la victime de violation grave des droits de l'homme.[424]

## 2. Droits d'appel

### *(i) Pratique au niveau national*

*Droit de contestation par voie d'appel*

Dans la plupart des juridictions de common law couvertes par l'étude, la victime n'a aucun droit d'appel du verdict ou de la sentence (dans la plupart des juridictions, aucun appel n'est permis en cas d'acquittement). L'**Inde** et le **Bangladesh** constituent deux exceptions notables. En Inde, après l'introduction en 2009 d'un amendement, les victimes et leurs « ayant droits » ont désormais le droit de contester un acquittement

[423] Cela est pour "empêcher l'État, avec ses ressources considérables, d'essayer d'inculper un individu de façon répétitive ; l'accord d'une finalité aux défendeurs, témoins et autres impliqués dans les poursuites pénales originelles ; et la sauvegarde de l'intégrité des verdicts du jury ». Veuillez noter toutefois, surtout à la suite d'amendements récents, dans certaines circonstances limitées, que les procédures peuvent être relancées, les acquittements annulés, et les défendeurs faire une fois de plus l'objt d'enquêtes et poursuivis de nouveau. Voir plus loin Australian Law Reform Commission, 'Traditional Rights and Freedoms—Encroachments by Commonwealth Laws', ALRC Interim Report 127, chapitre 10.

[424] Voir par ex : CIADH, *Castillo Páez v Peru*, Jugement (Réparations et coûts), 27 novembre 1998, para. 105-07; IACtHR, *Paniagua-Morales et al v Guatemala*, Jugement, 8 mars 1998, para. 155-156.

par voie d'appel avec la permission de la Cour suprême.[425] Au **Bangladesh,** les victimes responsables de l'introduction d'une procédure par le dépôt d'une plainte ont le droit de faire appel de l'acquittement (éléments de droit) et de la sentence.[426]

Certaines juridictions de common law reconnaissent néanmoins aux victimes des droits spécifiques leur permettant de faire appel à travers un procureur et ce dernier a l'obligation de prendre en considération l'avis de la victime.[427] Dans d'autres juridictions, l'avis de la victime peut être demandé de manière informelle par les procureurs.[428]

Dans certains systèmes inquisitoires et hybrides, les victimes agissant en tant que parties civiles ou procureurs auxiliaires jouissent des droits de recours aux décisions qui affectent leurs intérêts. En **RDC**, en **RCA**, au **Cambodge** et en **France,** les parties civiles peuvent faire appel des décisions en matière de dédommagement.[429] Au **Brésil**, la victime peut introduire un recours lorsque cela n'a pas été fait dans les délais légaux par le Parquet.[430] En **Italie**, la victime peut demander au procureur d'envisager un appel et ce dernier doit fournir des explications au cas où il refuse par la suite d'introduire cet appel ;[431] la partie civile peut elle-même faire appel dans le cadre des procédures civiles.[432] En **Argentine**, en **Colombie**, au **Chili** et au **Guatemala,** une victime (et les parties civiles en Argentine, au Chili et au Guatemala) a le droit de faire appel lorsqu'un jugement va à l'encontre de ses intérêts.[433] En **Allemagne**, une partie civile peut faire appel d'un jugement mais n'a pas le droit de contester une sentence prononcée.[434]

*Droit de se joindre à la procédure d'appel du procureur*

Certaines juridictions reconnaissent aux victimes le droit de se joindre à la procédure d'appel du procureur. En **Argentine** par exemple, le *querellante* autonome peut se joindre à un recours introduit par n'importe quelle partie pourvu qu'elle fournisse les raisons d'une telle adhésion.[435] Au **Cambodge**, les parties civiles peuvent uniquement faire appel des jugements liés aux dommages civils, cependant, ils ont également la possibilité de se joindre aux procédures d'appel de certaines décisions introduites par le Parquet.[436]

*Droit de participation aux procédures d'appel*

Lorsque les parties civiles ou procureurs auxiliaires ont introduit un appel ou se sont ralliés à l'appel du procureur, ils jouissent généralement des mêmes droits que pendant le procès. Au **Cambodge** par exemple, les droits actifs à ce stade sont le droit de soumettre un mémoire d'appel, d'interroger l'accusé pendant les audiences d'appel, de témoigner et de faire la plaidoirie de clôture.[437]

[425] CPP d'Inde, s. 378(4). Voir plus loin *Ram Phal & Ors. v State*, Haute cour de Delhi, CRL.A 1415/2012, 28 mai 2015.
[426] CPP du Bangladesh, ss. 417 et 417A.
[427] Voir par ex : Australie du Sud: *Victims of Crime Act 2001* (SA) s 10A; DPP (SA), *Statement of Prosecution Policy & Guidelines* (octobre 2014) 25; Victoria: DPP (Vic), *Director's Policy - Appeals by the DPP to the Court of Appeal* (22 août 2014), [21] 5.
[428] Par ex : l'Ouganda (Document pays, Ouganda, para.6).
[429] CPP de RDC, Art. 96(3); CPP de RCA, Art. 194; CPP du Cambodge, Art. 382, 402; CPP de France, Art. 186.
[430] CPP du Brésil, Art. 598.
[431] CPP d'Italie, Art. 572.
[432] *Ibid*, Art. 575.
[433] Colombie, voir Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas'; CPP du Chili, Art. 352; CPP du Guatemala, Art. 398.
[434] CPP d'Allemagne, Art. 400-01.
[435] CPP d'Argentine, Art. 298.
[436] CPP du Cambodge, Art. 383.
[437] *Ibid*, Arts. 391-396. Voir aussi par ex : CPP d'Allemagne, Art. 323(1).

Dans la plupart des juridictions de common law, les victimes n'ont pas le droit de participer aux procédures d'appels. Cependant, les **États-Unis** sont une exception importante, où les victimes ont le droit d'être entendues pendant les procédures d'appel.[438] De la même manière au **Bangladesh**, lorsqu'une victime a introduit un appel, la cour voudra entendre les dépositions de son/sa représentant(e) légal(e) avant de prendre une décision.[439]

### *(ii) Application aux crimes internationaux*

Les droits des victimes varient significativement en matière d'appel ; ils vont d'aucun droit du tout aux pleins droits de faire appel et de participer aux procédures d'appel.

En ce qui concerne les crimes internationaux, il existe deux types de décisions pour lesquelles il est particulièrement important pour les victimes d'avoir le droit de faire appel. Premièrement, lorsque les procédures civiles et les ordonnances de réparation sont en rapport avec un procès pénal, les victimes auteurs de la procédure civile devraient avoir le droit de faire appel de la décision de réparation, étant donné qu'elle affecte directement leur droit à la réparation qui est fermement reconnu en droit international.

En outre, lorsque les victimes sollicitent des ordonnances concernant les limites de leurs propres droits à la participation, elles devraient être capables d'exercer ces droits en contestant par voie d'appel les décisions qui les affectent auprès d'un tribunal d'instance supérieure. D'aucuns pourraient dire que reconnaître ces droits est susceptible d'entrainer une multitude d'appels interlocutoires de la part des victimes, ce qui viendra causer des retards dans les procédures. Pour se protéger contre ce risque, le droit de faire appel pourrait être décidé par ce tribunal d'instance supérieure.

À la CPI, les victimes peuvent solliciter l'autorisation de prendre part aux procédures d'appels interlocutoires introduits par d'autres ;[440] elles n'ont pas la capacité de faire appel des décisions autres que les ordonnances de réparation. Par exemple, lorsque la Chambre a désigné un représentant commun dans le cadre de l'affaire *Ruto*, les victimes intéressées par un réexamen de la décision de nommer un avocat n'avaient aucun recours de demande de cet examen.[441]

**Les victimes devraient avoir au minimum le droit de faire appel et de participer aux appels concernant la réparation dans des procédures pénales. Les victimes devraient également avoir le droit de faire appel des décisions sur les requêtes de procédures introduites directement et concernant leur participation aux procédures dans le cadre de la procédure pénale pertinente mais ces appels ne devraient pas se faire sans la permission d'un tribunal d'instance supérieure.**

[438] CRVA, Ch. 237, s. 3771 (d)(3); Rapport pays OPBP : USA, paras. 14, 22.
[439] CPP du Bangladesh, s. 423(1).
[440] CPI, *Lubanga*, AC, ICC-01/04-01/06-1335, 16 mai 2008, Décision, in limine, sur la participation des victimes à l'appel interjeté par le Procureur et la Défense contre la Décision de la Chambre de première instance I, intitulée « Décision relative à la participation des victimes ».
[441] ICPIC, *Ruto, Kosgey & Sang*, CP II, ICC-01/09-01/11-330, 9 septembre 2011, Décision sur la « Motion from Victims a/0041/10, a/0045/10, a/0051/10 and a/0056/10 requesting the Pre-Trial Chamber to Reconsider the Appointment of Common Legal Representative Sureta Chana for All Victims ».

### 3. Droits concernant l'application de la peine

#### *(i) Pratique au niveau national*

Certaines juridictions couvertes par l'étude nécessitent que la victime soit informée de tout changement en matière de détention de l'accusé et[442] dans un certain nombre d'**États Australiens**, les victimes bénéficient du droit de présenter leurs observations sur les questions de liberté sur parole.[443] En **Irlande,** dans les cas de mise en liberté provisoire, les services pénitenciers ont le devoir de prendre en considération l'impact sur la victime.[444]

En **Argentine,** les juges d'application contrôlent l'application effective de la sentence.[445] Pendant cette étape, les victimes ont le droit d'être informées de toute procédure susceptible d'aboutir à la mise en liberté anticipée de l'accusé, au prolongement de la sentence ou au renforcement des mesures de sécurité. Pour exercer un tel droit, la victime doit avoir fait une demande expresse adressée au procureur, indiquant son adresse et les moyens de communication à travers lesquels elle recevra les informations.[446]

Dans les autres juridictions étudiées, les victimes ne disposaient pas de droits précis relatifs à l'application des peines, mis à part l'exécution d'ordonnances de réparation délivrées en leur faveur.[447]

#### *(ii) Application aux crimes internationaux*

Bien qu'il n'existe qu'une pratique limitée concernant les droits des victimes par rapport à l'application des peines, lorsqu'une sentence n'est manifestement pas appliquée, les États peuvent se retrouver en violation de leurs propres obligations de punir de façon appropriée ceux qui sont accusés de violations graves des droits de l'Homme, y compris de crimes internationaux.[448]

Les droits des victimes à demander une application des dommages civils qui leur ont été accordés sont plus clairs. Sans une telle application, leur droit à un recours effectif, y compris celui à la réparation, est violé. Lorsque l'État est responsable du paiement des réparations, certains tribunaux des droits de l'Homme ont trouvé que la non mise en oeuvre de la réparation violera également le droit des individus à un procès équitable.[449]

---

[442] Y compris l'Australie: Rapport pays OPBP: Australie, para. 70; Irlande: Victims of Crime Charter, section 6; USA: CRVA, Ch. 237, Sec. 3771 (a)(2); CPP du Brésil, Art. 201, § 2º; Norvège : Rapport pays OPBP: Norvège , para. 53.

[443] Voir par ex: Victims Rights and Support Act 2013 (NSW) s 6.16; Victims' Charter Act 2006 (Vic) s 17.

[444] Irlande : Victims of Crime Charter, Section 6.

[445] CPP d'Argentine, Art. 56.

[446] *Ibid*, Art. 325

[447] Par ex : CPP de RDC, Article 109 *(« L'exécution est poursuivre par… la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête… »)*

[448] Voir par exemple le CDH de l'ONU, Observation générale No. 31, paras. 8, 18.

[449] Voir par exemple la CmADHP, *Bissangou v Congo*, Comm. No. 253/02; CEDH, *Burdov v Russia (No. 2)* (2011) App. No. 33509/04, 15 janvier 2009

En **RDC**, des poursuites pénales ont eu lieu pour des crimes internationaux où des ordonnances de réparation ont été délivrées, tenant conjointement et solidairement responsables l'auteur individuel et l'État. Comme d'habitude, les réparations n'ont pas été payées. Les victimes doivent suivre d'autres procédures compliquées et coûteuses pour lancer les procédures d'application, ce que beaucoup ne peuvent pas faire.[450]

**Les États devraient introduire des procédures claires et précises afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation, sans nécessiter une action supplémentaire de la victime. Lorsque la réparation n'est pas mise en oeuvre, les victimes devraient avoir le droit de demander une supervision de la part du tribunal approprié.**

[450] Voir la soumission par REDRESS et SAJ dans *SA v Democratic Republic of the Congo*, 20 novembre 2014, http://www.redress.org/downloads/engcommunication-sa-v-drc20-nov-2014.pdf.

# QUATRIÈME PARTIE : LES AUTRES DROITS DES VICTIMES

Le présent rapport porte sur les droits actifs des victimes lors des procédures pénales, autrement dit, les droits dont elles disposent et qui peuvent avoir une influence directe sur l'issue des procédures pénales. Cependant, il ne s'agit pas là des seuls droits dont disposent ces victimes ; elles jouissent également du droit aux réparations pour les dommages qu'elles auraient subits. En outre, les victimes ont également droit à la sécurité et la confidentialité, à l'information, à l'aide et à l'appui nécessaires ; des éléments cruciaux aussi bien en ce qui concerne leurs droits actifs de participer aux procédures pénales, que pour leurs droits de réparation. Sans ces derniers, les victimes ne seraient pas en mesure d'exercer pleinement les droits de participation active qui leurs sont dévolus.

Le présent rapport parcourt brièvement ces autres droits des victimes en donnant un aperçu de leurs manifestations pratiques au niveau national. Ceci dit, on ne saurait trop insister sur leur importance, car ils doivent être minutieusement pris en compte lors des procédures pénales pour crimes internationaux.

## VI. Les autres droits

Dans plusieurs juridictions parmi celles étudiées, à travers tous les types de systèmes de justice pénale, les victimes disposent de droits extensifs dès le moment où elles déposent une plainte pénale. Ceux-ci peuvent être classés comme suit :

- droits à l'information
- droits à l'appui
- droits à l'assistance lors des procédures pénales
- droits d'accès aux documents lors des procédures pénales
- droits de protection de leur vie privée et leur intégrité psychologique
- droits de protection de leur sécurité
- droits spécifiques aux victimes particulièrement vulnérables

L'obligation de conférer ces droits existe dans la plupart des juridictions nationales et dans la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, ainsi que dans diverses autres juridictions nationales, régionales et internationales sur les droits de l'Homme. Cette obligation est également entérinée dans la législation européenne, à travers la Directive de l'Union européenne relative aux droits des victimes, récemment adoptée. L'un des aspects les plus importants de la

directive de l'UE relative aux droits des victimes consiste d'une part, à reconnaitre les différences entre les systèmes juridiques et d'autre part, à appliquer la loi à toutes « les victimes », telles qu'elles sont définies dans l'article 2 alinéa 1 (a), quel que soit leur rôle dans les procédures pénales nationales ; qu'elles jouent le rôle de témoin pour le Parquet ou qu'elles participent de manière plus indépendante,[451] ou même qu'elles soient identifiées au cours des enquêtes ouvertes d'office par les autorités.[452]

Le résumé ci-dessous n'est pas exhaustif. Il essaye plutôt d'illustrer les types de droits dont peuvent disposer les victimes en faisant référence à des exemples bien spécifiques.

### 1. Pratique au niveau national

#### *(i) Droits à l'information*

Dans la plupart des juridictions étudiées et dès le moment où elles déposent une plainte pénale, les victimes bénéficient de droits à l'information, d'abord par rapport aux procédures et leurs droits vis-à-vis de celles-ci, et ensuite sur la situation de la procédure pénale et les importantes décisions y afférentes.

Les informations et les notifications sont particulièrement importantes pour accentuer la capacité des victimes à exercer leurs droits de participation active. Cependant, la dissémination des informations et des notifications sert également à « rassurer les victimes du fait qu'elles ne sont pas oubliées et que leurs intérêts dans la procédure sont reconnus...les victimes informées de leurs droits et notifiées des progrès de leur procédure ont tendance à manifester plus de satisfaction vis-à-vis du système judiciaire et se sentent généralement traitées de manière juste ».[453]

Ces droits à l'information peuvent être répartis en catégories plus restreintes.

*Les droits à l'information sur les procédures et le soutien*

L'article 4 de la **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** impose une obligation formelle aux autorités de justice pénale de fournir des informations aux victimes, d'entrée de jeu, sur leurs droits.[454] Cet article a été surnommé « Déclaration des droits des victimes »,[455] du fait qu'il doit être appliqué (de manière proactive et d'office) dans toutes les affaires, même sans requête expresse de la victime. Son objectif est de s'assurer que les victimes sont traitées avec respect, qu'elles peuvent prendre des décisions informées en ce qui concerne leur participation à la procédure pénale, et qu'elles ont accès aux autres droits dont elles disposent.[456]

Les « informations de l'article 4 » devant être fournies aux victimes comprennent :

[451] Voir, Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Récital 20; Document d'orientation de la CE, pp. 10-11. La Cour européenne de justice a déclaré que tous les droits contenus dans la Décision cadre de 2001 s'appliquent aux victimes agissant à titre de procureurs privés ; Affaire C-404/07 *Katz* [2008] ECR I-7607, para. 41.

[452] Tel que spécifié dans le récital 22 de la Directive de l'UE relative aux droits des victimes. Cela place la responsabilité de reconnaitre le statut des victimes aussitôt que possible et de les informer de leurs droits dès le premier contact, entre les mains des autorités qui identifient les victimes au cours de l'enquête.

[453] Jo-Anne Wemmers (2010), 'Victims' rights and the International Criminal Court: perceptions within the court regarding the victims' right to participate', 23 *Leiden Journal of International Law*, p. 641.

[454] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, article 4(1), Récital 22; Document d'orientation de la CE, pp. 13-16, Victim Support Europe (2013), *Handbook for Implementation of Legislation and Best Practice for Victims of Crime in Europe* ('VSE *Handbook for Implementation*'), p. 9.

[455] Document d'orientation de la CE, p. 13.

[456] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Récital 26. Cette interprétation de l'article 4 est appuyée par un nombre de standards normatifs tels que les Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation, Principe 24.

- les procédures de dépôt de plaintes concernant les infractions pénales et le rôle des victimes dans ces procédures
- comment et dans quelles conditions elles ont accès à la protection
- comment et dans quelles conditions elles ont accès aux conseils juridiques, à l'aide juridique et à toute autre forme de conseils
- comment et dans quelles conditions elles ont accès aux compensations
- comment faire une demande de remboursement des frais encourus dans le cadre de leur participation aux procédures pénales
- comment et dans quelles conditions elles peuvent avoir accès à l'interprétation et à la traduction
- le type de soutien auquel elles peuvent avoir accès et de la part de qui, notamment les informations sur l'accès à l'aide médicale et toute autre aide experte telle que l'aide psychologique et le logement alternatif
- toutes les mesures spéciales pour les victimes vivant dans les États membres autres que celui dans lequel l'infraction a été commise
- les procédures de dépôt de plaintes en cas de violation de leurs droits par les autorités compétentes
- les personnes à contacter pour avoir plus d'informations sur leur affaire.

Un nombre important de juridictions étudiées (parmi lesquelles l'Au**stralie**,[457] le **Bangladesh**,[458] le **Brésil**,[459] le **Chili**,[460] la **Colombie**,[461] l'**Angleterre et le pays de Galles**,[462] la **France**,[463] l'**Allemagne**,[464] le **Guatemala**,[465] l'**Irlande**,[466] et la **Norvège**[467]) octroient des droits à l'information similaires sur les procédures, les droits et les services de soutien lorsqu'une plainte est déposée. En **Australie** par exemple, tous les États offrent un guichet unique centralisé d'aide aux victimes.[468] À travers des lignes d'assistance téléphonique gratuites, l'internet et des ressources écrites, les agences offrent un moyen aux victimes de recevoir des informations sur leurs droits et sur comment accéder aux services juridiques, de conseil et d'autres nature.

*Droits informations sur les progrès et le résultat des procédures*

Les victimes ont également droit aux informations sur les progrès significatifs de leurs procédures pénales. Encore une fois, les droits garantis par la Directive de l'UE relative aux droits des victimes sont extensifs sur ce plan. Ces dispositions reflètent le

[457] Rapport pays OPBP : Australie para. 42
[458] Rapport pays OPBP : Bangladesh, p. 4.
[459] Rapport pays OPBP : Brésil para. 10
[460] CPP du Chili, Art. 78
[461] CPP de Colombie, Arts. 11.e, 135, Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas'.
[462] Rapport pays OPBP : Angleterre et pays de Galles, para. 9
[463] CPP de France Arts. 53-1, 75.
[464] CPP d'Allemagne Art. 406h.
[465] Décret 18/2010 Art. 7, modifiant l'article 117 du Code de procédure pénale, reconnait le droit des victimes d'être informées des droits dont elles bénéficient.
[466] Rapport pays OPBP : Irelande para. 23
[467] Rapport pays OPBP : Novège para. 18.
[468] Pour plus d'informations sur l'organisation de chaque juridiction voir, Standing Council on Law and Justice (2013), *National Framework of Rights and Services for Victims of Crime – 2013-2016*, p. 29.

développement des normes internationales sur les droits des victimes à l'accès aux informations de la part des autorités étatiques (elles-mêmes dérivées du droit à un procès équitable, à un recours effectif et à une réparation adéquate, contenu dans les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Un jugement de la Cour européenne a déclaré la Grèce et la Bulgarie coupables de priver les plaignants (ayant soumis des plaintes pour mauvais traitement, torture et décès en garde à vue respectivement) de leurs droits de demander des compensations et de participer aux procédures pénales, en ignorant leurs demandes d'informations sur les avancées de leurs plaintes.[469]

La Directive de l'UE relative aux victimes offre un droit express d'accès à l'information et aux mises à jour sur les progrès des affaires en cours ; celui-ci commence pendant la phase d'investigation et continue jusqu'à la conclusion de la procédure.[470] La capacité des victimes à examiner la décision d'entamer des poursuites judiciaires ou pas peut elle aussi, dépendre de ces informations. Les victimes doivent être informées des diverses avancées dans leur affaire, notamment :

- les décisions de ne pas effectuer ou de mettre fin à une enquête et la décision de ne pas poursuivre un accusé, ainsi que les raisons de celles-ci ;
- la nature des charges retenues contre l'accusé ;
- en général, les victimes doivent recevoir « des informations leur permettant d'avoir une idée claire du statut de la procédure pénale » ;
- la date et le lieu du procès ;
- tout jugement final du procès et les raisons de cette décision (à moins que le jugement n'ait été rendu par un jury) ;
- lorsque la personne maintenue en garde à vue, poursuivie ou condamnée pour les infractions pénales est libérée ou s'échappe.

Encore une fois, des droits similaires existent dans plusieurs des juridictions étudiées. En **Angleterre et au pays de Galles**, les victimes bénéficient des droits établis par la Directive de l'UE relative aux droits des victimes. En **Irlande**, une initiative importante cherche à s'assurer que les victimes d'infractions à caractère sexuel et violent sont informées des avancées de leurs affaires. En **Colombie,** les victimes doivent être informées des étapes significatives du procès, notamment lorsque l'accusé est libéré sous caution. En **RCA**, le juge a le devoir de notifier la partie civile ou son conseiller juridique dans les 24 heures suivant une demande d'accès provisoire et celle-ci peut soumettre des observations dans les 48 heures qui suivent.[471] Dans d'autres juridictions, les droits sont moins extensifs ; en **Inde** par exemple, le plaignant, qui peut ne pas être la victime, n'a droit qu'à une seule mise à jour à la conclusion de l'enquête.

[469] CEDH, *Zontul v Greece* (2012), App. No. 12294/07, 17 janvier 2012, para. 71; *Ognyanova and Choban v Bulgaria* (2006), App. No. 46317/99, 23 février 2006, paras. 43, 136-137. Des jugements similaires ont été rendus par le Comité contre la torture : Voir *Dimitrijevic v Serbia and Montenegro*, Comm. No. 207/2002, CAT, A/60/44, 24 novembre 2004, para. 5.4; *Hajrizi Dzemajl et al. v Serbia and Montenegro*, Comm. No. 161/2000, CAT, A/58/44, 21 novembre 2002, 85 CAT/C/29/D/161/2000, para. 9.5-9.6. Voir aussi, les principes d'impunité mis à jour, Principes 11, 12 et 24; Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation, para. 24.

[470] Voir, Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 6 et Récitals 26-27 et 30-33; Document d'Orientation de la CE pp. 18-20. Ceci est distinct du devoir des autorités nationales d'informer les victimes de leurs droits.

[471] CPP de RCA, Art. 100.

### *(ii) Droits au soutien*

*Le droit de comprendre et d'être compris*

En toute logique, pour que les victimes puissent protéger leurs propres intérêts, elles doivent être en mesure de comprendre les procédures pénales et d'être comprises au cours de celles-ci. La **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** reconnait ceci et exige que les États permettent aux victimes de soumettre leurs plaintes dans la langue qu'elles comprennent et qu'elles reçoivent des traductions des documents relatifs à leurs procédures, gratuitement si nécessaire.[472] Ce droit va au-delà de la simple traduction : les informations doivent être fournies de manière adéquate de sorte qu'elles puissent être bien comprises.[473] Pour ce faire, les autorités doivent adopter une approche individuelle des victimes, en tenant compte de leurs capacités linguistiques, émotionnelles et intellectuelles, ainsi que d'autres caractéristiques.[474] Ceci sera particulièrement important lorsqu'il s'agira de fournir des informations aux victimes habitants/issues d'autres pays : ces victimes sont moins susceptibles de connaitre le système juridique de l'État forum, et les barrières linguistiques, sociales ou culturelles peuvent par conséquent entraver leur compréhension des procédures concernées.

*Fourniture d'accès à l'aide consulaire*

Au **Chili** les procureurs offrent maintenant une aide consulaire aussi bien aux victimes étrangères d'infractions qu'aux défendeurs.

> Le personnel du Bureau du procureur du **Chili** a constaté l'absence de statistiques fiables sur le nombre d'étrangers et de migrants qui participent aux procédures pénales nationales et qui n'ont pas une bonne connaissance de la langue officielle du pays. Tenant compte du flux migratoire accru qu'a connu le **Chili** au cours de la décennie écoulée (les flux migratoires traditionnels sud-sud et plus récemment, des flux provenant d'Afrique et d'Asie), un panel spécial sur les droits des migrants a été créé. Ce panel, faisant écho aux responsabilités dérivées de la Convention américaine des droits de l'Homme, reconnut l'obligation d'assistance consulaire non seulement par rapport à l'accusé, mais également vis-à-vis des victimes qui interviennent pendant les procédures, de sorte qu'elles puissent avoir pleine connaissance et qu'elles soient informées des avancées des procédures, ainsi que de leurs droits. L'objectif de ce panel est de promouvoir l'accès à la justice pour les migrants, de neutraliser les actes discriminatoires et de renverser les décisions arbitraires dont étaient victimes les étrangers et les migrants pendant les procédures pénales, aussi bien en tant que victimes qu'en tant qu'accusés. [475]

*Indemnisation provisoire / Fonds de secours*

Un certain nombre de juridictions (notamment l'**Australie**, l'**Inde** et les **USA**) peuvent octroyer une indemnisation provisoire ou un fonds de secours pour aider les victimes à répondre aux besoins urgents. Ceux-ci peuvent être octroyés entre autres sur

[472] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Arts. 3, 5(2)-(3) et Récital 21.
[473] Le Récital 21 stipule que des informations doivent être données « à travers un nombre de médias et d'une manière qui peut être comprise par la victime. Ces informations et conseils doivent être fournis dans un langage simple et accessible. Il faut également s'assurer que la victime soit bien comprise pendant les procédures [...] il est impératif de prendre note de toute difficulté à comprendre ou à communiquer... ».
[474] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Arts. 3, 4(1)(f), 5(2) et 7, et Récital 21; Document d'orientation de la CE p. 14; VSE (2013), *Handbook for Implementation,* p. 9 et pp. 14-15.
[475] Information de l'entretien avec Mme. Karinna Fernández Neira, 2 juillet 2015.

recommandation de la police ou sur détermination d'un commissaire indépendant ou d'un tribunal.

*Droit aux services de soutien*

La **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** exige aux États d'accorder un soutien extensif aux victimes, qu'elles jouent un rôle dans les procédures pénales ou pas, que lesdites procédures aient lieu ou même que l'auteur de l'infraction soit identifié ou pas. Le droit des victimes, et de leurs familles dans certains cas, aux services de soutien doit être confidentiel et gratuit.[476] La Directive stipule clairement que ce droit est officiellement indépendant du statut de l'accusé.[477] Les autorités nationales ont l'obligation formelle de faciliter la référence des victimes à ces services « dès l'instant où elles sont informées de la victime », [478] bien que les victimes doivent également être en mesure d'accéder aux services de soutien directement, sans référence.

Le terme « soutien » n'est pas défini au sein de la Directive, mais ses dispositions montrent clairement qu'il a pour objectif d'englober une gamme de services généraux et spécialisés pour les victimes. Le soutien général aux victimes inclut la fourniture d'informations et de conseils sur les droits des victimes, leurs privilèges et sur les procédures juridiques ; le soutien émotionnel et psychologique et autres types divers d'aide pratique.[479] En outre, selon leurs besoins particuliers et l'envergure des dommages qu'elles ont subis, les victimes doivent être en mesure d'accéder à un soutien spécialisé. Celui-ci comprend des mesures permettant de prévenir une future victimisation, tout en réparant les dommages subis à la suite de l'infraction actuelle : soins médicaux, examen médico-légal, consultations psychologiques et soins post-traumatiques, accès aux refuges et logements sécurisés, et services spécialisés pour les enfants, entre autres.[480]

D'autres juridictions fournissent aussi un appui aux victimes de crimes. Aux **États-Unis** par exemple, cet appui peut inclure les couts de la garde d'enfants et de l'aide en matière de transport et de parking.[481]

> Au Kenya, l'**article 11 alinéa 1 de la Loi relative à la protection des victimes** dispose que toute personne interagissant avec une victime doit s'assurer que celle-ci est immédiatement mise en sécurité et protégée de tout autre éventuel dommage avant que toute autre initiative ne soit prise par rapport à ladite victime. Cela implique de placer la victime dans un lieu sécurisé, en cas de victime vulnérable ; s'assurer que la nourriture et le logement lui sont garantis jusqu'à ce que la victime soit en sécurité ; assurer les soins médicaux urgents de la victime, son soutien psychologique immédiat et sa protection par la police si nécessaire ; loger la victime chez un parent si nécessaire, sauver et loger en lieu sûr toute personne liée à la victime qui pourrait encore être sous le joug ou le contrôle de l'accusé. En pratique, la police essayera d'aider les victimes à accéder aux lieux de protection tels que les foyers pour enfants et les refuges pour femmes, ou encore les aider à accéder au Programme de

[476] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 8(1) et récitals 37.
[477] *Ibid*, Art. 8(5) et récitals 19 et 40.
[478] *Id*, Art. 8(2) et Récital 40.
[479] Voir, *Id*, Arts. 8(1)-(2) et 9(1), Récitals 37 et 40; Document d'orientation de la CE p. 24-28; VSE *Handbook for Implementation,* pp. 17-19.
[480] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 8(3) et 9(2)-(3), Recitals 38-39.
[481] Bureau des victimes de crimes, directives du Procureur général sur l'aide aux victimes et aux témoins, Bureau de programmes judiciaires, Département de la Justice des États-Unis, p. 28 (g) (2).

protection de témoins. Cependant, les ressources sont limitées et dans certains cas, le soutien se limitera aux conseils sur les mesures d'auto-assistance telles que recommander à la victime de déménager.[482]

### *(iii) Droits d'assistance lors des procédures pénales*

*Le droit à une représentation légale*

Une représentation légale indépendante est essentielle pour s'assurer que les victimes peuvent effectivement participer aux procédures pénales. Les juristes représentant les victimes jouent un rôle fondamental pour s'assurer que ces dernières comprennent bien quels sont leurs droits et qu'elles ont une bonne compréhension du déroulement de la procédure ; ils communiquent les points de vue et inquiétudes des victimes et s'assurent que leurs intérêts sont préservés tout au long de la procédure. Les conseils juridiques et la représentation légale sont souvent cruciaux, car permettant aux victimes d'exercer leurs droits découlant des procédures pénales, notamment l'appui, la protection et la réparation. Ils peuvent également encourager les victimes à s'avancer et à apporter des preuves et informations sur l'affaire, ou encore à se porter témoins.

Toutes les juridictions qui permettent la participation des victimes aux procédures pénales en tant que procureur auxiliaire, partie civile, ou intervenant permettent également aux victimes de se faire représenter par un avocat. Un nombre de juridictions supplémentaires qui n'autorisent pas la participation des victimes aux procédures pénales, offrent néanmoins aux victimes le droit de se faire représenter par un avocat. La **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** accorde aux victimes issues des pays membres de l'Union européenne le droit de se faire accompagner par un avocat lorsqu'elles sont interrogées pendant les enquêtes.[483]

La **Cour suprême indienne** reconnait le rôle important que la représentation légale des victimes peut jouer dans l'affaire *Forum des femmes domestiques de Delhi c. l'Union de l'Inde* (*Delhi Domestic Working Women's' Forum v. Union of India),*[484] telle que relatée par Muralidhan :

« L'affaire a émergé suite à un incident au cours duquel six femmes qui travaillaient comme domestiques à Dehli ont été violées par huit soldats de l'armée dans un train en mouvement entre Ranchi et Delhi. Les membres du forum de pétitionnaires, après s'être vus interdire l'accès aux victimes par les employeurs, saisirent la cour afin que soit menée une enquête expéditive et impartiale de ces infractions. La cour a établi les 'paramètres généraux suivants pour aider les victimes du viol' :

- Les plaignants dans les cas d'agression sexuelle doivent avoir accès à une représentation légale. Il est important d'avoir quelqu'un qui est bien empreint du système de justice pénale. Le rôle de l'avocat des victimes serait non seulement d'expliquer aux victimes la nature de la procédure, de les préparer au procès et de les aider au poste de police et au tribunal, mais aussi de leurs donner des orientations sur comment obtenir les aides d'autres natures des autres agences, par exemple....les conseils ou l'assistance médicale. Il est important d'assurer la continuité de l'aide en s'assurant que la même personne responsable de veiller aux intérêts des plaignants au poste de police, les représente jusqu'à la fin du procès.

[482] Information donnée par un avocat kenyan, 12 août 2015.
[483] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 20(c). La Directive contient également des dispositions spéciales pour la représentation légale des enfants victimes ; Art. 24(1)(c) et récital 60.
[484] *Delhi Domestic Working Women's Forum* v *Union of India* (1995) 1 SCC 14.

- L'assistance juridique devra être fournie au poste de police, car les victimes d'agressions sexuelles peuvent vraisemblablement être en état de détresse à leur arrivée au poste de police ; les directives et l'appui d'un avocat à cette étape et pendant l'interrogatoire leurs seraient d'un grand appui.
- La police a le devoir d'informer la victime de son droit à la représentation légale avant qu'une quelconque question ne lui soit posée et le rapport de police doit stipuler que la victime a en effet été informée de cela.
- Une liste d'avocats désireux d'intervenir dans ces cas doit être gardée au poste de police pour les victimes n'ayant pas un avocat particulier en tête ou celles dont l'avocat serait indisponible. Un avocat peut être commis par la cour sur la demande de la police, dans les délais les plus opportuns, et pour s'assurer que les victimes sont interrogées sans retards futiles, l'avocat sera autorisé à intervenir au poste de police avant que l'autorisation du tribunal ne soit demandée ou obtenue ».[485]

*Le droit à l'assistance juridique*

L'assistance juridique est octroyée aux victimes dans plusieurs, mais pas toutes les juridictions étudiées. Ce type de droit existe par exemple en **Argentine**,[486] en **Colombie**,[487] en **Italie**,[488] au **Bangladesh**,[489] au **Cambodge**,[490] au **Danemark**,[491] et en **Allemagne**.[492] En ce qui concerne les pays de l'Union européenne, la **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** précise que les victimes doivent bénéficier de l'assistance juridique « dans les cas où elles sont parties aux procédures pénales ».[493]

La plupart des juridictions respectent certains critères pour déterminer l'éligibilité des victimes à l'assistance juridique, comme par exemple le fait d'avoir une cause défendable ou un revenu en-dessous d'un certain seuil.[494] Les critères de nationalité et de résidence,[495] et la nécessité de prouver l'éligibilité sur la base de la résidence du requérant,[496] contribuent souvent à exclure les victimes de crimes commis hors du territoire concerné, et qui résideraient à l'étranger. Bien que les demandeurs

[485] S. Muralidhan (2004), 'Rights of Victims in the Indian Criminal Justice System', International Environmental Resource Centre, http://www.ielrc.org/content/a0402.pdf, pp. 1-2.
[486] CPP d'Argentine Art. 80.
[487] CPP de Colombie, Art. 11.h.
[488] Rapport pays OPBP : Italie OPBP paras. 13, 24 et 41.
[489] Rapport pays OPBP : Bangladesh, p. 8.
[490] CPP du Cambodge, Articles 150, 245, 313, 376, et 426.
[491] Rapport pays OPBP : Danemark, paras. 27-32.
[492] CPP d'Allemagne Art. 397(2), 397a.
[493] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 13; voir aussi Document d'orientation de la CE, p. 34, et VSE, *Handbook for Implementation*, p. 44.
[494] Par exemple voir Article 667, *Code Judiciaire* ('Belgian Judicial Code'); Articles 7 et 9-2, *Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,* telle qu'appliquée par le *Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique* ('French Law on Legal Aid'); en Allemagne, Article 1, *Gesetz über Rechtsberatung und Vertretung für Bürger mit geringem Einkommen* ('Loi sur le conseil juridique et la représentation des citoyens à revenus faibles'); au Pays-Bas, Articles 12, 34 et 44(4), *Wet op de rechtsbijstand* ('Dutch Legal Aid Act').
[495] Article 668 du Code judiciaire belge ; Article 3 de la Loi française sur l'aide juridique. Le gouvernement britannique a également proposé l'introduction d'une aide juridique « test de résidence» qui distinguerait les candidats sur la base de leur statut d'immigration ; voir *Projet de droit public v secrétaire d'État à la Justice* [2014] EWHC 2,365 ; REDRESS *Soumission au Gouvernement sur le Projet de modifications d'aides juridiques*, le 18 Octobre 2013, par. 6-14.
[496] Au Pays-Bas l'éligibilité pour l'assistance juridique est souvent évaluée en rapport avec le bilan d'impôts du requérant et son numéro de sécurité sociale ; Article 25(2), *Wet op de rechtsbijstand* ('Loi hollandaise sur l'assistance juridique'). Les ressortissants étrangers éprouvent également des difficultés pratiques à accéder à l'aide juridique en Espagne ; voir le projet VICS, p. 90-91.

d'assistance juridique puissent quelques fois soumettre des demandes d'exemption à ces règles, ces mêmes demandes nécessitent une assistance juridique.[497]

> En **Colombie,** en théorie les victimes ont un droit d'accès à l'assistance juridique gratuite pendant certaines phases des procédures pénales. Cependant, les services juridiques mis à la disposition des victimes par l'État sont souvent inférieurs aux normes requises et ne sont disponibles que pendant la phase du procès. Cela rend le rôle de promoteur des intérêts des victimes du procureur encore plus important pendant la phase d'investigation.[498]

Dans d'autres juridictions où la représentation légale est autorisée mais n'est pas couverte par l'assistance juridique (par exemple aux **États-Unis**), les organisations non-gouvernementales fournissent quelques fois la représentation juridique nécessaire aux victimes, bien que leurs capacités soient limitées.[499]

*Le droit de familiarisation avec les procédures judiciaires*

Dans certaines juridictions, les victimes bénéficient de droits spécifiques leur permettant de se familiariser avec les procédures judiciaires avant le procès. En **Australie** par exemple, les victimes ont le droit d'être informées des procédures du procès avant de comparaitre comme témoins, et elles doivent recevoir au moins une copie de leur déposition. En **Angleterre et au pays de Galles** le droit d'être notifié des dates du procès existe, ainsi que l'opportunité de s'entretenir avec le procureur avant le procès. En **Angleterre et au pays de** Galles et en **Irlande** les victimes ont également la possibilité de faire des visites de familiarisation au tribunal.

*Le droit à la traduction pendant les audiences orales*

Un certain nombre de juridictions mettent des services de traduction à la disposition des victimes pendant les audiences orales.[500] Cela fait partie du droit des victimes de comprendre et d'être comprises tel qu'établi dans la **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** (susmentionnée). Dans d'autres juridictions dans lesquelles les droits de participation sont plus faibles, les victimes peuvent toujours jouir de droits spécifiques aux services d'interprétation pendant les audiences orales. C'est par exemple le cas de certains États aux **États-Unis** tels que l'Oregon qui a voté des lois spécifiques accordant aux victimes le droit de bénéficier de services d'interprétation gratuits, même si la victime n'intervient pas pendant le procès.[501]

[497] Par exemple l'article 10 de, Loi sur l'assistance juridique, la sentence et sanction des auteurs de crimes (LASPO) permet aux requerants d'accèder à une assistance juridique exceptionnelle au Royaume-Uni. Cependant, les cas ou cette aide a été allouée sont extrêmement rares et les efforts de renforcement de ce mécanisme ont donné lieu à d'autres litiges :*R (Gudanaviciene & Others) v Director of Legal Aid Casework & Lord Chancellor* [2014] EWHC 1840 (Admin).
[498] Entretien avec un juriste colombien, 24 juin 2015..
[499] Entretien avec un juriste américain, 2 juillet 2015.
[500] Y compris l'Australie, l'Argentine, le Danemark, l'Angleterre et le pays de Galles, le Guatemala, l'Inde.
[501] Entretien avec un juriste américain, 2 juillet 2015.

*Remboursement des dépenses*

Les victimes de crimes internationaux ont souligné l'impact important que les coûts de leur participation aux procédures pénales ont sur leur capacité à prendre part à celles-ci, car les limitant de manière significative ; elles ont ainsi illustré « l'impact que de petites difficultés peuvent avoir ».[502] Il est courant dans beaucoup de juridictions que les témoins et les parties civiles, selon les cas, soient remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leur participation aux procédures pénales.[503] Ces dépenses comprennent généralement le coût du déplacement vers le lieu du tribunal, le logement, les pertes de revenus résultant de leur absence de leur lieu de travail et la garde des enfants pendant leur période d'absence de la maison. En **Ouganda** par exemple, le Greffe du tribunal offre des allocations de transport, d'alimentation et de logement aux victimes.

La **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** reconnait que les victimes encourent des dépenses et exige donc aux États de rembourser les frais encourus suite à la « participation active » des victimes aux procédures pénales.[504] En outre, les victimes ont droit de se voir retourné leurs propriétés/biens qui auraient été saisis pendant les procédures pénales.[505]

### *(iv) Droit d'accès aux documents des procédures pénales*

*Le droit d'accès au dossier de l'affaire et autres informations pendant l'investigation*

Dans la plupart des pays, les victimes disposant d'une certaine autonomie ou du statut de participant ont le droit d'accéder à certains aspects du dossier. De plus, en **Argentine**, les victimes qui participent en tant que *querellantes* peuvent demander au procureur, avant la finalisation de l'enquête préliminaire, de fournir des informations sur les faits qui seront examinés pendant les enquêtes, les étapes de l'enquête et les phases d'investigation qui seront observées.[506] Au **Danemark** et en **Norvège** les droits d'accès au dossier de l'affaire sont limités, bien que l'avocat conseil de la victime bénéficie de ce droit dans une plus grande mesure. Au **Brésil**, l'accès au dossier de l'affaire est décidé par la police.[507]

De tels droits existent aussi dans une certaine mesure dans certains systèmes accusatoires. Aux **États-Unis** par exemple, il existe actuellement une divergence d'autorité en ce qui concerne le droit d'accès aux informations des victimes pendant l'étape préalable de la procédure pénale ; un circuit dicte que les victimes ne bénéficient pas du droit de « découverte » (l'accès et l'examen des registres et des documents), tandis que l'autre circuit établit qu'elles ont la possibilité d'accéder aux dossiers du procureur afin de protéger leurs droits.[508]

---

[502] Déclaration de Wolfgang Blam dans REDRESS et FIDH (2010), 'Universal Jurisdiction Trial Strategies - Focus on Victims and Witnesses: A report on the Conference held in Brussels, 9-11 November 2009', novembre 2010, http://www.redress.org/downloads/publications/Universal_Jurisdiction_Nov2010.pdf, pp. 18-19.

[503] Center for the Study of Democracy (2009), 'Member States' legislation, national policies, practices and approaches concerning the victims of crime: Final Study', juillet 2009, http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0053/bg_study_on_victims_07_2009_final_en.pdf, p. 74.

[504] « Dans la mesure où la victime est obligée ou il lui est demandé par les autorités compétentes d'être présente et de participer activement » à l'affaire; Article 14 et récital 47 de la Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Document d'orientation de la CE, p. 35. Ces dépenses ne comprennent pas les frais juridiques.

[505] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 15 et récital 48. Par example voir Article 111k du CPP allemand.

[506] CPP d'Argentine, Art. 223.

[507] Rapport pays OPBP: Brésil para. 4.

[508] Entretien avec un juriste américain, 2 juillet 2015.

*Le droit d'accès aux autres informations*

En **Argentine** et en **Italie** par exemple, l'inculpation entre autres choses, doit elle aussi être partagée avec la victime. Au **Brésil,** la victime a le droit d'accéder à toutes les preuves présentées lors de l'audience d'inculpation. En **Colombie,** pendant la phase d'enquête officielle, les victimes jouissent en outre du droit de connaitre les éléments de preuve et les preuves palpables sur lesquelles repose l'inculpation.[509]

> La Loi relative à la protection des victimes au **Kenya** accorde également aux victimes des droits d'accès aux informations qui vont au-delà de ceux normalement accordés par les systèmes accusatoires. Elle exige que la victime soit informée à l'avance des preuves sur lesquelles le Parquet et la Défense comptent s'appuyer, et d'avoir un accès raisonnable à ces preuves.[510]

### *(v) Droits de protection de la vie privée et de l'intégrité psychologique*

*Droits de protection de la vie privée*

Plusieurs juridictions accordent aux victimes des droits de protection de la vie privée pendant les procédures pénales, bien qu'il faille distinguer ceux-ci de l'anonymat qui est souvent perçu comme étant en violation du droit de l'accusé à un procès équitable.

Selon la **Directive de l'UE relative aux droits des victimes,** les États ont l'obligation spécifique et primordiale de protéger la vie privée de la victime.[511] Cette obligation implique l'adoption de mesures visant à protéger la dignité de la victime, telles qu'empêcher la publication d'images de la scène du crime ou des victimes décédées ; et la divulgation, ou un contre-interrogatoire sur des aspects de la vie privée de la victime qui n'ont aucune pertinence vis-à-vis de l'affaire en cours. Cela peut s'avérer important dans les cas où les médias sont intéressés par l'affaire, ou en ce qui concerne l'accès aux fichiers d'immigration ou dossiers médicaux de la victime par le Parquet ou la Défense.

> L'article 8 de la Loi relative à la protection des victimes au **Kenya** reconnait le droit à la vie privée et à la confidentialité de la victime. Une victime a le droit à la vie privée à l'abri des médias, qu'ils soient écrits, électroniques ou d'autre nature ; elle a droit à la protection contre toute intrusion déraisonnable de la part des professionnels de la santé ; et à la confidentialité de toute communication avec les prestataires de services d'appui aux victimes et contre toute autre forme d'intrusion.

*Le droit à des « dispositions spéciales » pendant le procès*

La **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** stipule que pendant le procès, les tribunaux doivent mettre en place des « dispositions spéciales » telles que la tenue d'audiences à huis clos, l'utilisation de la technologie, ex. liaison télévisuelle, ou encore

[509] Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas', pp. 49, 50.
[510] Victim Protection Act 2014, s. 9(1)(e).
[511] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 21 et récital 54. Voir généralement le Document d'orientation de la CE, pp. 39-48; VSE *Handbook for Implementation,* pp. 27-30.

éviter des questions futiles sur la vie privée de la victime.[512] Aux deux étapes de la procédure, les victimes ont le droit d'éviter le contact avec l'accusé et sa famille.[513]

Ces droits sont reflétés dans les lois de plusieurs juridictions étudiées et comprennent des droits tels que celui de :

- avoir des conseillers ou des personnes d'appui pour accompagner la victime au tribunal (Brésil, Angleterre et pays de Galles, Irlande)
- avoir des structures distinctes pour les victimes (Irlande)
- fournir des preuves hors du tribunal lorsqu'il est déraisonnable ou inapproprié pour le témoin de comparaitre devant la cour (Inde)
- avoir une salle d'attende différente pour la victime (Brésil)
- fournir les preuves à travers un lien direct (Brésil, Danemark, Italie)
- fournir des preuves en l'absence de l'accusé (Brésil, Norvège, Danemark)
- prendre des pauses fréquentes pendant le témoignage (Brésil, Danemark)
- tenir des procès par caméra ou en partie par caméra (Danemark, Italie, Guatemala, Chili, RDC, Angleterre et pays de Galles, Guatemala, Inde)
- fournir des preuves dans l'anonymat (Danemark)

En **RDC,** des lois spécifiques relatives aux victimes de violences sexuelles permettent au juge de faire des recours directs à l'agent médical ou au psychologue pour examiner la victime afin de déterminer les soins médicaux et psychologiques adéquats pour faire face au traumatisme psychosocial.[514] De plus, le règlement intérieur et des preuves exclut les défenses liées au consentement de la victime ;[515] les mesures de protection des victimes de violence sexuelle du tribunal sont fournies sous forme de sécurité et de bien-être physique et psychologique, de dignité, et de respect de la vie privée ;[516] et des séances à huis clos peuvent être requises par les victimes de violence sexuelle.[517]

### *(vi) Droit à la protection de la sécurité physique*

Selon le droit international des droits de l'Homme, toute personne a droit à la protection contre la violence. La protection de la victime et du témoin est une condition préalable à la justice. Cependant, elle représente un défi réel et persistant. Un professeur hollandais interrogé par REDRESS sur la question, indiqua que les témoins sont menacés et intimidés dans pratiquement toutes les affaires de crime international sur lesquelles sont équipe a travaillé.[518] Dans les pays où ont eu lieu les crimes, les victimes et les personnes qui les soutiennent sont ciblées par des personnes disposant

[512] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Arts. 23(3) et 24(1)(b), Récitals 58-59; Document d'orientation de la CE pp. 46-47; VSE *Handbook for Implementation*, pp. 30-31, 38-40. La Directive permet une marge d'appréciation qui reconnait que de telles mesure peut être sujettes à des contraines opérationnelles et pratiques..
[513] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 19 et récital 53.
[514] Art. 14 *bis, Loi no. 06/019 du 20 juillet 2006*.
[515] Art. 14 *ter.*
[516] Art. 74 *bis*.
[517] Art. 74 *bis.*
[518] Hester van Bruggen, Procureur principal, Équipe des crimes internationaux, Bureau du Procureur des Pays-Bas, REDRESS et FIDH (2010), 'Trial Strategies', p. 24. Dans l'affaire *Mpambara* la cour a constaté qu'une « pression énorme avait été exercée sur un nombre de témoins afin qu'ils ne disent pas la vérité » ; Voir *Prosecutor v Joseph Mpambara,* Jugement de la Cour de district de La Haye, para. 32.

du pouvoir politique, militaire ou économique, les voisins et même les propres membres de leurs familles – certains ont même été marginalisés par les autres survivants.[519]

La **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** octroie à ces dernières un droit explicite de protection qui est applicable aussi bien pendant la phase d'investigation que pendant celle du procès.[520] Les États ont l'obligation de protéger les victimes contre la violence, les intimidations et les représailles (protection physique). Cela implique de prendre des mesures contre toute violence, intimidation ou représailles éventuelles ou réelles, exercées par des acteurs étatiques ou privés. Cela peut nécessiter l'utilisation d'injonctions, de la protection, d'ordonnance/d'injonction de restrictions ou de relocalisation.[521] Les États ont également le devoir de prévenir les victimisations et traumatismes secondaires ou répétitifs. Cela implique d'apporter tout l'appui nécessaire aux victimes afin de les autonomiser avant, pendant et après les procédures, réduisant ainsi le sentiment de vulnérabilité tout en promouvant un environnement sécurisé pour tous ceux qui ont affaire au tribunal, notamment les agents du tribunal ; et limiter les désagréments issus de la participation aux procédures, tels qu'éviter les retards non justifiés, restreindre les interrogatoires, et permettre aux victimes de se faire accompagner d'un représentant légal et d'une personne d'appui de leur choix.[522]

Pour s'assurer que les victimes jouissent d'une protection effective, les autorités sont également obligées de mener des évaluations individuelles des victimes pour déterminer leurs besoins particuliers en matière de protection.[523] Ces évaluations doivent tenir compte des caractéristiques personnelles des victimes et du type, de la nature et des circonstances du crime. Les personnes ayant subi des « dommages importants du fait de la gravité du crime » ou qui sont « particulièrement vulnérables » doivent recevoir une « attention particulière ».[524] La Directive ne définit pas les termes, mais fournit un certain nombre d'indicateurs qui doivent être utilisés pour évaluer les risques auxquels fait face la victime.[525]

Plusieurs États ont introduit des mesures de protection spécifiques pour les témoins et les victimes. Parmi les juridictions étudiées, plusieurs (notamment l'**Australie**, le **Brésil**, la **Colombie**, le **Danemark**, l'**Angleterre et le pays de Galles**, l'**Irlande**, l'**Italie**, le **Kenya** et les **États-Unis**) disposent de programmes de protection de témoins complets, tandis que d'autres tels que l'**Ouganda** en sont au stade de projet de loi. Dans certains pays les tribunaux sont encouragés à émettre des ordonnances de protection dans des cas spécifiques. Quelques fois, cela peut impliquer des ordonnances de relocalisation des témoins. L'anonymat de certaines victimes (selon l'ancienneté et la nature de l'infraction) est permis dans certaines juridictions telles l'**Irlande**, la **Norvège** et le **Danemark**, bien que cela ne constitue pas la norme.

[519] REDRESS a documenté les obstacles placés devant les victimes rwandaises qui ont témoigné au TPIR, afin qu'elles ne recoivent pas d'aide du gouvernement. REDRESS (2012), 'Testifying to Genocide: Victim and Witness Protection in Rwanda', octobre 2012, http://www.redress.org/downloads/publications/TestifyingtoGenocide.pdf, p. 27 et aperçu général aux pages 23-30.
[520] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Arts. 18-20 et 23-24.
[521] *Ibid*, Art. 18 et récitals 7 et 52. L'UE a aussi adopté un nombre d'instruments spécifiques pour renforcer la protection des victimes de crime: Directive 2011/99/EU du 13 décembre 2011 sur l'Ordonnance de protection européenne ; Règlementation No. 606/2013 du 12 juin 2013 sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection dans les affaires civiles ; Voir également la Directive de l'UE sur le trafic humain, Articles 12-13 et 15-16, Récitals 19-20 et 22.
[522] Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Arts. 20 (a)–(d) et 23(2), Recital 53.
[523] *Ibid,* Art. 22 et récital 55-56. Art. 12(3) de la Directive de l'UE sur le trafic humain qui contient également des dispositions sur l'évaluation des risques individuels.
[524] *Id*, Art. 22(3) et récital 38.
[525] Voir également, *Id*, Arts. 22(3)-(4) et 24, récitals 55-57.

En **Colombie,** un système élaboré de protection de personnes en situation de risque a été développé et compte actuellement dix-mille personnes sous sa protection. L'Unité nationale de protection, un organe indépendant du ministère de l'intérieur, a été créé en vue de mettre en œuvre les mesures de précaution de la Commission interaméricaine et les dispositions provisoires de la Cour interaméricaine relatives à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, activistes et journalistes qui étaient eux-mêmes souvent des victimes. Au fil du temps, le système a été élargi à d'autres catégories de victimes. Il est doté d'un système d'évaluation de risques très sophistiqué qui offre différents niveaux de protection (allant de l'octroi d'un téléphone portable avec ligne directe sur l'Unité, au déploiement de véhicules blindés ou d'une escorte.[526]

En **Inde,** le manque de protection des victimes et témoins est un obstacle constant à la justice, et bien que la Cour suprême ait ordonné la création de programmes de protection des victimes et des témoins, la mise en œuvre de ceux-ci continue de faire défaut.

Plusieurs États reconnaissent la nécessité d'accorder des droits supplémentaires aux victimes particulièrement vulnérables telles que les enfants, les victimes de violence sexuelle, les victimes de violence domestique, les victimes de trafic humain, les victimes handicapées, les victimes issues des communautés indigènes et les victimes de crimes organisés ou de terrorisme.

**L'article 17 alinéa 1 de la Loi relative à la protection des victimes au Kenya** stipule qu'un tribunal ou une autorité compétente peut déclarer une victime vulnérable.

Une fois reconnue comme vulnérable, la victime doit bénéficier des dispositions spéciales des agences de justice pénale et des prestataires de services d'appui aux victimes concernant les questions relatives à la protection de la victime et aux services sociaux.

Des droits supplémentaires entérinés par la loi dans d'autres juridictions pour certains types de victimes et témoins dits vulnérables comprennent :

*Rapport et enquête*

- L'utilisation d'agents de police spécifiquement formés (Australie, Inde)
- L'offre d'une représentation légale à partir du moment du dépôt de la plainte (Inde)
- L'enregistrement vidéo de la déposition d'une certaine catégorie de victimes (Australie, Inde, Angleterre et pays de Galles)
- L'exigence que les agents de police qui ont affaire aux enfants ne portent pas leurs uniformes (Inde)
- Pénaliser le refus des autorités de recevoir une plainte de violence sexuelle (Inde)

[526] Entretien avec un juriste colombien, 24 juin 2015.

- Fournir des examens médicaux rapides en cas d'infraction à caractère sexuel, uniquement par un personnel médical agréé (Inde)
- Exiger que les plaintes de violence à l'endroit des femmes ne soient reçues que par des agents de police femmes (Inde)
- L'utilisation d'éducateurs spéciaux ou d'interprètes pour les personnes handicapées victimes de violence à l'endroit des femmes (Inde).
- La présence de la famille ou de personnes d'appui pendant l'interaction avec la police (Angleterre et Pays de Galles, Norvège (pour les enfants victimes))
- Enregistrer la déposition de certaines catégories de victimes dans un endroit convenable en dehors des locaux du poste de police (Inde)

*Conseil et autres types d'appui*

- Psychothérapie spéciale pour les enfants (Australie et Inde)
- Programmes d'appui spécial pour les victimes handicapées et les victimes de violence sexuelle (Australie)
- Utilisation d'office de mesures spéciales lors des procédures
- Le droit de bénéficier d'une protection judiciaire urgente et préventive[527]
- Fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants victimes (Brésil)

*Protection*

- Anonymat par défaut pour les victimes de violence sexuelle (Australie et Inde) et autorisé en Angleterre et au pays de Galles
- Accès aux mesures de protection judiciaire urgente (Argentine, Guatemala)

*Décision d'intenter des poursuites et modification de charges*

- Droit spécial d'être consulté sur la décision de ne pas intenter de poursuites, ou de modifier ou d'abandonner les charges (Australie – Nouvelle-Galles du Sud, Angleterre et pays de Galles)

*Droits pendant le procès*

- Fournir des preuves par voie de lien direct (Australie, Angleterre et pays de Galles, Inde, Irlande, Italie, Norvège, USA)
- Avoir des écrans, rideaux, miroirs à sens unique et autres dispositifs en place pour protéger la victime d'avoir à regarder l'accusé pendant son témoignage (Australie, Angleterre et pays de Galles, Inde)
- Permettre les procédures par voie de caméra, surtout pour les cas de violence sexuelle (Angleterre et pays de Galles, Inde)
- Enlever les perruques et les toges (Angleterre et pays de Galles)
- Utiliser les supports de communication (Angleterre et pays de Galles)

[527] Par ex., Argentine: Loi 26.485/2009 relative à la protection complète pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'endroit des femmes, Art. 16 ; Loi 26.364/2009 relative à la prévention et la santion du trafic humain, et l'appui des victimes, Art. 6.

- Utiliser des témoignages préenregistrés au tribunal (Angleterre et pays de Galles, Irlande, Italie, USA)
- Permettre l'aide d'intermédiaires lors des témoignages à la cour (Angleterre et pays de Galles, Irlande)
- Utiliser un avocat distinct dans les cas de violence sexuelle (Inde, Irlande)
- Poser les questions de contre-interrogatoire en passant par le juge dans les cas de violence sexuelle (Inde)
- Accorder des pauses régulières au témoin (Inde)

*Compensation*

- Dispositions pour des compensations obligatoires et automatiques en cas de violence domestique (USA)
- Fonds de solidarité duquel les victimes de crimes liés à la mafia ou au terrorisme peuvent obtenir des compensations (Italie)

*Application*

- Les victimes de crimes sexuels ou violents peuvent s'inscrire pour obtenir des mises à jour sur les différentes étapes de la sentence de l'accusé, notamment l'annonce de celle-ci (Angleterre et pays de Galles, Danemark).

# VII. Réparations

La réparation est un vaste concept qui comprend la restitution, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, en plus de la compensation.[528] La réparation, avec la compensation, peut jouer un rôle crucial dans la reconnaissance de la souffrance des victimes et l'amélioration des conditions de difficulté, de pauvreté ou de mauvaise santé dont elles pourraient souffrir à cause du crime dont elles ont été victimes. Pour certaines victimes, le paiement d'une compensation peut également indiquer un début d'acceptation de responsabilité de la part de l'accusé pour les actes commis et une tentative de se racheter ; dans cette perspective, la compensation peut être vue comme un élément intrinsèque du processus de justice.

Dans la plupart des systèmes juridiques il y a quatre principales avenues par lesquelles les victimes de crimes peuvent accéder aux compensations ou à d'autres formes de réparations : (i) les ordonnances de compensation émises contre l'accusé pendant la procédure pénale ; (ii) des procédures civiles distinctes ; (iii) des actes de droits fondamentaux ; (iv) des programmes administratifs de réparation, notamment les programmes nationaux de compensation pénale et les programmes de réparation pour les infractions de masse. Bien que les victimes aient par conséquent la possibilité de suivre des procédures de droits civils ou fondamentaux distincts, celles-ci sont souvent très complexes et coûteuses, et nécessitent que la victime puisse prouver la culpabilité de l'accusé. Pour cette raison, et du point de vue de la victime, l'octroi de

[528] Voir en guise d'exemple les Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation, paras. 15-23; Observation générale No. 3 du CCT, paras. 9-10.

compensations à travers des procédures pénales est souvent préférable. Cette avenue d'accès aux réparations est brièvement présentée ci-dessous.

Les États assumeront la responsabilité de garantir la réparation aux victimes lorsque la responsabilité du crime ou de la violation des droits de l'Homme est en effet la sienne. Cela peut être par exemple le cas quand la personne inculpée est soldat; ou encore une société privée ou une firme qui employait la personne reconnue coupable.[529]

Les auteurs des crimes peuvent également assumer la responsabilité de tout dommage qui leur est attribuable, et les États doivent s'assurer que les processus permettant d'obtenir les dédommagements nécessaires contre les auteurs individuels sont effectifs. Ce principe est aussi incorporé dans les Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation, qui stipulent que dans les cas où les auteurs individuels ne disposeraient pas de fonds,

> 16. Les États doivent s'efforcer de mettre en place des programmes nationaux de réparation et d'assistance pour les victimes, au cas les parties auteurs des dommages causés seraient incapables ou ne serait pas disposées à remplir leurs obligations.
>
> 17. Les États, selon les réclamations faites par les victimes, exécuteront les jugements nationaux de réparation prononcés contre les personnes responsables des dommages causés, conformément aux lois nationales et à leurs obligations juridiques internationales. À cet effet, les États doivent fournir dans le cadre de leurs législations nationales, des mécanismes efficaces d'application des jugements de réparation.

Il arrive souvent que les tribunaux nationaux reconnaissent la dualité des obligations dues aux victimes en déterminant que l'État et le coupable individuel sont conjointement et individuellement responsables. Dans d'autres cas, les États ont mis l'accent sur la responsabilité d'acteurs particuliers. En **Inde** par exemple, la compensation est toujours payée par l'État alors qu'aux **États-Unis** c'est le condamné qui en assume la responsabilité. Dans d'autres juridictions (par ex. **Australie**, **Angleterre et pays de Galles**, **Ireland**, **Danemark** et **Norvège)** la compensation peut être exigée aussi bien à l'État qu'au coupable.

### 1. Pratique au niveau national

#### *(i) Types de réparations octroyées à travers les procédures pénales*

Dans le cadre des procédures judiciaires pénales au niveau national, les réparations sont traditionnellement (bien que pas toujours) octroyées sous forme de dédommagement financier pour les pertes encourues par la victime suite à l'acte criminel commis contre elle, à cause des pouvoirs limités dont disposent les cours pénales et la structure actuelle des programmes de compensation actuels de l'État. Les réparations se limitent aux compensations dans plusieurs des juridictions étudiées, notamment en **Australie**, au **Danemark**, en **Angleterre** et au **pays de Galles**, en **Allemagne** et aux **États-Unis.** La manière de calculer la compensation diffère selon les juridictions : certaines équivalent

[529] Voir soumission de REDRESS et SAJ dans *SA v Democratic Republic of the Congo*, 20 novembre 2014, http://www.redress.org/downloads/engcommunication-sa-v-drc20-nov-2014.pdf.

la compensation aux dépenses réelles,[530] alors que d'autres y ajoutent les dommages subis suite à la peine et la souffrance affligées.[531]

Dans d'autres juridictions, notamment en **RDC**, la première forme de réparation disponibles aux victimes est la restitution ; par exemple une injonction de remplacement d'un immeuble, une voiture ou un ordinateur détruit si possible. Au cas où le bien ne serait pas remplaçable, la cour allouera des dommages.

Certaines juridictions prévoyant la participation de la partie civile ont cependant, récemment introduit des amendements à leurs lois en vue d'élargir la portée de la définition des réparations pouvant être octroyées. Par exemple, au **Guatemala** un amendement récent reconnait que les réparations comprennent non-seulement le rétablissement du droit affecté par le crime commis et la compensation des dommages causés, mais elle reconnait aussi la victime comme étant la détentrice de droit contre laquelle le crime a été commis.[532] La loi **colombienne** contient également le concept de « réparation intégrale » dans ses procédures. [533]

### *(ii) Processus de demande de réparation*

La plupart des juridictions offrent l'opportunité aux victimes de se voir octroyer une compensation à travers les procédures pénales. Dans les pays de l'Union européenne, ce type de droit *doit* être accordé : la **Directive de l'UE relative aux droits des victimes** reconnait à la victime pendant la procédure pénale, le droit à une décision de compensation par l'accusé dans des délais raisonnables.[534]

Les décisions relatives aux compensations sont généralement prises d'une des deux manières suivantes. D'abord, les victimes (et leurs héritiers/successeurs) peuvent faire valoir ce droit en se portant parties civiles (ou dans certains cas procureurs auxiliaires), dans les juridictions où ce mécanisme existe.[535]

Dans d'autres pays, les procureurs ont la responsabilité de rechercher une décision sur la compensation et les victimes n'ont que peu, sinon pas de contrôle, ni de contribution à faire dans le processus de demande. Par exemple, en **Angleterre et au pays de Galles,** où le mécanisme de partie civile n'existe pas, la cour doit toujours envisager d'imposer une « ordonnance de compensation » en fixant la sentence d'un accusé reconnu coupable, en guise d'alternative ou de complément des autres formes de sanctions. Le Parquet doit alors faire des soumissions au juge fixant la sentence sur la compensation adéquate.[536] Dans d'autres États, notamment au **Danemark** et en **Norvège** le Parquet a aussi la responsabilité de rechercher une compensation au nom des victimes, en présentant une demande officielle pendant la procédure pénale.[537]

---

[530] Par ex., Irlande, USA.
[531] Par ex., Australie, Danemark, Angleterre et pays de Galles, Allemagne.
[532] Décret 7/2011, Art. 7.
[533] Mejía Gallego (2014), 'La participación de las victimas'.
[534] La Directive de l'UE relative aux droits des victimes, Art. 16(1) et récital 49. L'article 16(2) encourage les États Membres à « promouvoir les mesures encourageant les présumés auteurs de crimes à payer des compensations adéquates aux victimes ». Ce droit prévaut « sauf là où la législation nationale prévoit que de telles décisions soient prises dans d'autres procédures juridiques », par exemple à travers une demande civile distincte.
[535] Ce mécanisme existe sous des formes diverses dans 23 États membres au moins.
[536] S130, Pouvoirs des cours pénales (sentence) Act 2000. Celles-ci n'accordent généralement qu'un montant nominal ou symbolique, de sorte que les victimes de crimes ordinaires initient presque toujours des procédures civiles distinctes afin d'obtenir une compensation des pertes encourues.
[537] REDRESS et FIDH (2010), 'Extraterritorial Jurisdiction in the EU', p. 45; Center for the Study of Democracy (2014), 'Final Study on Victims of Crime' p. 80.

## 2. Difficultés pratiques

En pratique, l'accès aux réparations (y compris les compensations) reste souvent inaccessible aux victimes de crimes internationaux graves qui prennent part aux procédures pénales au niveau national. Malgré le nombre croissant de procès intentés, très peu de victimes ayant pris part aux procédures pénales (comme parties civiles ou en d'autres capacités) se sont vues octroyer ou ont obtenu une compensation.

Des difficultés peuvent émerger lorsque l'accusé est reconnu coupable de certains chefs d'accusation mais acquitté d'autres, de sorte que la victime reçoit une compensation mais d'autres sont rejetées.[538] En outre, satisfaire la charge de la preuve peut être difficile pour les victimes des crimes commis dans le passé ou pendant un conflit, car elles peuvent ne pas être en mesure d'accéder aux documents et dossiers officiels, ou de les faire valider, notarier ou traduire. Lors de l'affaire *Ntuyahaga* qui a eu lieu en Belgique, la cour refusa d'accorder une compensation à plusieurs parties civiles qui étaient des parents rescapés des personnes tuées pendant le génocide rwandais de 1994 – sur la base du fait que les certificats de décès des victimes n'étaient pas suffisamment détaillés pour prouver qu'elles avaient bien des liens de parenté avec les requérants. La cour rejeta également des demandes pour lesquelles des certificats de décès n'avaient pas été produits ou ne précisaient pas la date ou le lieu du décès.[539]

En outre, là où la prescription a été retirée pour la poursuite de crimes internationaux graves, les règles procédurales de demande de réparation n'ont pas subi les amendements conséquents requis ; par exemple la législation permettant aux victimes d'obtenir des compensations aux Pays-Bas n'était pas rétroactive, excluant ainsi les victimes du génocide rwandais de 1994. Des inconsistances entre les États sur la question de savoir si les cours pénales doivent appliquer les règles procédurales civiles ou pénales en ce qui concerne les demandes de compensation, ont suscité encore plus de divergences entre les victimes de crimes « ordinaires » et celles de crimes internationaux. Les règles civiles sont appliquées dans des cours pénales, les réclamations concernant des crimes commis il y a plusieurs années peuvent être rejetées à cause des délais limités par le code civil qui sont généralement plus courts que ceux qui sont appliqués dans le code pénal.[540]

Même dans les cas où la cour accorde une compensation aux victimes, il reste toujours le processus d'exécution des ordonnances auprès de l'accusation, qui peut avoir des ressources financières limitées, si toutefois ressources il y a. Dans l'affaire Joseph M aux **Pays-Bas**, deux victimes obtinrent des compensations de 680 Euros et 7 120 Euros de frais chacune.[541] Les victimes furent ensuite informées qu'elles pouvaient se faire assister d'un huissier pour faire exécuter l'ordonnance et qu'il leur faudrait payer ce dernier. Le coupable étant démuni, l'ordonnance reste encore à être exécutée.[542] Mais dans les cas où le coupable aurait des biens tels que des propriétés, ceux-ci peuvent se trouver dans un autre pays, de sorte que la victime se verrait obligée de devoir

[538] C'était le cas dans *Mpambara,* où trois victimes se sont portées parties civiles. Deux des victimes ont obtenu des compensations mais l'acquittement de l'accusé des charges de violence sexuelle pour cause de manque de preuves, a fait que la troisième victime n'a rien reçu, bien que la cour l'ait trouvé crédible et cohérente comme témoin. Voir Liesbeth Zegveld (2010), 'Prosecution of international crimes of sexual violence in Dutch courts', in International Bar Association, *Equality of Arms Review*, January 2010, pp. 12-13. Un problème similaire a émergé lors d'un acquittement partiel dans *Basebya***.**

[539] Affaire Bernard Ntuyahaga. Voir aussi Luc Walleyn, REDRESS et FIDH (2010), 'Trial Strategies', p. 60.

[540] REDRESS et FIDH (2010), 'Extraterritorial Jurisdiction in the EU', p. 46.

[541] Le montant de 680 Euros represente le montant maximum de compensation disponible pour les crimes commis en 1984.

[542] Lettre du procureur de l'affaire au représentant des victimes, 3 Avril 2014, copie disponible auprès de REDRESS.

entreprendre des procédures d'exécution de l'ordonnance dans une juridiction étrangère. Lorsque l'accusé est coupable d'atrocités de masse, il peut y avoir des demandes de compensation concurrentes de la part des victimes. Par exemple, l'un des accusés reconnu coupable dans l'affaire *Kibungo* possédait des biens immobiliers au Rwanda. Certaines des parties civiles firent des demandes séparées contre l'accusé auprès des tribunaux rwandais, afin de faire exécuter une partie de l'ordonnance pénale belge sur les biens immobiliers, et obtinrent une ordonnance exigeant la vente des propriétés. Cependant, ladite ordonnance fut contestée par d'autres victimes au Rwanda.[543]

Certains États tels que la **France** et les **Pays-Bas** ont cherché à résoudre les difficultés auxquelles font face les victimes en essayant de faire exécuter les ordonnances de compensation pénales, en créant des programmes nationaux par lesquels l'État assume la responsabilité de l'exécution de l'ordonnance.[544] Au cas où les victimes ne seraient pas en mesure d'obtenir de paiement de la part des coupables, l'État se chargerait de payer les victimes directement, puis intenterait un procès de dette aux coupables. Ces programmes sont vus comme des exemples de bonne pratique.

En outre, les autorités doivent renforcer leur capacité à mener des enquêtes financières effectives et à mettre en place des mesures de confiscation de biens dès le début des enquêtes. Le fait de ne pas identifier et geler les biens des suspects *avant* qu'ils ne soient arrêtés leurs permet de les cacher, dissiper ou de les redistribuer plus tard. La saisie et le gel des biens devraient être la norme dans les enquêtes concernant les crimes internationaux graves, tout comme c'est le cas pour les opérations de contre-terrorisme.[545]

[543] Entretien avec un juriste belge, septembre 2013 ; témoignage de Luc Walleyn dans REDRESS et FIDH (2014), 'Trial Strategies', p. 60.
[544] Des programmes similaires existent dans des pays tels que l'Australie, la Bulgarie et la Grèce ; Center for the Study of Democracy (2014), 'Final Study on Victims of Crime', p. 77.
[545] Entretien avec un ancien spécialiste des crimes internationaux, mai 2014. Voir discussion sur les efforts de confiscation des biens illégalement acquis des acteurs politiques en Suisse par Philip Grant, REDRESS et FIDH (2014), 'Trial Strategies', pp. 61-63.

# CINQUIÈME PARTIE : CONCLUSIONS

Les droits des victimes à un recours effectif, aux réparations et à la vérité sont fermement établis dans le droit international. Ces droits exigent que les victimes aient accès aux procédures pénales qui les concernent, et bien que les paramètres exacts de ces droits ne soient pas définis dans le droit international des droits de l'Homme, il est clair que « les modèles procéduraux qui ne permettent *aucune* participation de la victime ne sont plus acceptables ».[546]

Le droit international des droits de l'Homme a cependant établi des lois particulièrement solides sur un certain nombre de phases. Premièrement, en ce qui concerne le début de l'enquête, il est clair que les victimes ont le droit de s'assurer que ladite enquête a lieu là ou des éléments de preuves prima facie d'un crime international existent. Deuxièmement, pendant l'enquête il est clair que les victimes doivent avoir suffisamment accès à l'investigation afin de pouvoir protéger leurs intérêts légitimes. Troisièmement, en ce qui concerne le processus d'inculpation, les États se doivent de donner aux victimes les moyens d'examiner la décision de ne pas inculper. Tout processus national de justice pénale concernant des crimes internationaux doit permettre (au minimum) aux victimes de participer de la manière décrite ci-dessus et leurs fournir les moyens d'exercer ces droits.

En outre, il est important au niveau pratique de communiquer avec les victimes de crimes internationaux (en partageant des informations avec elles, en les consultant et en leur donnant l'opportunité et les moyens d'exprimer leurs opinions) dès le départ des procédures pénales – dans l'élaboration de l'enquête et de la stratégie de poursuite judiciaire, afin de permettre des poursuites judiciaires effectives. Un tel engagement permettrait aux enquêteurs et aux procureurs de refléter adéquatement la nature complexe des crimes, accéder aux potentiels témoins, et identifier les priorités en matière de poursuites. Les procureurs et les enquêteurs doivent prendre des mesures proactives pour permettre cet engagement. Des rapports plus formels avec les ONG qui traitent des questions liées aux victimes seraient également utiles dans ce processus.

En ce qui concerne l'étape du procès, aucune forme particulière de participation n'est stipulée dans le droit international des droits de l'Homme, cependant un certain nombre de tribunaux et autres organes s'accordent sur le fait que le droit des victimes à la vérité et la justice nécessite que celles-ci soient entendues lors des procès sur les questions qui affectent leurs intérêts. L'enquête sur les pratiques au niveau national montre que plusieurs juridictions sont déjà dotées de dispositions extensives permettant la participation des victimes au procès, bien que dans les cas où il y aurait un grand nombre de victimes, faire l'équilibre avec le droit de l'accusé à un procès équitable pourrait nécessiter une certaine flexibilité aussi bien sur la forme que sur la synchronisation de cette participation. Certaines autres juridictions qui ne prévoient traditionnellement aucune avenue pour la participation des victimes aux procès ont maintenant introduit des procédures accordant une plus grande voix aux victimes, démontrant ainsi que c'est à la fois possible et souhaitable. Comme nous l'avons expliqué dans la première partie, le fait de reconnaitre la place des victimes dans les

[546] De Brouwer et Heikkilä (2013), 'Victim Issues', p. 1349.

procès publics (à condition d'être adéquatement géré) peut non seulement avoir des effets de réhabilitation, mais peut également être vu comme un impératif d'ordre moral.

Là où il existe un grand nombre de victimes dans une seule procédure pénale, respecter les droits de participation active de chacune peut entrainer des difficultés pratiques et logistiques. Cependant, celles-ci peuvent être surmontées, surtout s'il y a une allocation suffisante de ressources, une analyse minutieuse de la synchronisation des participations, et l'introduction de composantes collectives à la procédure de participation, lorsque le contexte, la situation et les perspectives des victimes le permettent. Les plaintes collectives et la représentation légale commune entraineront inévitablement une dilution des droits de participation individuels, il est donc important que des dispositions suffisantes soient prises afin de s'assurer que les intérêts des victimes (y compris les éventuelles divergences) sont adéquatement respectés dans chacun.

En cas de création d'une chambre ou d'un tribunal spécial, des procédures claires établissant la portée et le but de la participation de la victime doivent être définies dès le départ et accompagnées de l'appui logistique adéquat. Cela est important pour permettre une participation effective et pour façonner les attentes légitimes des victimes et prévenir des déceptions plus tard. Comme l'a indiqué ce rapport, la transmission d'informations, la protection et l'assistance sont elles-mêmes cruciales à l'accès des victimes à leurs droits de participation active, ainsi qu'à leurs droits de réparation.

Les droits des victimes demandent un certain niveau de participation active dans les procédures pénales, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes internationaux, la participation des victimes peut servir des fins pratiques importantes. Cette analyse montre que les juridictions nationales reconnaissent, pour certaines, la place de la victime dans les procédures pénales depuis très longtemps, et pour d'autres, des procédures allant dans ce sens sont en cours de développement.

Cette place est encore plus nécessaire s'agissant des crimes internationaux, et (en s'inspirant des modèles fournis dans ce rapport) les États peuvent et devraient prendre des initiatives positives pour s'assurer que cette place est effectivement occupée.

# Annexe 1 : Recommandations

## 1. COMPRENDRE LE TERME « VICTIME »

1.1. Toute personne ayant subi des dommages (physiques ou mentaux, souffrance émotionnelle, pertes économiques ou une atteinte substantielle à ses droits fondamentaux) suite à un crime dans le cadre du droit international, doit être considérée comme une « victime » ayant certains droits, même si l'étendue de ces droits peut dépendre de leur proximité vis-à-vis du crime.

1.2. En cas de décès de la victime des suites d'un crime, les droits qui auraient dû lui être accordés sont transmis aux membres directs de sa famille ou à son successeur.

1.3. L'accès à un recours judiciaire effectif nécessite une représentation légale effective, y compris lorsqu'on est en présence d'un grand nombre de victimes.

1.4. Les restrictions territoriales ne devraient pas entrer en compte lorsqu'il s'agit de déterminer qui est considéré comme une « victime » ayant des droits dans les procédures pénales. Au vue du fait que les victimes de crimes internationaux sont souvent forcées de fuir leur juridictions ou d'émigrer vers d'autres parties du pays, des mesures spéciales devraient être prises pour s'assurer que de telles victimes ne sont pas indûment désavantagées quant à leur accès aux informations, leur capacité à accéder à l'aide nécessaire et leur participation active aux procédures pénales.

**Stratégies générales : Système national de justice pénale**

1.5. Les États devraient entreprendre une classification des droits et assistances offerts aux victimes dans le système national de justice pénale, et les définitions (s'il en y en a) des différents statuts accordés à ces droits.

1.6. Si nécessaire, les États devraient introduire des amendements spécifiques à leurs lois afin de permettre aux victimes de crimes internationaux de participer aux procédures pénales, de demander des réparations et d'obtenir les informations et l'appui nécessaires. À cet effet :

a. La législation devrait définir la catégorie de victimes éligibles aux droits de participation et d'information lors des procédures pénales : celle-ci devrait inclure au minimum, celles qui sont directement ciblées par le crime, les membres de la famille ou le successeur direct d'une victime décédée. La définition ne devrait pas être sujette à des limitations territoriales en ce qui concerne la victime.

b. La législation doit définir qui a, de prime abord, le droit d'agir en tant que membre de la famille ou successeur direct de la victime décédée, et comment tout litige à cet égard devra être résolu. À cet effet, les procédures pénales ou civiles nationales établiront généralement les normes nécessaires.

c. La législation doit déterminer la catégorie de victimes qui a le droit de rechercher des réparations pour des crimes internationaux : celle-ci devra inclure toute personne qui a subi des dommages des suites d'un crime

international et ne devra pas être sujette à des restrictions territoriales. La définition devra spécifiquement inclure les témoins, les personnes intervenant en vue de prévenir ou de combattre le crime et les membres de la famille directe de la victime ayant subi des dommages des suites d'un acte criminel.

La délimitation exacte entre des dommages subis « des suites » d'un acte criminel, et des dommages perçus comme trop distants de l'acte en question, peut être sujette à la jurisprudence nationale ou à l'interprétation. Cependant, dans cette interprétation il est important de tenir compte de la nature particulière desdits crimes internationaux, et il pourrait être utile aux organes nationaux de tenir compte de la jurisprudence de la Cour pénale internationale à ce sujet.

d. Les États doivent décider, sur la base de leurs propres lois et la nature des crimes commis, si les personnes naturelles, notamment les sociétés, sont incluses dans la définition du terme « victime ».

1.7. Les États doivent apporter un appui particulier aux membres de la famille immédiate de la victime et les personnes à la charge des victimes du crime international, ayant subi des dommages des suites de ce crime, et définir qui entre dans cette catégorie dans la législation. Cela peut inclure le droit à la psychothérapie et une référence explicite au droit de réclamation en cas de préjudice émotionnel causé par le fait d'avoir appris ou été témoin du crime.

1.8. Les États devraient envisager d'introduire des dispositions pour permettre aux associations de représenter des intérêts collectifs dans le cadre des procédures judiciaires pénales dans lesquelles leurs objets sont directement liés au crime présumé. Bien qu'il puisse être demandé aux organisations jouant ce rôle de remplir certains critères, ceux-ci ne devraient pas être restrictifs au point de présenter un obstacle à la participation. Les victimes doivent conserver le droit de participer à titre individuel.

**Stratégie générales: Chambres spécialisées ou tribunaux spéciaux**

1.9. Les règles des chambres spécialisées ou tribunaux spéciaux doivent incorporer au moins une des définitions du point 1.6 ci-dessus et définir les droits accordés à chaque catégorie de victime.

1.10. La chambre ou le tribunal peut envisager d'introduire différents statuts de victimes dans la procédure, avec des droits de participation différents et des conditions d'éligibilité différentes.

1.11. Il faudra réfléchir à savoir si les institutions et organisations ayant subi des dommages des suites du crime dans la juridiction de la chambre ou du tribunal doivent se voir accorder le statut de « victime ».

1.12. Les normes pour prouver le statut de victime dans les procédures concernant les crimes internationaux devraient tenir compte des défis particuliers auxquels sont confrontées les victimes lorsqu'il s'agit d'apporter de telles preuves et des solutions pragmatiques devraient être adoptées.

1.13. L'État devrait apporter un appui particulier aux membres de la famille immédiate et personnes à la charge des victimes des crimes sous la juridiction de la chambre spécialisée ou du tribunal spécial.

1.14. L'État peut envisager de développer des partenariats avec des bailleurs de fonds et des agences des Nations Unies pour offrir l'appui et l'assistance nécessaires aux victimes et aux membres de leurs familles.

1.15. Les règles devraient traiter de la possibilité des victimes d'être représentées par des représentants légaux communs et devraient s'assurer que dans la sélection de ces représentants les victimes ont l'opportunité de faire leurs observations, les intérêts distincts des victimes sont représentés et que tout conflit d'intérêts est évité. De plus, des systèmes de contrôle transparents devraient être mis en place pour évaluer la conduite des représentants légaux communs. Il faudra également envisager la possibilité de garder un rôle pour les avocats des victimes préalablement engagés, en tant que lien entre les différents groupes de victimes et les représentants légaux communs.

## 2. INITIATION DES PROCÉDURES

2.1. Les victimes des crimes internationaux doivent avoir un accès équitable à un recours judiciaire effectif. Les procédures de dépôt de plaintes doivent par conséquent leur être accessibles, quelle que soit leur situation économique, sexe, situation géographique, langue ou d'autres facteurs.

2.2. Les victimes de crimes internationaux ont droit à un recours judicaire effectif qui implique une enquête rapide, effective et impartiale de leurs plaintes. Elles doivent par conséquent avoir un moyen de s'assurer que les décisions de ne pas effectuer d'enquête suite à leur dépôt de plainte sont examinées.

### Stratégies générales

2.3. Les États devraient établir des services d'investigation et de poursuites judiciaires spécialisés sur les crimes internationaux et qui adopteraient des stratégies de poursuites judiciaires appropriées au contexte national et aux obligations juridiques internationales de l'État.

2.4. En cas de crimes internationaux à grande échelle dans la juridiction d'un État :

a. les États devraient établir une unité spéciale chargée de fournir des informations et l'aide nécessaires aux victimes de crimes internationaux ;

b. une catégorisation complète des crimes et des groupes de victimes devrait être faite avant de déterminer la stratégie de poursuite judiciaire ;

c. une aide sociale devra être apportée aux groupes de victimes très tôt pour s'assurer qu'elles sont au courant des mécanismes judiciaires et sont en mesure de contribuer à la stratégie de poursuite judiciaire ; et

d. une fois la stratégie de poursuite judiciaire déterminée, une aide doit être apportée aux groupes de victimes et au public en général afin de s'assurer qu'ils sont au courant de la stratégie et des critères objectifs établissant l'ordre de priorité des affaires.

### Les droits actifs des victimes dans le système judiciaire pénal normal

2.5. Les victimes de crimes internationaux devraient être en mesure de déposer des plaintes auprès de la police ou d'autres autorités en suivant la voie normale. Les crimes concernant la victimisation des masses devraient être faire l'objet d'enquête par des équipes d'investigation spécialisées, le cas échéant ce type

d'équipe devra être créé.

2.6. Les États devraient penser à introduire des dispositions permettant aux victimes de crimes internationaux de déposer leurs plaintes auprès d'une plus grande diversité de fonctionnaires, lesquels auraient par conséquent le devoir de les transmettre aux autorités compétentes.

2.7. Les victimes devraient avoir le droit d'examiner la décision de ne pas mener d'enquête sur leurs plaintes ou tout retard non-justifié dans l'ouverture de l'enquête. Il peut s'agir d'abord d'un examen administratif (par un agent de haut rang ou un organe statutaire indépendant), mais cet examen devra être suivi d'un autre examen par un agent judiciaire au cas où le premier examen confirmerait la décision initiale.

2.8. En cas d'absence de contrôle judiciaire des décisions de ne pas enquêter, il est essentiel que les victimes aient le droit d'entamer des poursuites privées ou encore d'initier la procédure directement auprès du juge.

**Droits actifs des victimes dans une chambre spécialisée ou dans un tribunal spécial**

2.9. Il devrait y avoir des procédures à travers lesquelles les victimes peuvent se plaindre de leur présumée victimisation, et une sensibilisation suffisante doit être effectuée pour s'assurer que les victimes sont au courant de ces procédures et savent comment les utiliser. La sensibilisation des victimes devrait être une exigence incontournable de la procédure, du début jusqu'à la fin et au-delà.

2.10. Les chambres spécialisées et les tribunaux spéciaux devraient adopter une approche pragmatique pour établir le statut de victime, en tenant compte du contexte.

2.11. Les règles devraient avoir des mécanismes de contrôle sur les décisions d'ouverture/clôture des enquêtes, et permettre à la victime de contribuer au processus. La catégorie de victimes habilitées à représenter leurs points de vue devrait s'étendre à toutes les victimes qui sont sous la juridiction de la chambre.

## 3. PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS

3.1. Les victimes de crimes internationaux ont droit à une enquête rapide, effective et impartiale et l'efficacité des enquêtes peut être améliorée en engageant les victimes tôt dans la procédure.

3.2. Les victimes des crimes internationaux ont droit à la vérité et à une réparation adéquate, avec des mesures de satisfaction telles qu'une enquête effective sur le présumé coupable et, là où il y a assez de preuves, la poursuite et la punition des personnes responsables des crimes commis contre elles. Les victimes ont donc un intérêt direct sur les décisions de savoir si le présumé coupable doit être poursuivi ou pas, et pour quels chefs d'accusation ; elles ont donc le droit de demander l'examen de telles décisions.

3.3. Les victimes ont le droit d'être protégées de plus amples victimisations. Dans ces conditions, la libération conditionnelle de l'accusé peut exposer les victimes à un risque et mettre en danger l'enquête et la poursuite judiciaire. Les victimes ont donc le droit d'être entendues par rapport à ces décisions.

**Stratégies générales**

3.4. La police et les procureurs doivent extensivement sensibiliser les victimes et les communautés en général, à travers des réunions, des entretiens radiodiffusés et la distribution de brochures, entre autres.

3.5. La police ou les procureurs enquêtant sur les crimes internationaux devraient chercher à communiquer avec les victimes et les groupes de victimes aussitôt que possible dès le début des procédures, afin de s'assurer que les informations que la victime pourrait apporter à l'enquête sont disponibles et pour s'assurer que les opinions des victimes sont prises en compte dans le développement de la stratégie d'investigation.

3.6. La police ou les procureurs enquêtant sur les crimes internationaux, notamment les crimes de grande envergure, devraient développer une stratégie pour communiquer les mises à jours des différentes étapes de l'enquête aux victimes du crime concerné et au public en général, à condition que ladite communication ne présente aucun danger pour l'enquête ou ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé.

**Les droits actifs des victimes dans le système de justice pénale normal**

3.7. Les États devraient revoir leur loi générale de procédure pénale pour s'assurer que les victimes participent aux procédures préalables au procès de manière à pouvoir :

a. apporter une contribution écrite ou orale à la cour sur toute audience relative à la détention provisoire de l'accusé ;

b. demander l'examen des décisions de ne pas initier de poursuites judiciaires suite à l'enquête sur une plainte qu'elles auraient déposée ou des procédures dont elles font partie (selon les cas). Il peut s'agir au départ d'un examen administratif, mais selon la gravité du crime présumé et l'éventualité d'une impunité endémique, devrait être sujette à une procédure d'appel judiciaire.

3.8. Quelle que soit la tradition juridique, les États devraient envisager d'introduire une procédure d'examen judiciaire automatique des inculpations émises en rapport avec les crimes internationaux, avant de passer au procès, et en s'assurant que les victimes et la Défense ont l'opportunité de faire des observations sur la portée de l'inculpation avant que celle-ci ne soit confirmée.

3.9. Les États devraient s'assurer que la législation interdit que les affaires de crimes internationaux soient déviées vers des processus de justice restorative en vertu de la législation pénale générale au niveau national.

**Les droits actifs des victimes dans une chambre spécialisée ou un tribunal spécial**

3.10. Le Règlement de procédure de la chambre doit accorder aux victimes ayant saisi ladite chambre par rapport une enquête particulière, le droit d':

a. apporter leur contribution à toute audience préliminaire relative à la détention provisoire de l'accusé ;

b. apporter leur contribution à toute audience préliminaire relative à la juridiction ou à l'admissibilité.

3.11. Le Règlement de procédure de la chambre devrait accorder aux victimes ayant saisi ladite chambre par rapport à une enquête particulière, le droit de faire appel

de toute décision du procureur de clore l'enquête sans poursuites judiciaires.

3.12. Le Règlement de procédure de la chambre devrait assujettir toute inculpation à la confirmation de la chambre préliminaire et accorder aux victimes ayant saisi ladite chambre par rapport à une enquête particulière, le droit d'apporter leurs contributions sur la portée de cette inculpation.

## 4. PHASE DE PROCÈS

4.1. Les victimes des crimes internationaux ont un intérêt direct sur la conduite des procédures pénales et ces procédures devraient s'assurer que leurs points de vue et préoccupations sont pris en compte

**Stratégies générales**

4.2. Des mesures devraient être prises pour s'assurer que les victimes ont physiquement accès aux procédures pénales, à travers l'usage de « tribunaux itinérants » si possible, entre autres.

**Les droits actifs des victimes dans les affaires de crimes internationaux**

4.3. Les États devraient accorder aux victimes de crimes internationaux au minimum, les mêmes droits de participation aux procédures pénales que ceux dont bénéficient les victimes d'autres crimes graves dans leur juridiction (bien que cela puisse être sujet aux dispositions sur la représentation légale commune).

4.4. Les États devraient toujours accorder aux victimes le droit de faire des observations concernant la sentence, par exemple sous la forme de déclarations de victime.

4.5. Dans les cas où la législation nationale ne permettrait pas aux victimes de prendre part à la phase de procès en tant que partie de la procédure, les législateurs devraient penser à introduire (i) des dispositions spécifiques aux crimes internationaux donnant au tribunal concerné la possibilité de « permettre que les points de vue et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte dans les phases de la procédure jugées adéquates par la cour, de sorte que cela ne porte aucun préjudice aux droits de l'accusé à un procès juste et impartial », ou (ii) d'autres dispositions particulières relatives à la participation des victimes aux procès des crimes internationaux telles que la possibilité de faire une déclaration d'ouverture et de clôture, de demander de nouvelles preuves et d 'interroger les témoins.

**Les droits actifs des victimes dans une chambre spécialisée ou un tribunal spécial**

4.6. Lors de l'élaboration du Règlement de procédure d'une chambre spécialisée ou d'un tribunal spécial, il est important d'envisager l'introduction de droits plus spécifiques et détaillés pour permettre la participation des victimes aux procédures, notamment le droit de :

a. faire des allocutions d'ouverture/clôture ;

b. demander la présentation d'une preuve particulière ;

c. interroger les témoins ;

d. faire objection ;

e. faire d'autres soumissions écrites ou orales sur des éléments de faits et/ou de droit ;

Ces droits peuvent être sujets à des dispositions spécifiques sur la représentation légale commune.

## 5. PHASE D'APRÈS-PROCÉS

5.1. Les victimes ont un intérêt direct sur la conduite des procédures d'appel. Ces procédures devraient permettre la prise en compte des points de vue et préoccupations des victimes.

5.2. L'obligation des États de poursuivre et de punir les auteurs de crimes internationaux nécessite que les sentences soient appliquées.

5.3. Le droit des victimes à un recours effectif et à la réparation nécessite que les sentences et les ordonnances de réparation soient exécutées.

### Stratégies générales

5.4. Les procureurs doivent s'assurer que les victimes disposent des informations sur leurs droits de faire appel et sur l'existence ou non d'un appel soumis par le présumé coupable ou le procureur.

### Les droits actifs des victimes dans les procédures pénales

5.5. Les victimes devraient bénéficier de l'opportunité de présenter leurs points de vue et préoccupations sur toute procédure d'appel initiée par le présumé coupable ou le procureur.

5.6. Les États devraient accorder aux victimes de crimes internationaux au minimum les mêmes droits d'appel et de participation aux procédures d'appel que ceux dont jouissent les victimes des autres crimes graves dans leur juridiction.

5.7. Les États devraient s'assurer que les ordonnances de réparation sont automatiquement exécutées sans que la victime n'ait besoin d'entreprendre une procédure distincte ou de payer des frais supplémentaires.

5.8. Les États devraient s'assurer qu'il existe un mécanisme procédural à travers lequel les victimes peuvent saisir la cour ou le tribunal sur les questions de non-exécution d'une ordonnance de réparation.

# Annexe 2: Statuts Cités

**LOIS NATIONALES**

**Allemagne**

Strafprozeßordnung (StPO), 1950, disponible sur le site http://bit.ly/1dewyAb, (« CPP de l'Allemagne »)

*G*esetz über Rechtsberatung und Vertretung für Bürger mit geringem Einkommen, 1980, disponible sur le site http://bit.ly/1Nq7wym

**Angleterre et Pays de Galles**

1967 c. 80, Criminal Justice Act 1967, 1967, disponible sur le site http://bit.ly/1MzZHEy

1996 c. 25, Criminal Procedure and Investigations Act, 1996, disponible sur le site http://bit.ly/1hOifWu

2000 c. 6, Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000, disponible sur le site http://bit.ly/1JmzX9j
2011 c. 13, Police Reform and Social Responsilibty Act 2011, disponible sur le site http://bit.ly/1WHekuI

2012 c. 10, Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012, disponible sur le site http://bit.ly/1MI8HsW ("LASPO")

Ministre de la Justice, Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales, 2013, disponible sur le site http://bit.ly/18ROnTI ("England and Wales Code of Practice for Victims")

**Argentine**

Loi 26.364, Prevención y sanción de la Trata de Personas y asistencia a sus víctimas, 2008, disponible sur le site http://bit.ly/1Mrkbxm

Loi 26.485, Ley de protección integral para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra las mujeres en los ámbitos en que desarrollen sus relaciones interpersonales, 2009, disponible sur le site http://bit.ly/1IXLRer

Loi 27.063, Código Procesal Penal de la Nación, 2014, disponible sur le site http://bit.ly/1HtmQ6d (« CPP de l'Argentine»)

Loi n.27150, Ley de implementación de Código Procesal Penal de la Nación, 2015, disponible sur le site http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/245000-249999/248181/norma.htm.

**Australie**

Loi n.12 de 1914, An Act Relating to Offences Against the COmmonealth, 1914, disponible sur le site http://bit.ly/1zw79d2 ("Crimes Act 1914")

Loi n.32 de 1976, An Act to provide for the payment in certain cases of compensation to persons suffering as a result of the criminal conduct of others, 1976, disponible sur le site http://bit.ly/1Ji1clv ("Victims of Crime Assistance Act 1976 Tas")

Loi n.113 de 1983, An Act to establish an Office of the Director of Public Prosecutions and for related purposes, 1983, disponible sur le site http://bit.ly?1J80Crf ("Commonwealth Director of Public Prosecutions Act 1983.")

Loi n.49 de 1991, Sentencing Act (Victoria), disponible sur le site http://bit.ly/1E6xCDL

Loi n.81 de 1994, Victims of Crime Act (Australie de l'Ouest), 1994, disponible sur le site http://bit.ly/1l91z2g

A1994-83, Victims of Crime Act, 1994, disponible sur le site http://bit.ly/1ECpaqD ("ACT")

An act to lay down principles to govern the treatment of victims of crimes in the criminal justice system; to provide limited rights to statutory compensation for injury suffered as a result of the commission of criminal offences; to repeal the Criminal Injuries Compensation Act 1978; and for other purposes,2001, disponible sur le site http://bit.ly/1OlZN21 ("Victims of Crime Act, South Australia")

Loi n.65 de 2006, Victims Charter Act (Victoria), 2006, disponsible sur le site http://bit.ly/1SMvz97

Loi n.35 de 2009, Victims of Crime Assistance Act (Queensland), 2009, disponible sur le site http://bit.ly/1K5P3oJ

Loi n.37/2013,Victims Rights and Support Act (New South Wales), 2013, disponible sur le site http://bit.ly/1E3uAjN

An Act to establish schemes to provide victims of violent acts with counselling and with financial assistance and for related matters, 2015, disponible sur le site http://bit.ly/1LkNkxp ("Victims of Crime Assistance Act NT")

**Bangladesh**

Loi n.V de 1898, Code of Criminal Procedure, 1898, disponible sur le site http://bit.ly/1PokDxJ (« CPP du Bangladesh»)

**Belgique**

Code d'instruction Criminelle, 1808, disponible sur le site http://bit.ly/1E7tMuj (« CPP de la Belgique»)
Code Judiciaire, 1967, disponible sur le site http://bit.ly/1fulvmP

**Brésil**

Décret-loi n.2848, modifié par la loi n.9777, Código Penal, 1940, disponible sur le site http://bit.ly/1K8J4j0

Décret-loi n.3689, Código de Processo Penal, 1941, disponible sur le site http://bit.ly/1NxGWT8 (« CPP du Brésil»)

Loi Complémentaire n.35, Dispõe sobre a Lei Orgânica da Magistratura Nacional, 1979, disponible sur le site http://bit.ly/1gYR5vb

Loi n.8625, Institui a Lei Orgânica Nacional do Ministério Público, dispõe sobre normas gerais para a organização do Ministério Público dos Estados e dá outras providências, 1993, disponible sur le site http://bit.ly/1E7Be8w

Loi n.8906, Dispõe sobre o Estatuto da Advocacia e a Ordem dos Advogados do Brasil, 1994, disponible sur le site. http://bit.ly/1GoFz7K

Loi n.9784, Regula o processo administrativo no âmbito da Administração Pública Federal, 1999, disponible sur le site http://bit.ly/1JtbWnz

Loi n.12016, Disciplina o mandado de segurança individual e coletivo e dá outras providências, 2009 disponible sur le site http://bit.ly/1TW3r9w

**Cambodge**

Criminal Procedure Code of the Kingdom of Cambodia, 2007, Disponible sur le site http://bit.ly/1TVfqnz ("CPP du Cambodge")

**Chili**

Loi 19696/2000, Código Procesal Penal , 2000, disponible sur le site http://bit.ly/1MFQuw2 (« CPP du Chili»)

**Colombie**

Loi 906/2004, Código de Procedimiento Penal, 2000, disponible sur le site http://bit.ly/1UV7dwX (« CPP de la Colombie»)

**Danemark**

Loi n.871, Bekendtgørelse af straffeloven, 2014, disponible sur le site http://bit.ly/1E7a6q6

Loi n.1308, Bekendtgørelse af lov om rettens pleje, 2014, disponible sur le site http://bit.ly/1K8DBJ2

**Espagne**
Loi organique 6/1985, 1985, Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, 1985, disponible sur le site http://bit.ly/1Lwwfy3

**Etats-Unis d'Amérique**

Stat.1796, Violent Crime Control and Law Enforcement Act of 1994, enacted in the 103rd United States Congress, disponible sur le site http://bit.ly/1UVll9d

18 USC 3771 Crime Victim's Right Act, 2004 disponible sur le site http://bit.ly/1E6BRPJ (« US CVRA »)

18 USC 3041, Federal Rules of Criminal Procedure Federal Rules of Criminal Procedure T 2.R 3. Power of courts and magistrates (1944), 2011 Amendment, disponible sur le site http://1.usa.gov/1LIgDNG

**France**

Loi n. 91-647, relative à l'aide juridique, 1991, disponible sur le site http://bit.ly/1MCkTd3

Décret n.91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, 1991**,** disponible sur le site http://bit.ly/1PDdtq6
Code de procédure pénale version consolidée au 1 septembre 2015**,** disponible sur le site http://bit.ly/1Po3fsZ (« CPP de la France »)

**Guatemala**

Décret 40/94, *Ley Orgánica del Ministerio Público,* 1994, disponible sur le site http://bit.ly/1LUyM64

Décret n.51/92, Código Procesal Penal del Congreso de la República de Guatemala, 1992, disponible sur le site http://bit.ly/1NGWpy1

Décret n.18/2010, Reformas al Código Procesal Penal Decreto 51-92 del Congreso de la República, 2010**,** disponible sur le site http://bit.ly/1UbIbJA

Décret n.7/2011, Reformas al Decreto Número 51-92 Del Congreso de la Republica, Código Procesal Penal 2011, disponible sur le site http://bit.ly/1OESxxG

**Inde**

Loi n.V de 1861, Police Act 1961, disponible sur le site http://bit.ly/1K8GQQS
Loi n.2 de 1974, The Code of Criminal Procedure,1974, disponible sur le site http://bit.ly/1GxoUuT (**«** CPP de l'Inde**»**)

**Irlande**

Loi n.44 de 1924, Criminal Justice (Administration) Act 1924, disponible sur le site http://bit.ly/1TVX0TJ
Loi n.20 de 2005, Garda Síochána Act, 2005, disponible sur le site http://bit.ly/1NxOJjS

Loi n.15 de 2006, Criminal Law (Sexual Offences) Act 2006, disponible sur le **site** http://bit.ly/1NzAOd7

Loi n.6 de 2007, Criminal Law (Sexual Offences) (Amendment) Act 2007, disponible sur le site http://bit.ly/1NMCg0Ro

Victims of Crime Office, 'Victims of Crime Charter and guide to the criminal justice system', 2010, disponible sur le site http://bit.ly/1J3IvVP (**"**Ireland Victims of Crime Charter")

**Italie**

D.P.R. 221988, n.447, Codice di Procedura Penale, 1988, disponible sur le site http://bit.ly/1frtnXi (« Italy CCP»)

*Décret Législatif* n.274/2000, Disposizioni sulla competenza penale del giudice di pace, a norma dell'articolo 14 della legge 24 novembre 1999, n.468, novembre 1999, disponible sur le site http://bit.ly/1U09e8u

**Kenya**

Loi n.17 pf 2014, Victim Protection Aid, disponible sur le site http://bit.ly/1E6O6vo

**Norvège**

LOV-no.15-1981-05-22, Straffeprpsessloven, 1981, disponible sur le site http://bit.ly/1PBYyML

Circulaire n.104, Cirkulære om afholdelse af udgifter til tolkning Cirkulære, 1989, disponible sur le site http://bit.ly/1E7jgmO

**Ouganda**

Ch.116, Criminal Procedure Act, 1950, disponible sur le site http://bit.ly/1PBTI25 (« CPP de l'Ouganda »)

**Pays Bas**

Wet op de rechtsbijstand, 1993, disponible sur le site http://bit.ly/1PpGo00

**République centrafricaine**

Loi n.10002, Code de Procédure Pénale centrafricain, 2010, disponible sur le site http://bit.ly/1TW1vxx

**République démocratique du Congo**

Décret 06/08/1959, portant le Code de procédure pénale, 1959, disponible sur le site http://bit.ly/1TVgl7A (« CPP du Congo »)
Loi n° 06/019 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 2006, disponible sur le site http://bit.ly/1LsZUbb

**Sénégal**

Loi n.65-60, Code de Procédure Pénale, disponible sur le site http://bit.ly/1hrX3pj (« CPP du Sénégal »)

**Droit International**

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 UNTS 31, 1949, disponible sur le site http://bit.ly/1NR4Xo0

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 UNTS 85,1949 disponible sur le site http://bit.ly/1KDjApx

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 75 UNTS 287, 1949 disponible sur le site http://bit.ly/1iAf4lc

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, 75 UNTS 287, disponible sur le site http://bit.ly/1MNtID1

Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950, Conseil de l'Europe, disponible sur le site http://bit.ly/T4PtDX

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, AGNU, disponible sur le site http://bit.ly/17dmN3b (« PIDCP »)

Convention Américaine Relative aux droits de l'homme (Adoptée à San José, Costa Rica), 1969, Organisation (Organisation des états Américains) (OEA) disponible sur le site http://bit.ly/1R5BhDB

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul), 1981, UOA Doc CAB/LEG/3 rev.5,21 I.L.M 58 (1982), disponible sur le site http://bit.ly/1MNtUSL

Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, 1984, AGNU, Assemblée Générale des Nations Unies, disponible sur le site http://bit.ly/1gUs0kL

Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice Relatifs aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes d'Abus de Pouvoir, 1985, AGNU, Res. A/RES/40/34, disponible sur le site http://bit.ly/1LaPFf3 (« Déclaration des Nations Unies relatives aux victimes »)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998, AGNU disponible sur le site http://bit.ly/1KzezBJ (« Statut de Rome »)

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2000, ICC-ASP/1/3, UN Doc. PCNICC/2000/1/Add.1 disponible sur le site http://bit.ly/1R5Bmao (« RPP de la CPI»)
Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001, Doc OC/OS(XXX)247, La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, disponible sur le

site http://bit.ly/1OyjvKP Afrique (« Directives de la CmADHP sur le droit à un procès équitable en Afrique »)

Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, CESNU Res 2002/12, E/2002/INF/2/Add.2 disponible sur le site http://bit.ly/1FyfwLn

Règlement de la Cour Pénale internationale, 2004, ICC-BD/01/01/04 disponible sur le site http://bit.ly/1MNu3Wk

Présentation synoptique actualisée de l'ensemble de principes pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, 2005, Doc NU, E/CN.4/2005/102/Add.1 disponible sur le site http://bit.ly/1jhIoO3

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005, AGNU, Res. A/RES/60/147 disponible sur le site http://bit.ly/1LRXaSA (« Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes »)

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006, AGNU, disponible sur le site http://bit.ly/1FltbWl (« CIPPDF »)

Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Résolution des droits de l'homme 9/11 Le droit à la vérité, 2008, UN Doc. A/HRC/RES/9/11 disponible sur le site http://bit.ly/1iPXH0o

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil disponible sur le site http://bit.ly/1gUtZ8I

Directive 2011/99/UE, Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, 2011, disponible sur le site http://bit.ly/1NYwohm

Directive 2012/29/UE, Directive du Parlement Européen et du Conseil **é**tablissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, disponible sur le site http://bit.ly/1PBAvNI

Document d'orientation de la DG de la Justice relatif à la transposition et à la mise en œuvre de la directive 2012/29/EU, décembre 2013, disponible sur le site http://bit.ly/1god7RW (« Document d'orientation de la DG de la Justice »).

Règlement (UE) N. 606/2013 DU Parlement européen et du conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, 2013, disponible sur le site http://bit.ly/1LCuYHE

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens, Règles internes telles que révisés le 16 janvier 2015, disponible sur le site http://bit.ly/1TVIsDu («CETC »)

**Documents interprétatifs internationaux**

Observation générale n. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Quatre-vingtième session), 2004, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 disponible sur le site http://bit.ly/1KDoyTs

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Finlande, 2008, CEDAW C /FIN/CO/6 disponible sur le site http://bit.ly/1OX5MfS

Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties, 2009, HR/PUB/09/1 disponible sur le site http://bit.ly/1OX5SnI

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2010, CEDAW/C/CZE/CO/5 disponible sur le site http://bit.ly/1fuAEG7

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales Nicaragua, 2010, CRC C/NIC/CO/4 disponible sur le site http://bit.ly/1hvnoTu

Policy Paper on Victims' Participation, 2010, ICC-RC/st/v/M.1 disponible sur le site http://bit.ly/1jhXza9

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Lesotho2011, CEDAW/C/LSO/1-4, disponible sur le site http://bit.ly/1PBLV4b

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Costa Rica, 2011, CRC C/CRI/CO/4 disponible sur le site http://bit.ly/1YFvgCA

Observation générale n. 3 du Comité contre la torture : Application de l'article 14 par les Etats parties, 2012, UN Doc. CAT/C/GC/3 disponible sur le site http://bit.ly/1FymLCX (« Observation générale n. 3, CCT »)

VSE (Victim Support Europe), Implementation of Legislation and Best Practice for Victims of Crime in Europe, 20113, disponible sur le site http://bit.ly/1JuXVpq (« VSE Handbook on implementation »)

Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, 2013, CEDAW C/COD/CO/6-7 disponible sur le site http://bit.ly/1hvkzlf

Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Angola, adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session, 2013, CEDAW C/AGO/CO/6, disponible sur le site http://bit.ly/1E9wyit

# Annexe 3 : Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

**A. Victimes de la criminalité**

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

**Accès à la justice et traitement équitable**

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

**Obligation de restitution et de réparation**

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

**Indemnisation**

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

**Services**

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

**B. -- Victimes d'abus de pouvoir**

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et

l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

# Annexe 4 : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Affirmant* qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Considérant* qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

*Rappelant* l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux.*

*64e assemblée plénière*

*16 decembre 2005*

**Annexe**

**Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

**Préambule**

*L'Assemblée générale* ,

*Rappelant* les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Rappelant* les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

*Affirmant* que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

*Soulignant* que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

*Rappelant* que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

*Notant* que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

*Considérant* que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

*Persuadée* qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du

droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

*Adopte* les Principes fondamentaux et directives ci-après :

**I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

*a*) Des traités auxquels un État est partie ;

*b*) Du droit international coutumier ;

*c*) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

*a*) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

*b*) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

*c*) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

*d*) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

**II. Portée de l'obligation**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

*a*) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

*b*) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

*c*) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

*d*) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

**III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international**

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**IV. Prescription**

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

**V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une

atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

**VI. Traitement des victimes**

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

**VII. Droit des victimes aux recours**

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

*a*) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;

*b*) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;

*c*) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

**VIII. Accès à la justice**

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

*a*) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

*b*) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

*c*) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

*d*) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

**IX. Réparation du préjudice subi**

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de

réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

*La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

*Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

*a*) Le préjudice physique ou psychologique ;

*b*) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

*c*) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

*d*) Le dommage moral ;

*e*) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

*La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

*La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

*a*) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;

*b*) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de

personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

*c*) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

*d*) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;

*e*) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

*f*) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

*g*) Commémorations et hommages aux victimes ;

*h*) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

*Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

*a*) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

*b*) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

*c*) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

*d*) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

*e*) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

*f*) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

*g*) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

*h*) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

**X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation**

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

**XI. Non-discrimination**

Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

**XII. Non-dérogation**

Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

**XIII. Droits des tiers**

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.